

# ville de Malakoff

## DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/11

Direction : Culture.

OBJET : Don gracieux d'une œuvre d'art à la ville de Malakoff.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-9° du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'artiste Catherine VIOLLET souhaite faire don d'une œuvre d'art à la ville de Malakoff ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'ACCEPTER** le don gracieux de l'œuvre « *Hommage à Louise Michel* » réalisée par l'artiste Catherine VIOLLET. La valeur de l'œuvre est estimée à 7000 €.

**Article 2 : DE SIGNER** tout acte nécessaire à la concrétisation de ce don.

**Article 5** : La présente décision sera affichée, notifiée à l'intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 20 janvier 2022

Arrivée en Préfecture le : ..... 25/01/2022.....

Publiée le : ..... 25/01/2022.....

Exécutoire le : ..... 25/01/2022.....

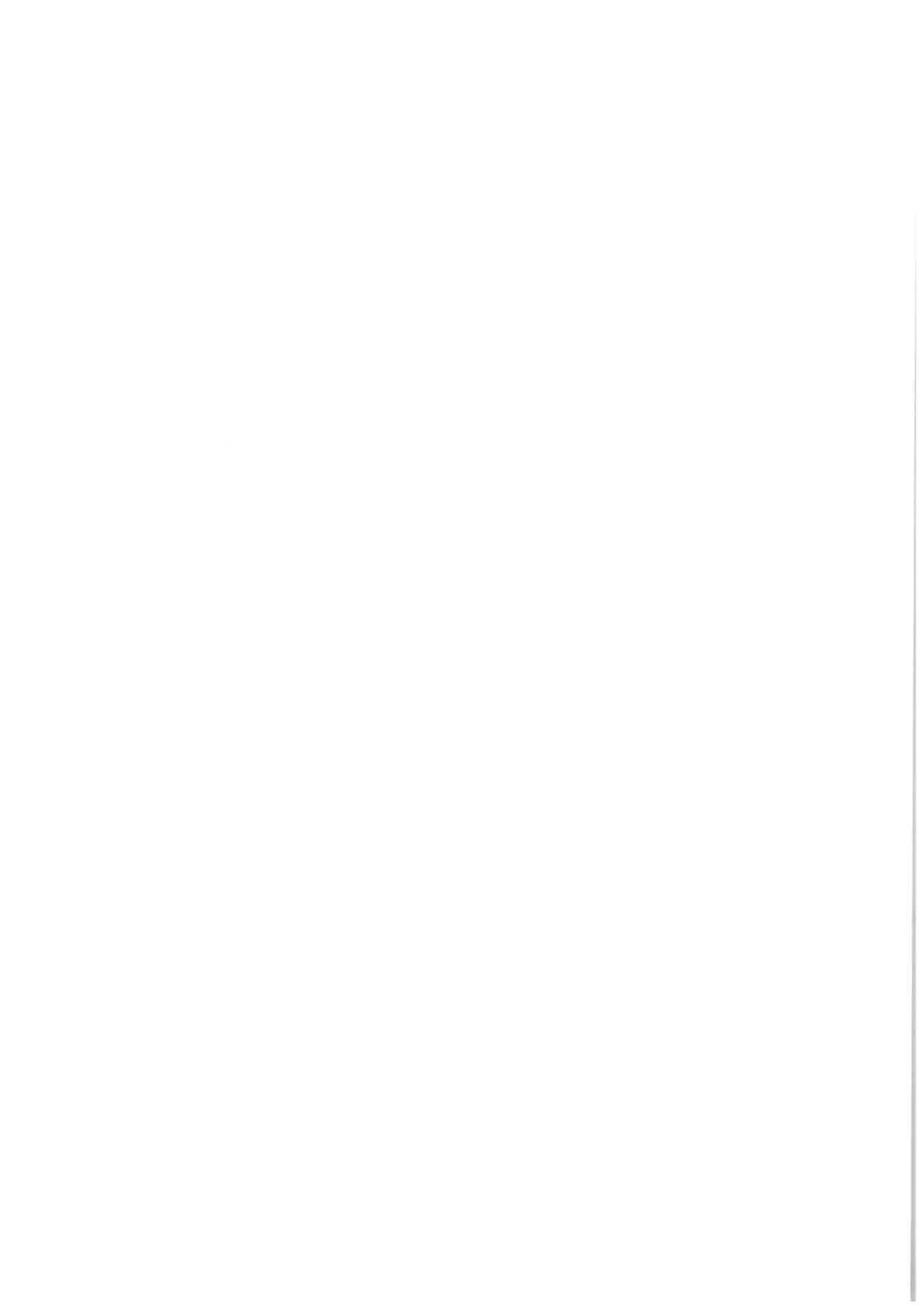


La Maire de Malakoff,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/12

Direction : Direction urbanisme – habitat – hygiène.

OBJET : Attribution à titre précaire et révocable d'un logement situé dans le groupe scolaire Paul Langevin.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22-5, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 5° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2005-118 du 14 septembre 2005 relative à la fixation des conditions d'occupation des logements des groupes scolaires par les professeurs des écoles ;

**Vu** la demande de logement formulée par Madame Marie-Hélène ALLAGNAT, future responsable de la crèche municipale de la Tour ;

**Vu** le projet de convention annexé à la présente décision ;

**Considérant** que la commune de Malakoff possède plusieurs logements situés dans l'enceinte des groupes scolaires qui sont habituellement loués aux instituteurs et professeurs des écoles exerçant sur le territoire communal ;

**Considérant** qu'un logement situé dans le groupe scolaire Paul Langevin est libre depuis plusieurs mois et qu'aucun enseignant n'a sollicité son attribution ;

**Considérant** que le logement est attribué à titre précaire et révocable ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'AUTORISER** Madame Marie-Hélène ALLAGNAT à occuper à titre essentiellement précaire et révocable le logement de fonction T3 du groupe scolaire Paul Langevin **à compter du 01 février 2022.**

**Article 2 : DE FIXER** l'indemnité d'occupation mensuelle à 843,15 € hors charge à la date du 01 février 2022.

L'occupant s'acquittera en sus de la redevance des charges locatives liées au logement.

**Article 3 : DE DIRE** que la recette sera imputée sur la nature 752 du budget communal.

**Article 5 :** La présente décision sera affichée, notifiée à l'intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : ..... 25/01/2022

Publiée le : ..... 25/01/2022

Exécutoire le : ..... 25/01/2022



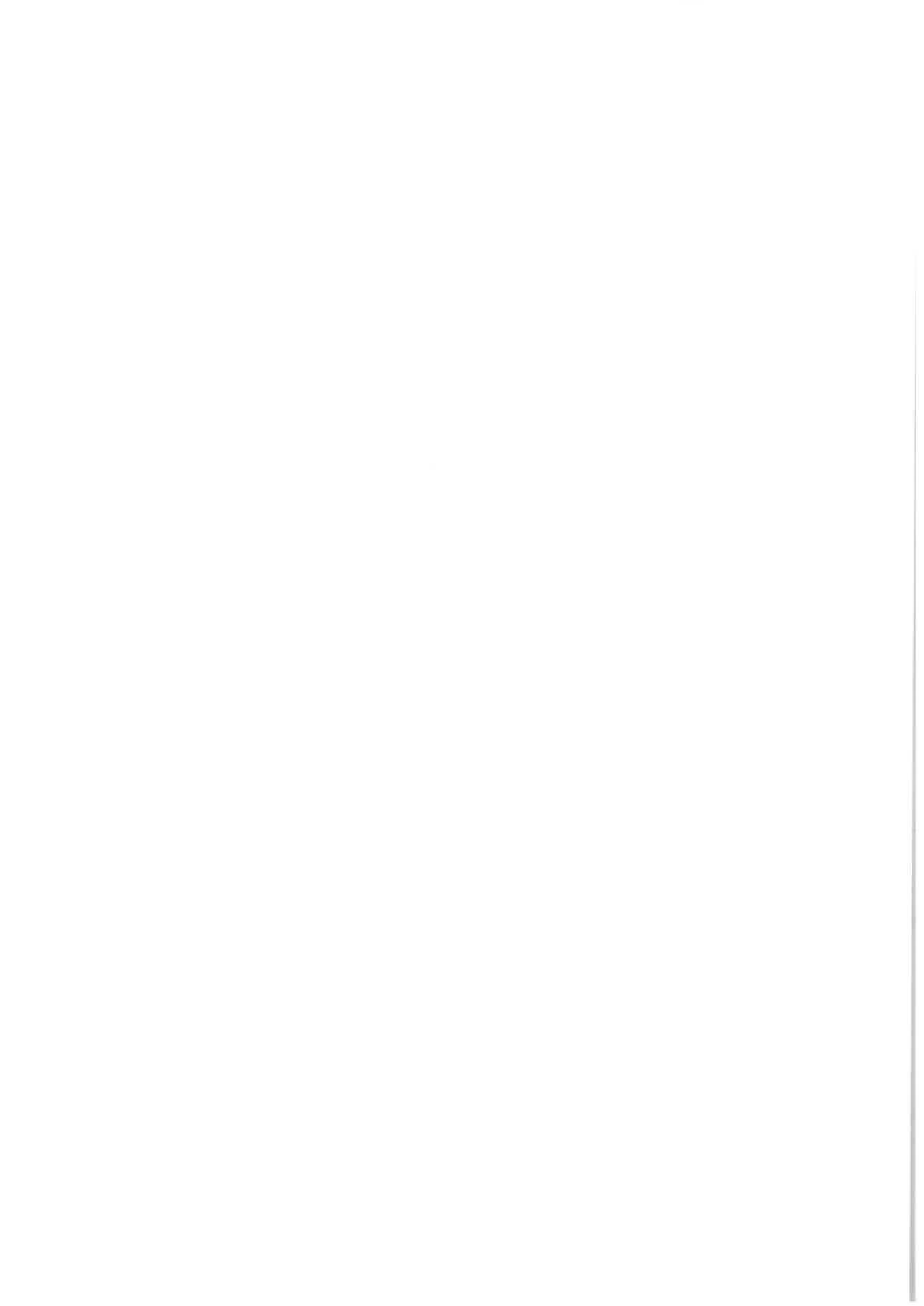
Fait à Malakoff, le 20 janvier 2022  
Madame la Maire,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## **CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE** **LOCAUX D'HABITATION**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le Maire en exercice de la Ville de Malakoff, agissant en tant que gestionnaire et bailleur représentant la Ville de Malakoff,  
Ci-après dénommée le **BAILLEUR**, d'une part,

ET            Madame ALLAGNAT Marie-Hélène  
                 1 bis rue des Rosiers  
                 92340 BOURG-LA-REINE

Ci-après dénommé **les occupants**, d'autre part,

### **Il est tout d'abord exposé ce qui suit :**

La commune de Malakoff dispose de logements de fonction situés dans l'enceinte des groupes scolaires.

Madame Marie-Hélène ALLAGNAT est la future responsable de la crèche de la Tour à Malakoff habite Bourg-la-Reine. Elle souhaite être logée près de son lieu de travail. La commune a proposé à Mme ALLAGNAT de la loger provisoirement, dans un logement dépendant du groupe scolaire Paul Langevin habituellement réservé aux enseignants.

**En conséquence, la présente location est consentie à titre essentiellement précaire et révocable, ce que l'occupant accepte en toute connaissance de cause.**

**Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté les dispositions suivantes :**

### **ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION.**

Madame ALLAGNAT est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable le bien ci-après désigné, 13-15 rue André Rivoire, du groupe scolaire Paul Langevin, à savoir :

- Un appartement de 77 m<sup>2</sup> au 2<sup>ème</sup> étage droite de type T3.  
Entrée, cuisine, salle de bain, WC, séjour, deux grands dressings et deux chambres.  
Chauffage forfaitaire, eau commune aux installations du groupe scolaire et doté de compteur divisionnaire.

Le locataire devra s'abonner à l'électricité et au gaz.

Ainsi que le tout existe, sans exceptions ni réserves, l'occupant déclarant connaître les lieux pour les avoir visités en vue de la présente convention et les prendre dans l'état où ils se trouvent.

### **ARTICLE 2 – DATE D'EFFET DU CONTRAT ET DUREE.**

L'occupation prendra effet à la remise des clés ou au plus tard le **01 février 2022**.

L'occupation est consentie afin de faciliter les missions de Mme Allagnat qui demandent sa présence sur la commune. La convention accordée est essentiellement précaire et révocable à tout moment, elle prendra notamment fin, en tout état de cause, si l'intéressé n'occupe plus effectivement l'emploi au titre duquel elle a été accordée.

### **ARTICLE 3 – RESILIATION PAR LE GESTIONNAIRE/BAILLEUR**

La commune pourra résilier le contrat à tout moment sans aucun préavis si les conditions énoncées dans l'exposé auront été remplies.

L'occupant s'engage dans ce cas, à la première réquisition du gestionnaire, à libérer entièrement les lieux, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

### **ARTICLE 4 – RESILIATION PAR LE PRENEUR.**

L'occupant pourra résilier le présent contrat à tout moment sans aucun préavis. Il avertira le bailleur par lettre recommandée de son départ et restituera pour la date convenue les clés des locaux libres de toute occupation et matériel qu'il aurait pu y entreposer.

### **ARTICLE 5 – INDEMNITE D'OCCUPATION ET CHARGES**

L'occupation est consentie moyennant le versement **d'une indemnité d'occupation mensuelle fixée au 01 février 2022 à la somme de 843,15 € (huit cent quarante-trois euros et quinze centimes)**.

L'indemnité est payable à **terme échu** par :

- prélèvement automatique le 10 du mois qui suit le terme ou
- par chèque, carte bancaire ou TIPI (paiement sur site [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr))

**Centre des Finances Publiques de Montrouge**  
18 rue Victor HUGO – 92120 MONTROUGE

L'indemnité pourra être revalorisée chaque année au 1<sup>er</sup> juillet, sans préavis, par application d'un pourcentage fixé par la commune dans les limites de l'évolution de l'indice de référence des loyers publié par L'INSEE.

L'occupant sera tenu de payer en sus de l'indemnité, les taxes et charges récupérables telles que définies à l'article 23 de la Loi du 6 juillet 1989 et détaillées par le décret n° 82.712 du 26 août 1987 (eau, électricité et taxe d'enlèvement des ordures ménagères). Ces charges donneront lieu au versement de provisions mensuelles pour un montant de **100,00 €** et d'une régularisation annuelle et au départ de l'occupant.

### **ARTICLE 6 – IMPOTS ET TAXES.**

L'occupant devra s'acquitter, outre les contributions et taxes mises à la charge des locataires, de tous les impôts nouveaux qui pourraient être établis ultérieurement et toutes charges de ville ou de police présentes et à venir.

VILLE DE MALAKOFF  
DUHH  
1 place du XI novembre – 92240 MALAKOFF

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages pour tout ce qui ne serait pas prévu dans la présente convention.

**ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE.**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :  
- la Ville de Malakoff : 1 place du 11 novembre 1918 en l'Hôtel de Ville  
- L'occupant : à son domicile principal.

**Fait en deux exemplaires  
Malakoff, le 01 février 2022**

**L'occupant** (signature précédée de la mention)  
« lu et approuvé »

Lu et approuvé  
Z Allagrat

**La Ville de Malakoff :**

**La Maire  
Jacqueline BELHOMME**



### **ARTICLE 7 – ASSURANCES**

L'occupant devra **s'assurer contre l'incendie et les risques locatifs et produire une attestation dès la remise des clés** des locaux. Il ne pourra exercer aucun recours contre le gestionnaire en cas de vol, cambriolage ou troubles de jouissance survenus du fait de tiers et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

### **ARTICLE 8 – CONDITIONS GENERALES.**

L'occupant accepte les lieux mis à sa disposition en vertu de la présente convention dans l'état où ils se trouvent et renonce expressément à tous recours contre le gestionnaire pour quelque cause que ce soit.

Il devra les entretenir en bon état de réparations locatives.

Il devra jouir des lieux occupés en bon père de famille suivant la destination qui leur a été donnée au contrat, sans rien faire qui nuise à la tranquillité du voisinage.

Il ne pourra sous-louer les locaux ni héberger des tiers dans les lieux à des fins lucratives.

Il ne pourra faire aucune transformation des lieux loués ou des équipements sans l'accord écrit du gestionnaire.

Il devra laisser exécuter dans les lieux occupés tous travaux de réparation et d'entretien par le gestionnaire.

Il devra laisser le gestionnaire visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble.

L'occupant devra aviser immédiatement le gestionnaire de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

**Il souscrira en son nom propre tous les abonnements nécessaires.**

### **ARTICLE 9 – DEPOT DE GARANTIE**

Il n'est pas demandé de dépôt de garantie.

### **ETAT DES LIEUX & documents annexes**

Etat des lieux.

**CAUTION SOLIDAIRE - néant**

### **ARTICLE 10 – CLAUSE RESOLUTOIRE.**

A défaut de paiement au terme convenu, de tout ou partie de l'indemnité ou des charges, la mise à disposition sera résolue de plein droit, deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer judiciairement la résolution. Si l'occupant refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé.

De même, à défaut de justification d'une assurance contre les risques locatifs dans les conditions de la loi, la convention sera résolue de plein droit un mois après un commandement demeuré infructueux, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer judiciairement la résolution. Si l'occupant refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé.

### **ARTICLE 11 – REGIME JURIDIQUE.**



## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/13**

Direction : **Direction urbanisme – habitat – hygiène.**

**OBJET** : **Attribution d'un logement de fonction dans le groupe scolaire Guy Moquet.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22-5, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 5° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2005-118 du 14 septembre 2005 relative à la fixation des conditions d'occupation des logements des groupes scolaires par les professeurs des écoles ;

**Vu** la demande de logement formulée par Madame Marie-Zoé HOFFMANN ;

**Vu** le projet de convention annexé à la présente décision ;

**Considérant** que la commune de Malakoff possède plusieurs logements situés dans l'enceinte des groupes scolaires qui sont habituellement loués aux instituteurs et professeurs des écoles exerçant sur le territoire communal ;

**Considérant** que Madame Marie-Zoé HOFFMANN est professeure des écoles sur le territoire de la commune de Malakoff ;

**Considérant** qu'il convient d'attribuer les logements de fonction rendus libres d'occupation ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'ATTRIBUER** à Madame Marie-Zoé HOFFMANN, en sa qualité de professeure des écoles exerçant à Malakoff, à titre essentiellement précaire et révocable, l'appartement de type F4 de 86m<sup>2</sup> situé dans le groupe scolaire Guy Moquet situé 16 bis, rue Jean Jacques Rousseau à Malakoff.

**Article 2 : DE FIXER** l'indemnité d'occupation mensuelle à 941,70 € hors charges à la date du 11 février 2022.

**Article 3 : DE DEMANDER** à Madame Marie-Zoé HOFFMANN de rembourser à la commune les frais liés aux consommations d'eau, d'électricité, chauffage et taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que toutes nouvelles taxes et contributions mises à la charge des locataires.

**Article 4 : DE DIRE** que la recette sera imputée sur la nature 752 du budget communal.

**Article 5** : La présente décision sera affichée, notifiée à l'intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : .....10/02/2022..

Publiée le : .....10/02/2022....

Exécutoire le : .....10/02/2022..



Fait à Malakoff, le 10 février 2022  
Madame la Maire,

  
**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ville de Malakoff  
Hauts-de-Seine  
Hôtel de Ville – Place du 11 novembre  
92240 MALAKOFF

**CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION  
DEPENDANT D'UN GROUPE SCOLAIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de Malakoff, représentée par son Maire en exercice, agissant en tant que gestionnaire des biens communaux, domicilié en l'Hôtel de Ville 1, place du 11 novembre - 92240 Malakoff,  
Ci-après dénommé le **bailleur**, d'une part,

ET

Domicilié(e)(s)      Madame Marie-Zoé HOFFMANN  
5 rue Fernand Widal  
75013 PARIS

Ci-après dénommé(e) **l'occupant**, d'autre part,

**Il est tout d'abord exposé ce qui suit :**

La commune de Malakoff est propriétaire de logements de fonction situés dans l'enceinte des groupes scolaires.

Par délibération en date du 14 septembre 2005, le Conseil Municipal a décidé que ces logements peuvent être attribués aux professeurs des écoles exerçant leurs fonctions sur la commune.

Ces logements restant toutefois affectés au service public de l'éducation, les conventions conclues en application de cette délibération gardent un caractère essentiellement précaire et révocable et prennent fin lorsque l'enseignant n'exerce plus effectivement ses fonctions sur la commune ou pour tout autre motif relevant de l'intérêt général de l'établissement scolaire.

**Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Engagement de mise à disposition.**

Madame Marie-Zoé Hoffmann occupe actuellement un logement social dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. Elle est professeur des écoles au sein du groupe scolaire Georges Cogniot depuis septembre 2013. Madame Hoffmann, exerçant sur la commune de Malakoff, la commune lui attribue le logement de fonction aux conditions suivantes :

Logement de type **F4** dépendant d'un immeuble sis 16bis rue Jean Jacques ROUSSEAU Duplex de 86 m<sup>2</sup> de surface habitable.

Composé : Rdc - entrée, WC, débarras, cuisine, séjour.

A l'étage - trois chambres, salle de bain, placards.

Charges : Chauffage commun aux installations du groupe scolaire. L'eau et électricité disposent d'un système de comptage divisionnaire.

ainsi que le tout existe, sans exceptions ni réserves, l'occupant déclarant connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités en vue de la présente convention et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent.

### **Article 2 : Durée de la mise à disposition.**

L'autorisation d'occupation prendra effet à la date du **11 février 2021**.

Elle cessera le jour où l'occupant n'exercera plus effectivement ses fonctions sur le territoire communal ou pour tout autre motif qui serait guidé par l'intérêt général de l'établissement.

L'occupant s'engage, à la première réquisition du bailleur et sous réserve d'un préavis de trois mois, à libérer entièrement les lieux sans pouvoir prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

### **Article 3 : Indemnité d'occupation.**

Cette occupation est consentie moyennant le versement d'une indemnité mensuelle fixée à la date d'effet de la présente convention au montant de **941,70 €** (neuf cent quarante et un euros et soixante-dix centimes).

L'indemnité est payable à terme échu dès réception de l'avis de échéance, par prélèvement automatique, à la Caisse ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public adressé à :

**Trésorerie Principale de Malakoff  
Loyers commune  
14 rue Avaulée 92240 Malakoff**

L'indemnité pourra être revalorisée chaque année au 1<sup>er</sup> juillet, sans préavis par application d'un pourcentage fixé par la commune dans les limites de l'évolution de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

En cas de retard dans le paiement de l'indemnité d'occupation et de tous les accessoires, le locataire sera passible d'un intérêt de retard calculé au taux de 5% l'an. En cas de recouvrement des loyers par ministère d'huissier, le preneur supportera, outre les frais de poursuites, les frais d'encaissement afférents.

### **Article 4 : Charges locatives.**

L'occupant aura à s'acquitter des contributions et taxes mises à la charge des locataires, ainsi que tous les impôts nouveaux qui pourraient être établis ultérieurement et toutes charges de ville ou de police présentes et à venir.

Il remboursera les fournitures et prestations pouvant être faites par la commune de Malakoff. Ces charges donneront lieu au versement d'une provision mensuelle de **180,00 euros** et d'une régularisation annuelle.

**Article 5 : Conditions générales.**

La présente occupation est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir :

L'occupant prendra les lieux loués dans l'état dans lesquels où les trouve au moment de l'entrée en jouissance.

L'occupant sera tenu d'entretenir le logement tel que définies à l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989, et détaillées par le décret n° 82.712 du 26 août 1987.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille, suivant la destination qui leur a été donnée au contrat, sans rien faire qui nuise à la tranquillité des autres occupants et à la bonne tenue de la maison, et tenir les lieux loués constamment garnis des meubles et objet mobiliers en quantité et valeur suffisantes pour répondre au paiement de l'indemnité et des charges et de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

Il ne pourra faire aucune transformation des lieux loués ou des équipements mentionnés au contrat sans l'accord écrit du bailleur. A défaut, il devra laisser les lieux, à la fin du contrat, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation, à moins que le bailleur ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif. Si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le bailleur pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'occupant.

Il devra prendre à sa charge, pendant toute la durée de la convention, l'entretien courant de la chose occupée, les menues réparations, et l'ensemble des réparations locatives définies par décret sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçons, vice de construction, cas fortuit ou force majeure. Il fera connaître au bailleur toute dégradation ou détérioration nécessitant des travaux de réparation incombant à ce dernier.

Il devra laisser exécuter dans les lieux occupés les travaux d'amélioration des parties communes ou privatives de l'immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux.

Il devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité du logement et de l'immeuble.

Il devra répondre de toutes dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive à moins que celles-ci aient été provoquées par un cas de force majeure, la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

**Il devra, pendant toute la durée du contrat, faire assurer la chose occupée auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques qui lui incombent en sa qualité d'occupant, et notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les risques locatifs.**

Il ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait des autres occupants ou de toute personne et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

**Article 6 : Cession et sous-location.**

Toute cession du contrat ou sous-location des lieux occupés est interdite.

**Article 7 : Résiliation par l'occupant.**

L'occupant peut résilier le contrat à tout moment, en cours d'exécution ou à son terme, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

**Article 8 : dépôt de garantie.**

Il n'est pas demandé de dépôt de garantie.

**Article 9 : régime juridique.**

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages pour tout ce qui ne serait pas prévu dans la présente convention.

**Article 10 : Election de domicile.**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le bailleur : En l'Hôtel de ville, Place du Onze Novembre 92240 Malakoff.
- L'occupant : dans les lieux loués.

Fait en trois exemplaires  
Malakoff, le 11 février 2021

La Maire de Malakoff  
Jacqueline BELHOMME



Marie-Zoé HOFFMANN

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Ville de Malakoff  
Hauts-de-Seine  
Hôtel de Ville – Place du 11 novembre  
92240 MALAKOFF

**CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION  
DEPENDANT D'UN GROUPE SCOLAIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de Malakoff, représentée par son Maire en exercice, agissant en tant que gestionnaire des biens communaux, domicilié en l'Hôtel de Ville 1, place du 11 novembre - 92240 Malakoff,  
Ci-après dénommé le **baillieur**, d'une part,

ET  
Domicilié(e)(s)        Madame Marie-Zoé HOFFMANN  
                                  5 rue Fernand Widal  
                                  75013 PARIS

Ci-après dénommé(e) **l'occupant**, d'autre part,

**Il est tout d'abord exposé ce qui suit :**

La commune de Malakoff est propriétaire de logements de fonction situés dans l'enceinte des groupes scolaires.

Par délibération en date du 14 septembre 2005, le Conseil Municipal a décidé que ces logements peuvent être attribués aux professeurs des écoles exerçant leurs fonctions sur la commune.

Ces logements restant toutefois affectés au service public de l'éducation, les conventions conclues en application de cette délibération gardent un caractère essentiellement précaire et révocable et prennent fin lorsque l'enseignant n'exerce plus effectivement ses fonctions sur la commune ou pour tout autre motif relevant de l'intérêt général de l'établissement scolaire.

**Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Engagement de mise à disposition.**

Madame Marie-Zoé Hoffmann occupe actuellement un logement social dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. Elle est professeur des écoles au sein du groupe scolaire Georges Cogniot depuis septembre 2013. Madame Hoffmann, exerçant sur la commune de Malakoff, la commune lui attribue le logement de fonction aux conditions suivantes :

Logement de type **F4** dépendant d'un immeuble sis 16bis rue Jean Jacques ROUSSEAU Duplex de 86 m<sup>2</sup> de surface habitable.

Composé : Rdc - entrée, WC, débarras, cuisine, séjour.

                  A l'étage - trois chambres, salle de bain, placards.

Charges : Chauffage commun aux installations du groupe scolaire. L'eau et électricité disposent d'un système de comptage divisionnaire.

ainsi que le tout existe, sans exceptions ni réserves, l'occupant déclarant connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités en vue de la présente convention et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent.

### **Article 2 : Durée de la mise à disposition.**

L'autorisation d'occupation prendra effet à la date du **11 février 2021**.

Elle cessera le jour où l'occupant n'exercera plus effectivement ses fonctions sur le territoire communal ou pour tout autre motif qui serait guidé par l'intérêt général de l'établissement.

L'occupant s'engage, à la première réquisition du bailleur et sous réserve d'un préavis de trois mois, à libérer entièrement les lieux sans pouvoir prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

### **Article 3 : Indemnité d'occupation.**

Cette occupation est consentie moyennant le versement d'une indemnité mensuelle fixée à la date d'effet de la présente convention au montant de **941,70 €** (neuf cent quarante et un euros et soixante-dix centimes).

L'indemnité est payable à terme échu dès réception de l'avis de échéance, par prélèvement automatique, à la Caisse ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public adressé à :

**Trésorerie Principale de Malakoff**  
**Loyers commune**  
**14 rue Avaulée 92240 Malakoff**

L'indemnité pourra être revalorisée chaque année au 1<sup>er</sup> juillet, sans préavis par application d'un pourcentage fixé par la commune dans les limites de l'évolution de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

En cas de retard dans le paiement de l'indemnité d'occupation et de tous les accessoires, le locataire sera passible d'un intérêt de retard calculé au taux de 5% l'an. En cas de recouvrement des loyers par ministère d'huissier, le preneur supportera, outre les frais de poursuites, les frais d'encaissement afférents.

### **Article 4 : Charges locatives.**

L'occupant aura à s'acquitter des contributions et taxes mises à la charge des locataires, ainsi que tous les impôts nouveaux qui pourraient être établis ultérieurement et toutes charges de ville ou de police présentes et à venir.



Il remboursera les fournitures et prestations pouvant être faites par la commune de Malakoff. Ces charges donneront lieu au versement d'une provision mensuelle de **180,00 euros** et d'une régularisation annuelle.

#### **Article 5 : Conditions générales.**

La présente occupation est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir :

L'occupant prendra les lieux loués dans l'état dans lesquels où les trouve au moment de l'entrée en jouissance.

L'occupant sera tenu d'entretenir le logement tel que définies à l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989, et détaillées par le décret n° 82.712 du 26 août 1987.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille, suivant la destination qui leur a été donnée au contrat, sans rien faire qui nuise à la tranquillité des autres occupants et à la bonne tenue de la maison, et tenir les lieux loués constamment garnis des meubles et objet mobiliers en quantité et valeur suffisantes pour répondre au paiement de l'indemnité et des charges et de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

Il ne pourra faire aucune transformation des lieux loués ou des équipements mentionnés au contrat sans l'accord écrit du bailleur. A défaut, il devra laisser les lieux, à la fin du contrat, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation, à moins que le bailleur ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif. Si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le bailleur pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'occupant.

Il devra prendre à sa charge, pendant toute la durée de la convention, l'entretien courant de la chose occupée, les menues réparations, et l'ensemble des réparations locatives définies par décret sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçons, vice de construction, cas fortuit ou force majeure. Il fera connaître au bailleur toute dégradation ou détérioration nécessitant des travaux de réparation incombant à ce dernier.

Il devra laisser exécuter dans les lieux occupés les travaux d'amélioration des parties communes ou privatives de l'immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux.

Il devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité du logement et de l'immeuble.

Il devra répondre de toutes dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive à moins que celles-ci aient été provoquées par un cas de force majeure, la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

**Il devra, pendant toute la durée du contrat, faire assurer la chose occupée auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques qui lui incombent en sa qualité d'occupant, et notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les risques locatifs.**

Il ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait des autres occupants ou de toute personne et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

**Article 6 : Cession et sous-location.**

Toute cession du contrat ou sous-location des lieux occupés est interdite.

**Article 7 : Résiliation par l'occupant.**

L'occupant peut résilier le contrat à tout moment, en cours d'exécution ou à son terme, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

**Article 8 : dépôt de garantie.**

Il n'est pas demandé de dépôt de garantie.

**Article 9 : régime juridique.**

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages pour tout ce qui ne serait pas prévu dans la présente convention.

**Article 10 : Election de domicile.**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le bailleur : En l'Hôtel de ville, Place du Onze Novembre 92240 Malakoff.
- L'occupant : dans les lieux loués.

Fait en trois exemplaires  
Malakoff, le 11 février 2021

La Maire de Malakoff  
Jacqueline BELHOMME



Marie-Zoé HOFFMANN

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

lu et  
approuvé

## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/14**

Direction : Direction des services techniques.

OBJET : **Marché à procédure adaptée n°21-22 relatif aux prestations d'entretien de l'éclairage public.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment son article R.2123-1 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Ville a lancé une consultation relative aux prestations d'entretien d'éclairage public ;

**Considérant** que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal *LES ECHOS* du 22 décembre 2021, et sur la plateforme *e-marchespublics*, annonce n°831609 le 17 décembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par la société Michel FERRAZ est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'ATTRIBUER** le marché à la société **Michel FERRAZ** sise 18, avenue du général Leclerc à BAGNEUX (92220).

Le marché est décomposé en deux parties :

La partie A comprend un forfait entretien préventif (base 2 passages/annuel).

La rémunération est globale et forfaitaire pour un montant fixé à 6 860 € HT.

La partie B est relative à l'entretien correctif, aux travaux neufs et à l'illumination.

Les prestations seront réglées par application des prix unitaires indiqués au BPU aux quantités réellement réalisées.

L'ensemble des prestations constitue un marché à bons de commande sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 43 000 € HT.

**Article 2 : DE DIRE** que le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée de douze (12) mois.

Le marché pourra être reconduit trois (3) fois pour une période de douze (12) mois par reconduction tacite ; la durée totale du marché ne pourra excéder quatre (4) ans.

**Article 3 : DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

**Article 4** : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : ..... 10/02/2022.....

Publiée le : ..... 10/02/2022.....

Exécutoire le : ..... 10/02/2022.....



Fait à Malakoff, le 10 février 2022  
Madame la Maire,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/15

Direction : Direction des services techniques.

OBJET : **Marché à procédure adaptée n°21-24 relatif à la maintenance des bornes automatiques.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment son article R.2123-1 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la ville a lancé une consultation relative à la maintenance des bornes automatiques ;

**Considérant** que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal *LES ECHOS* du 22 décembre 2021, et sur la plateforme *e-marchespublics*, annonce n°830880 le 15 décembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par la société CITEOS – SDEL TRAVAUX EXTÉRIEURS IDF est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'ATTRIBUER** le marché à la société **CITEOS – SDEL TRAVAUX EXTÉRIEURS IDF** sise 11, rue du Chant des Oiseaux à Montesson (78360).

Il s'agit d'un marché à bons de commande sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 30 000 € HT.

**Article 2 : DE DIRE** que le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée de douze (12) mois.

Le marché pourra être reconduit trois (3) fois pour une période de douze (12) mois par reconduction tacite ; la durée totale du marché ne pourra excéder quatre (4) ans.

**Article 3 : DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

**Article 4** : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le ..... 10/02/2022

Publiée le : ..... 10/02/2022

Exécutoire le : ..... 10/02/2022



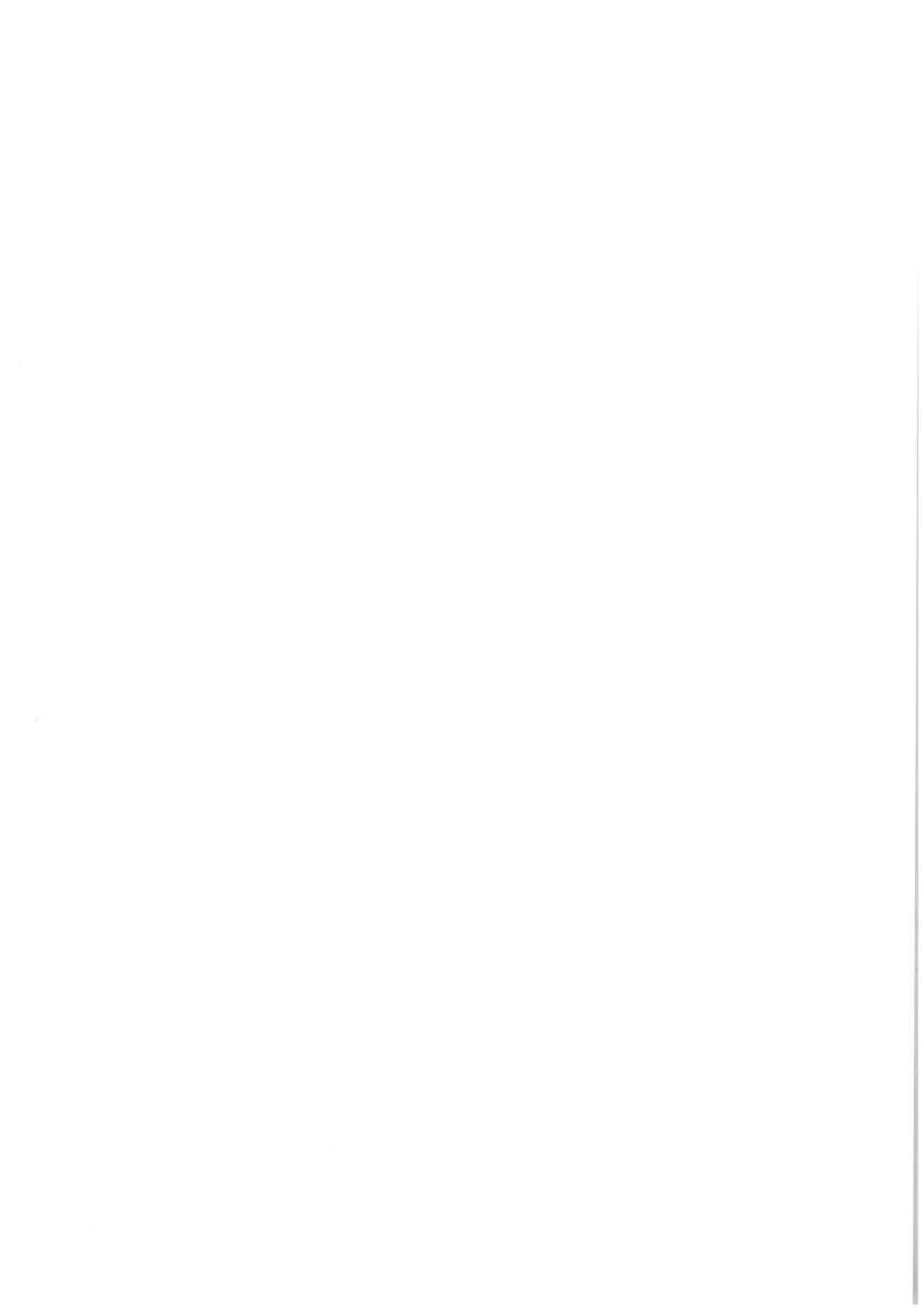
Fait à Malakoff, le 10 février 2022

Madame la Maire,

**Magueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





## DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/16

Direction : Direction des services techniques.

OBJET : Contrat d'entretien des toitures des terrasses de la ville.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17, 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment son article R2122-8 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/27/SG du 15 février 2022 portant délégation de fonctions et de signature donnée à Madame Sonia FIGUÈRES, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, pour la période du lundi 21 au vendredi 25 février inclus ;

**Vu** le projet de contrat et son annexe 1 portant Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF) ;

**Considérant** que la ville doit entretenir les toitures terrasses de certains bâtiments communaux ;

**Considérant** que la proposition commerciale faite par la société TOIT ÉTANTCHÉITÉ est économiquement la plus avantageuse ;

### DÉCIDE,

**Article 1 : D'APPROUVER** les termes du contrat d'entretien de 23 toitures terrasses à intervenir entre la ville de Malakoff et la société TOIT ÉTANTCHÉITÉ sise 5, avenue des Chasseurs à Paris (75017) pour un montant annuel de 33 247,50 € HT.

**Article 2 : DE SIGNER** le contrat d'entretien des 23 toitures terrasses à intervenir entre la ville de Malakoff et la société TOIT ÉTANTCHÉITÉ.

**Article 3 : DE DIRE** que le contrat prend effet à compter de sa notification pour une durée de 1 an ferme et non renouvelable.

**Article 4 : DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

**Article 5 :** La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : ...22 février 2022.....

Publiée le : ...22 février 2022.....

Exécutoire le : ...22 février 2022.....

Fait à Malakoff, le 21 février 2022

Pour Madame la Maire empêchée,

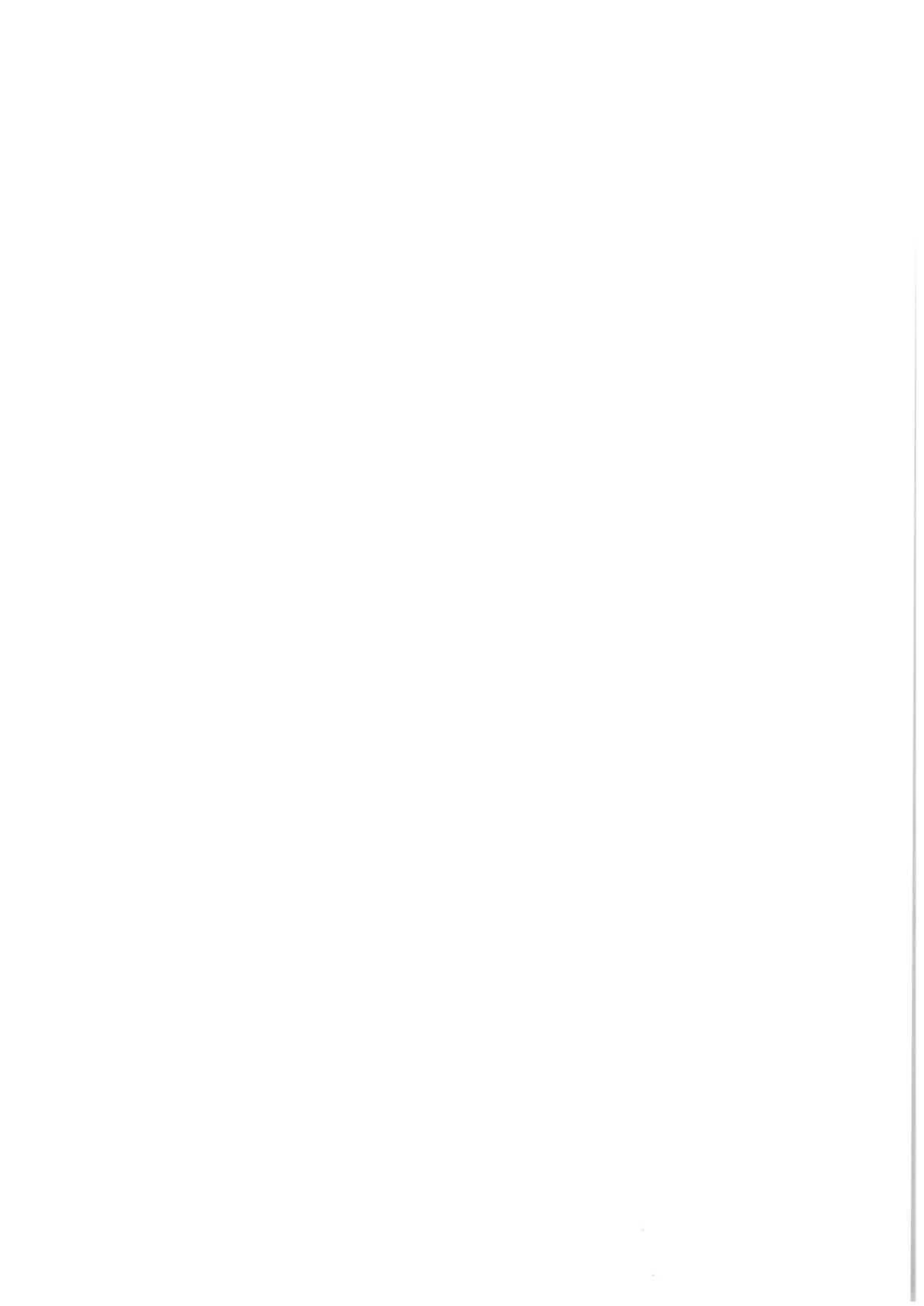
1<sup>ère</sup> Maire-Adjointe,



**Sonia FIGUÈRES**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**DPGF TRAVAUX D'ENTRETIEN TOITURES VILLE DE MALAKOFF**

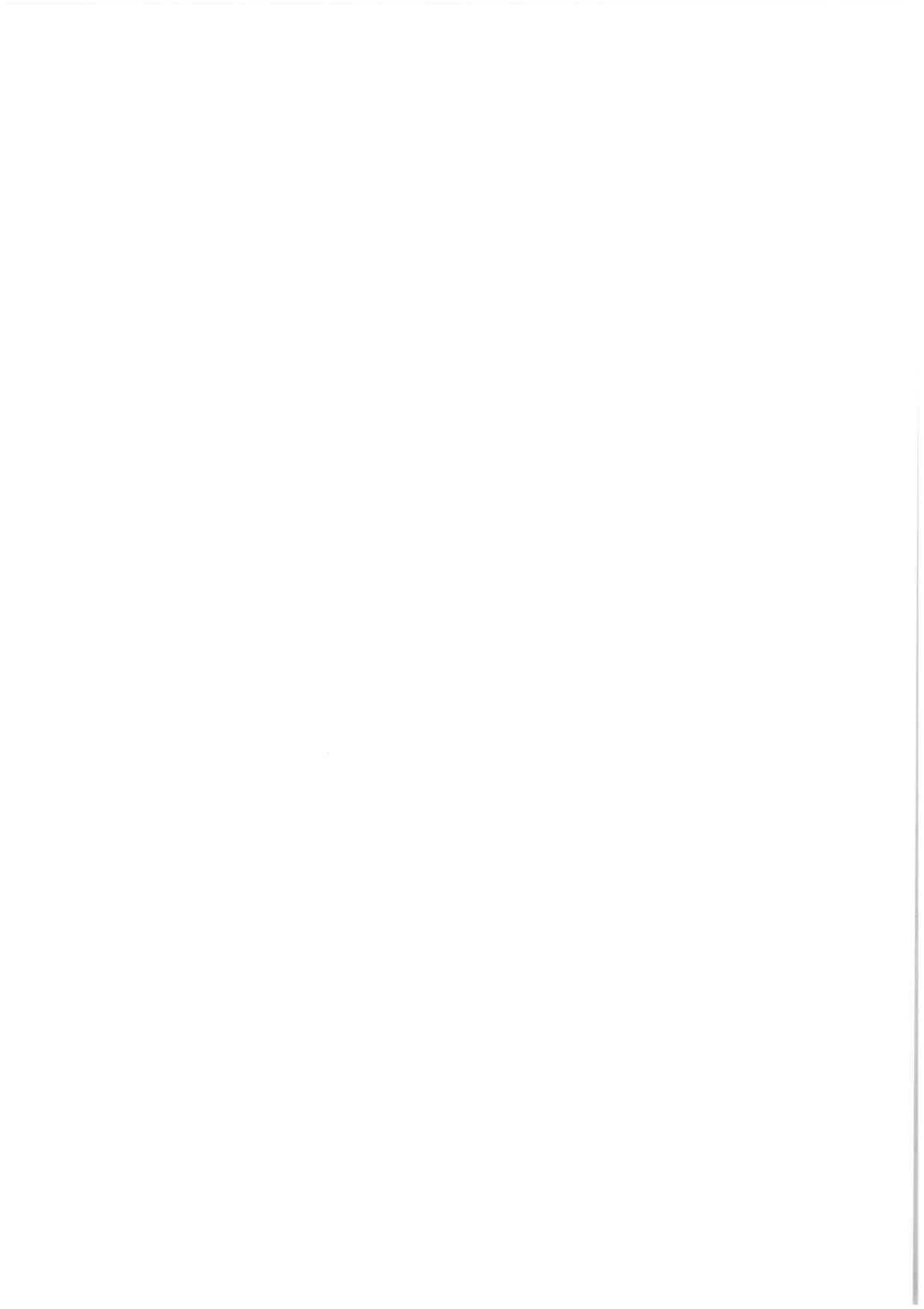
N°	Sites	Adresses	Surface en m²	Descriptif toiture	Montant en € HT	Nbre de passage/an
1	ECOLE FERNAND LEGER	19 rue ERNEST RENAN	1614	Gravillon	4842,00	2
2	CRECHE LA TOUR	5 Rue de la Tour, 92240 Malakoff	20	Gravillon	60,00	2
3	Ecole Georges COGNIOT	17 avenue du Maréchal Léclerc - 92240 MALAKOFF.	1160	Gravillon	3480,00	2
4	HOTEL DE VILLE	1 PLACE DU 11 NOVEMBRE 1945	682	Gravillon	2046,00	2
5	FOYER JOLIOT CURIE	5 RUE JOLIOT CURIE 92240 MALAKOFF	535	Gravillon	1605,00	2
6	Gymnase Yvon PINON	18 Av. Jules Ferry, 92240 Malakoff	168	Gravillon	504,00	2
7	MQB BARBUSSE	2 Bd Henri Barbusse, 92240 Malakoff	569	Gravillon	1707,00	1
8	MAISON DE VIE ASSOCIATI	26 RUE VICTOR HUGO	550	Gravillon	825,00	1
9	MAISON QUARTIER VALET	3 RUE GALLIENI	215	Gravillon	322,50	1
10	CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	9 RUE AVAULEE, 92240 Malakoff	940	Gravillon	1 410,00	1
11	FOYER SALAGNAC	3 Bd Henri Barbusse, 92240 Malakoff	115	Gravillon	345,00	1
		<b>TOTAL TERRASSES GRAVILLONNEES</b>	<b>4006</b>	<b>Gravillon</b>	<b>17146,50</b>	
12	Foyer la forest	7 RUE LAFOREST	468	BITUME	702,00	1
13	CASACO	6 BIS AVENUE JEAN JAURES	244	BITUME	366,00	1
14	JEAN JAURES MATERNEL	21 RUE BERANGER	612	BITUME-ZINC	918,00	2
15	Ecole Paul LANGEVIN	13 RUE ANDRE RIVOIRE 92240 MALAKOFF	2300	BITUME	3 300,00	2
16	GS HENRI BARBUSSE	2 RUE JULES GUESDE	1350	BITUME	2 835,00	1
17	EXTENSION HOTEL DE VIL	PLACE 11 NOVEMBRE 1945	380	BITUME	570,00	1
18	CENTRE DE SANTE MUNICI	74 AV PIERRE LAROUSSE	585	BITUME	877,50	1
19	ECOLE PAUL VAILLANT COUTURIER	22 AV ALEXIS MARTIN	1045	BITUME	1 567,50	1



20	GYMNASÉ RENE ROUSSEAU	10 BIS AV AUGUSTIN DUMONT		BITUME+TUILLES	1 515,0	1
21	GS GUY MOQUET	AV MAURICE THOREZ	1000	ARDOISES	1 650,0	1
22	LA TRESO	8 AV PRESIDENT WILSON	1100	BITUME	375,0	1
23	STADE MARCEL CERDAN	BLVD STALINGRAD/RUE AVAULÉE	250	BITUME +TOLE	1 425,0	1
			950	ACIER		
		<b>TOTALE TOITURES BITUMINEUSES ET TUILLES</b>	<b>8569</b>		<b>16 101,00</b>	
		MONTANT HT			<b>33247,50</b>	
		MONTANT TVA 20 %			6649,5	
		MONTANT TTC			<b>39 897,00</b>	

### TOIT ETANCHEITE

Société Nationale d'Étanchéité  
 bitume et scellétoirs  
 5, avenue des Chasseurs  
 75017 PARIS  
 RES Paris - SIRET : 820 002 921 0022





Société Nationale d'Etanchéité bitume et synthétique  
5, avenue des Chasseurs  
75017 PARIS  
Tél : 01 48 95 97 48 / Fax : 09 75 79 23 65  
contact@toit-etancheite.fr

**CONTRAT D'ENTRETIEN  
DES TOITURES TERRASSES de la Ville de Malakoff**

1 Place du 11 Novembre 1918  
92240 Malakoff

**Contrat n° 2022/1673**

**Entre :**

**La commune de Malakoff**, 1 Place du 11 Novembre 1918 - CS 80031 92245  
Malakoff cedex , représentée par sa Maire, Madame Jacqueline BELHOMME  
Ci après désigné « **LE CLIENT** »  
D'une part,

92240 Malakoff

**Et :**

La Société **TOIT ETANCHEITE**

Société Nationale d'Etanchéité bitume et synthétique  
5, avenue des Chasseurs  
75017 PARIS  
Tél : 01 48 95 97 48 / Fax : 09 75 79 23 65  
[contact@toit-etancheite.fr](mailto:contact@toit-etancheite.fr)  
RCS PARIS 820 002 921  
Ci-après désigné « **LE PRESTATAIRE** »  
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :



Société Nationale d'Étanchéité bitume et synthétique  
5, avenue des Chasseurs  
75017 PARIS  
Tél : 01 48 95 97 48 / Fax : 09 75 79 23 65  
contact@toit-etancheite.fr

## **1 OBJET DU CONTRAT**

Par le présent contrat, le **CLIENT** confie au **PRESTATAIRE** l'entretien des différents ouvrages en toitures accessibles et inaccessibles auto protégée, suivant l'annexe C du DTU 43.5.

Il est précisé que les prestations prévues au présent contrat ne constituent pas une œuvre de construction et que par conséquent, les articles 1792 et 2270 du Code Civil ne leur sont pas applicables.

## **2 BATIMENTS ET TOITURES CONCERNES**

Site : Toutes les toitures des bâtiments désignés dans la DPGF (annexe 1)

Nombre de toitures concernées : **23**

-Surface totale Toitures gravillonnées : **4006 m<sup>2</sup>**

-Surface totale Toitures Bitumineuses et Tuiles : **8569 m<sup>2</sup>**

## **3 DEFINITION DE LA PRESTATION**

La prestation comprend une visite annuelle des toitures bitumineuses et tuiles décrits à l'annexe 1 du présent contrat (DPGF).

Le **CLIENT** et le **PRESTATAIRE** définissent d'un commun accord une date d'intervention qui interviendra au plus tard le :

Elle sera définie suffisamment en avance, afin que LE **CLIENT** puisse prévenir les personnes sur site et donner les accès à l'équipe du **PRESTATAIRE**.



Société Nationale d'Etanchéité bitume et synthétique  
5, avenue des Chasseurs  
75017 PARIS  
Tél : 01 48 95 97 48 / Fax : 09 75 79 23 65  
contact@toit-etancheite.fr

Au cours de cette intervention, seront effectuées les prestations suivantes :

- La vérification et l'entretien des toits terrasses, descentes d'eau pluviale et toitures des bâtiments communaux inscrits à l'annexe 1 du contrat.
  - La reprise ponctuelle des éléments d'ouvrages pour garantir la pérennité et le bon fonctionnement des installations.
- 
- Examen générale des ouvrages d'étanchéité visibles
  - La vérification des joints mastic et leurs remplacements si nécessaire
  - La vérification des relevés d'étanchéité
  - La vérification et le nettoyage des entrées d'eaux pluviales et trop plein (hors éventuels débouchage de descentes)
  - L'enlèvement des mousses, des herbes et de la végétation
  - L'enlèvement des débris et menus objets
  - L'enlèvement des boues et limons sur revêtements auto protégés apparents
  - Le remplacement de crapaudines ou garde-grève défectueux



Société Nationale d'Etanchéité bitume et synthétique  
5, avenue des Chasseurs  
75017 PARIS  
Tél : 01 48 95 97 48 / Fax : 09 75 79 23 65  
contact@toit-etancheite.fr

A la suite de cette intervention (au plus tard 7 jours après), un rapport sera adressé au **CLIENT** précisant :

- La date d'intervention
- La description des travaux réalisés, avec photos « avant et après intervention »
- Les observations sur d'éventuelles malfaçons constatées
- Le ou les chiffrages pour des réparations nécessaires, qui ne peuvent être réalisés lors du présent entretien
- La signalisation d'éventuelles évacuations d'eau pluviales bouchées

#### **4 PRIX**

Le marché est traité à prix global et forfaitaire selon les prescriptions décrites ci-dessus et les montants inscrits au sein de la DPGF.

Le présent contrat est conclu pour un montant annuel de : **33 247,50 € H.T.**  
Soit : **39 897.00 T.T.C**

La facturation sera faite toutes taxes comprises en fonction du taux de TVA applicable à l'ouvrage au moment de l'intervention.

#### **5 DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION**

Le contrat est passé pour une durée d'un an ferme à compter de sa signature par les deux parties. Il est non renouvelable.

Il pourra être résilié en cas de non-respect des clauses fixées au présent au contrat par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **6 INDEXATION ET REVISION DE PRIX**

Les prix sont fermes et non révisibles pour la durée du contrat.





Société Nationale d'Étanchéité bitume et synthétique  
5, avenue des Chasseurs  
75017 PARIS  
Tél : 01 48 95 97 48 / Fax : 09 75 79 23 65  
contact@toit-etancheite.fr

## 7 CONDITION DE PAIEMENT

Les sommes dues au(x) PRESTATAIRE(s) du contrat seront payées par virement administratif dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du prestataire. Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires qui seraient dû au titulaire, sera égal au taux d'intérêt appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les demandes de paiement sont seront effectuées obligatoirement sur le portail de facturation CHORUS PRO.

Vous trouverez toutes les informations nécessaires à la création d'un compte utilisateur ainsi que de la documentation et des propositions d'accompagnement sur l'espace collaboratif de Chorus Pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

L'envoi des factures via Chorus Pro nécessite pour la ville de Malakoff :

Numéro de Siret de la ville : 219 200 466 00015

## 8 HYGIENE ET SECURITE

Préalablement à chaque entretien annuel, le **CLIENT** prendra toute mesure utile afin de permettre un accès facile au personnel de l'entreprise.

Il fournira à l'entreprise toute information susceptible d'avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des ouvriers pendant la durée de l'intervention.

Lorsque l'intervention de l'entreprise est une opération dans un établissement au sens du Code du Travail, les parties s'engagent mutuellement à prendre toutes les mesures prescrites dans les Articles R237/1 et R/237/28 dudit Code (décret du 20/02/92).

Un plan de prévention sera rédigé en amont de chaque intervention pour chaque site, à valider par le technicien chargé du suivi du contrat. Ce plan de prévention



Société Nationale d'Etanchéité bitume et synthétique  
5, avenue des Chasseurs  
75017 PARIS  
Tél : 01 48 95 97 48 / Fax : 09 75 79 23 65  
contact@toit-etancheite.fr

devra être en possession des équipes intervenantes lors de leur passage.

## **9 MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Toute modification du présent contrat devra être constatée par un avenant daté et signé par les deux parties.

## **10 ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Tous litiges nés ou à naître relatifs au présent contrat, qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable, seront transmis par la partie la plus diligente au :

Tribunal administratif de Cergy Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

95027 Cergy Pontoise

Tel : 01 30 17 34 00

Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

## **11 Assurances**

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du contrat.

## **11 ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE**

Le titulaire atteste sur l'honneur ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique.

Le titulaire atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles R.1263-12 (obligations en matière de détachement), D.8222-5 ou D.8222-7 (attestation de vigilance) ou D.8254-2 à D.8254-5 (liste nominative des salariés étrangers employés) du Code du Travail.



Société Nationale d'Étanchéité bitume et synthétique  
5, avenue des Chasseurs  
75017 PARIS  
Tél : 01 48 95 97 48 / Fax : 09 75 79 23 65  
contact@toit-etancheite.fr

Fait à Malakoff le 01/02/2022.



Pour Nadar La Prairie coopérative,  
délégue adjointe à la Maire,  
fiouères

*[Signature]*

Pour le PRESTATAIRE

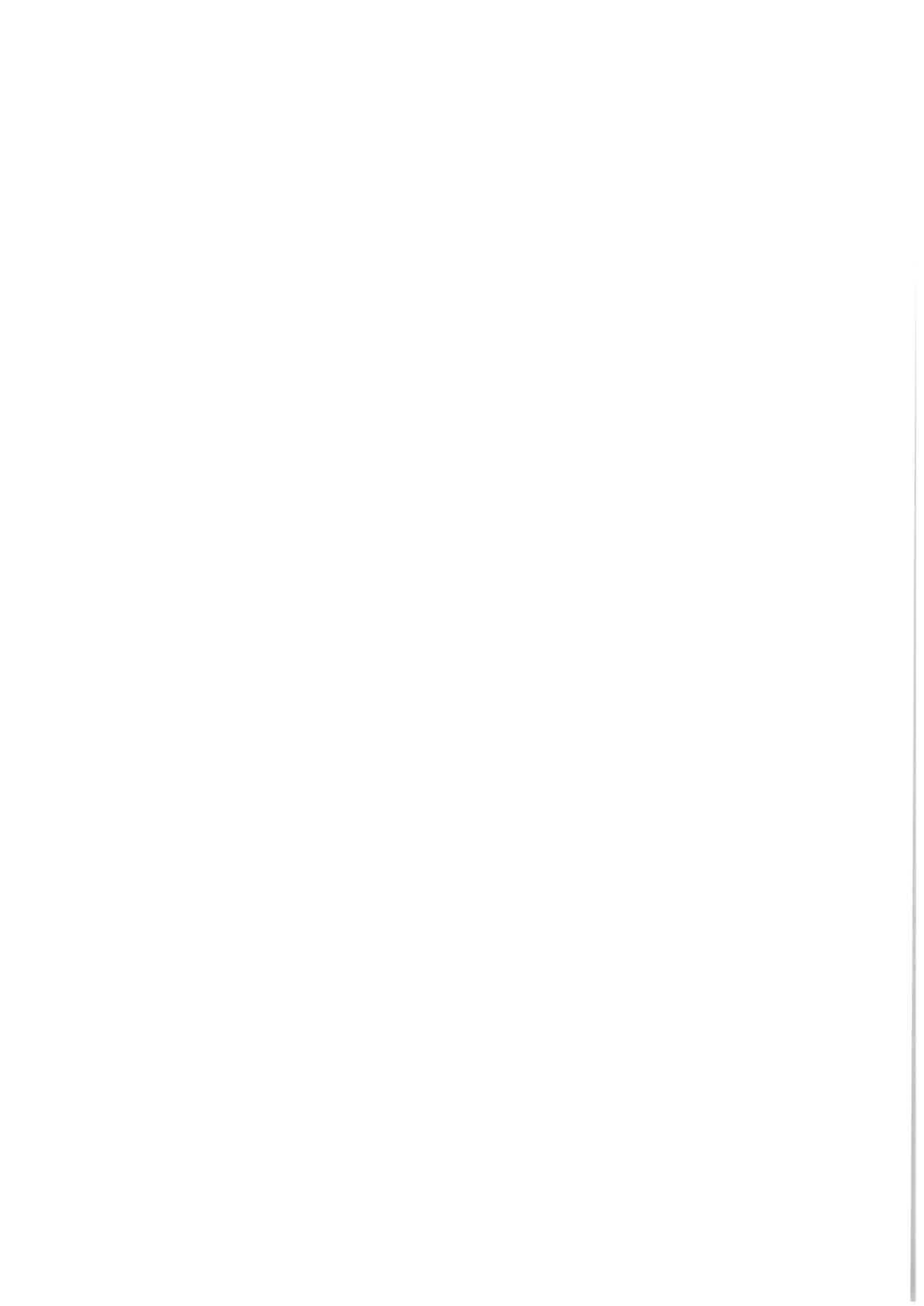
Zitouni BOUZIANE  
Chargé d'affaires

**TOIT ETANCHEITE**

*Société Nationale d'étanchéité  
bitume et synthétique*

*5, avenue des Chasseurs  
75017 PARIS*

RCS Paris - SIRET : 820 002 921 00022



# Ville de Malakoff

## DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/17

Service : **Garage.**

**OBJET : Cession d'un véhicule PEUGEOT 106 immatriculé 567 AVD 92 pour destruction.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-22-10°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-10° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/27/SG du 15 février 2022 portant délégation de fonctions et de signature donnée à Madame Sonia FIGUÈRES, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, pour la période du lundi 21 au vendredi 25 février inclus ;

**Considérant** que la ville est propriétaire du véhicule PEUGEOT 106 immatriculé 567 AVD 92 acquis le 23 août 1996 ;

**Considérant** que le véhicule PEUGEOT 106 immatriculé 567 AVD 92 ne répond plus aux besoins de la ville et qu'il convient de le détruire ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de prix de vente ;

**Considérant** que la société SPEED MACHINE sise 86, chemin des Marnières à La Houssaye en Brie (77610) se porte acquéreur ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'ALIÉNER** le véhicule PEUGEOT 106 immatriculé 567 AVD 92 acquis le 23 août 1996 pour destruction au profit de la société SPEED MACHINE, n° de SIRET 794646992, sise 86, chemin des Marnières à La Houssaye en Brie (77610).

**Article 2 : DIT QUE** le véhicule PEUGEOT 106 immatriculé 567 AVD 92, numéro d'inventaire 96VEHI00006, sera sortie de l'actif communal.

**Article 3 : DIT QUE** ladite cession ne génère aucune recette.

**Article 4 :** La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 22 février 2022

Publiée le : 22 février 2022

Exécutoire le : 22 février 2022



Fait à Malakoff, le 21 février 2022  
Pour Madame la Maire empêchée,  
1<sup>ère</sup> Maire-Adjointe,

Sonia FIGUÈRES

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# Ville de Malakoff

## DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/18

Service : Garage.

**OBJET** : Cession d'un véhicule PEUGEOT 106 immatriculé DC 652 CE pour destruction.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-22-10°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-10° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/27/SG du 15 février 2022 portant délégation de fonctions et de signature donnée à Madame Sonia FIGUÈRES, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, pour la période du lundi 21 au vendredi 25 février inclus ;

**Considérant** que la ville est propriétaire du véhicule PEUGEOT 106 immatriculé DC 652 CE acquis le 5 février 2002 ;

**Considérant** que le véhicule PEUGEOT 106 immatriculé DC 652 CE ne répond plus aux besoins de la ville et qu'il convient de le détruire ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de prix de vente ;

**Considérant** que la société SPEED MACHINE sise 86, chemin des Marnières à La Houssaye en Brie (77610) se porte acquéreur ;

### DÉCIDE,

**Article 1** : **D'ALIÉNER** le véhicule PEUGEOT 106 immatriculé DC 652 CE acquis le 5 février 2002 pour destruction au profit de la société SPEED MACHINE, n° de SIRET 794646992, sise 86, chemin des Marnières à La Houssaye en Brie (77610).

**Article 2** : **DIT QUE** le véhicule PEUGEOT 106 immatriculé DC 652 CE, numéro d'inventaire 02VEH100002, sera sortie de l'actif communal.

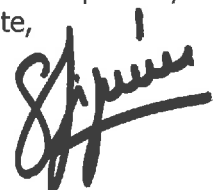
**Article 3** : **DIT QUE** ladite cession ne génère aucune recette.

**Article 4** : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : le 22 février 2022

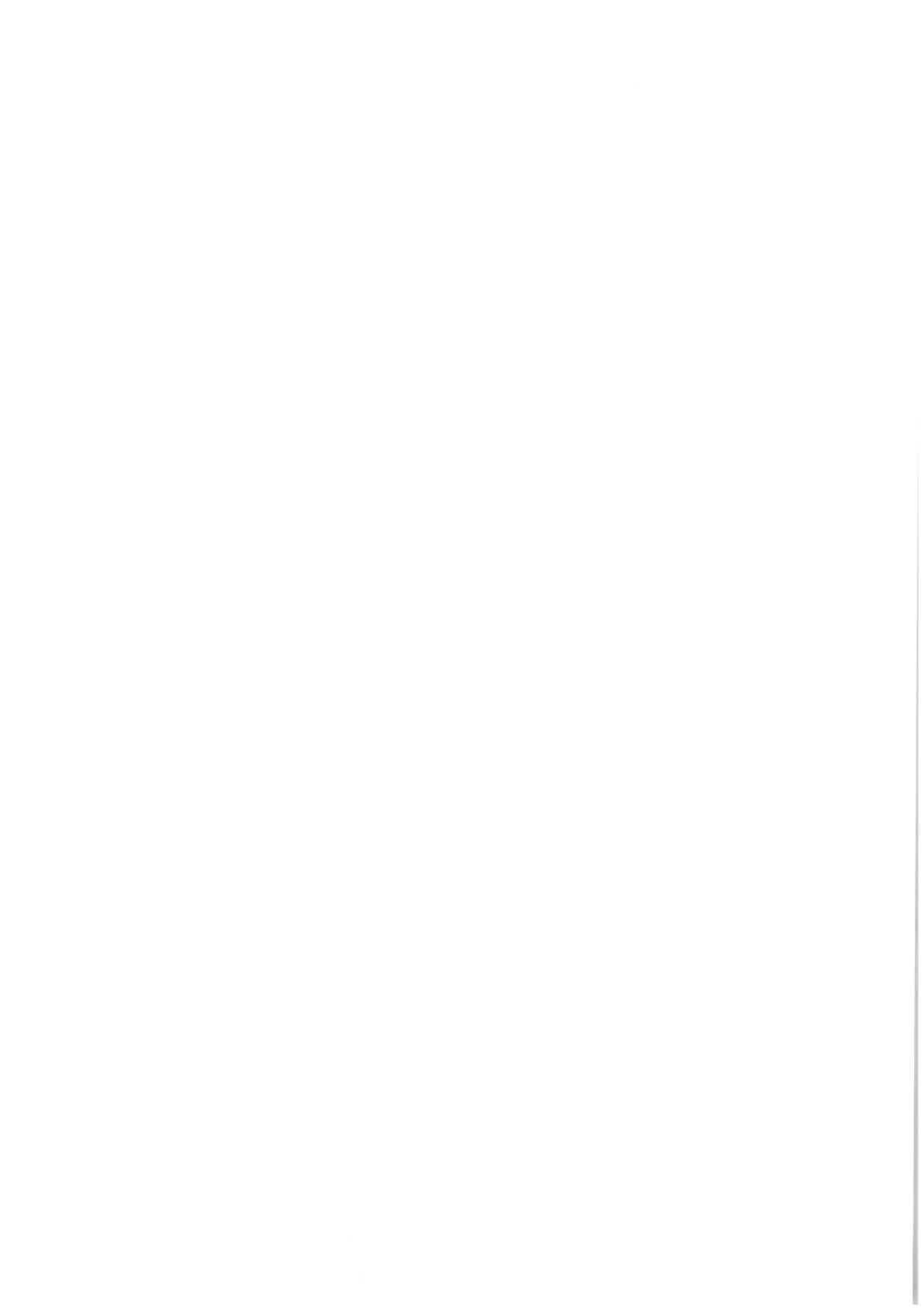
Publiée le : le 22 février 2022

Exécuté le : le 22 février 2022



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





# Ville de Malakoff

## DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/19

Service : Garage.

OBJET : Cession d'un véhicule PEUGEOT 106 immatriculé 29 DXE 92 pour destruction.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-22-10°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-10° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/27/SG du 15 février 2022 portant délégation de fonctions et de signature donnée à Madame Sonia FIGUÈRES, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, pour la période du lundi 21 au vendredi 25 février inclus ;

**Considérant** que la ville est propriétaire du véhicule PEUGEOT 106 immatriculé 29 DXE 92 acquis le 29 octobre 2003 ;

**Considérant** que le véhicule PEUGEOT 106 immatriculé 29 DXE 92 ne répond plus aux besoins de la ville et qu'il convient de le détruire ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de prix de vente ;

**Considérant** que la société SPEED MACHINE sise 86, chemin des Marnières à La Houssaye en Brie (77610) se porte acquéreur ;

### DÉCIDE,

**Article 1** : **D'ALIÉNER** le véhicule PEUGEOT 106 immatriculé 29 DXE 92 acquis le 29 octobre 2003 pour destruction au profit de la société SPEED MACHINE, n° de SIRET 794646992, sise 86, chemin des Marnières à La Houssaye en Brie (77610).

**Article 2** : **DIT QUE** le véhicule PEUGEOT 106 immatriculé 29 DXE 92 sera sortie de l'actif communal.

**Article 3** : **DIT QUE** ladite cession ne génère aucune recette.

**Article 4** : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : ...le 22 février 2022

Publiée le : ...le 22 février 2022

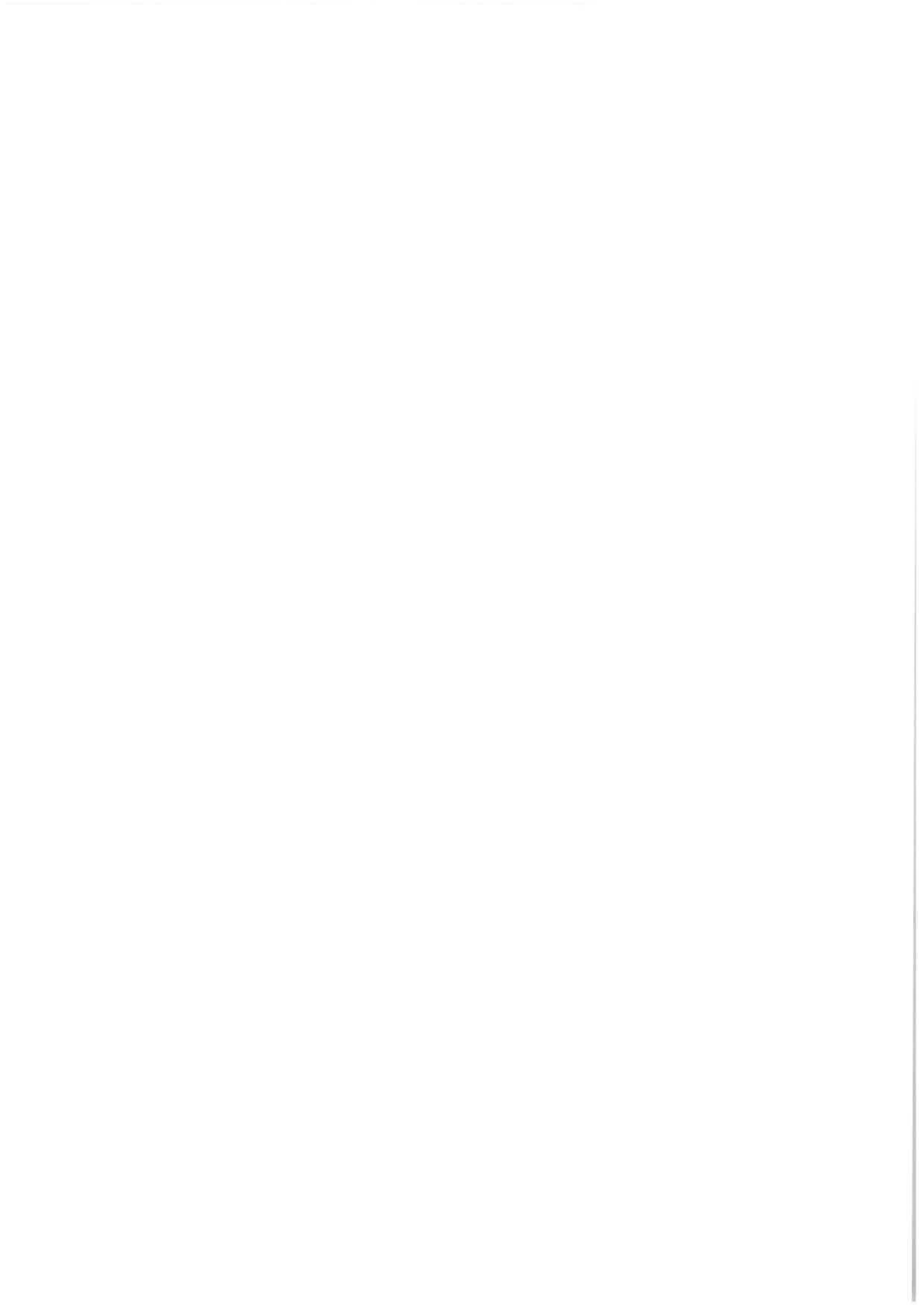
Exécutoire le : ...le 22 février 2022

Fait à Malakoff, le 21 février 2022  
Madame la Maire empêchée,  
1<sup>ère</sup> Maire-Adjointe,  
**Sonia FIGUÈRES**



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/20**

Direction : **DST Administration.**

**OBJET : Modification n°2 relative au transfert du marché n°21-05 pour l'entretien des équipements d'assainissement des bâtiments communaux de la ville de Malakoff.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-17, L. 2122-22, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;
- Vu** le code la commande publique, notamment son article R.2194-6 2° ;
- Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la décision n°2021/68 du 11 mai 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-05 relatif à l'entretien des équipements d'assainissement des bâtiments communaux à la société SUEZ RV OSIS ;
- Vu** la décision municipale n°2021/133 du 12 octobre 2021 portant Modification n°1 relative au transfert du marché n°21-05 pour l'entretien des équipements d'assainissement des bâtiments communaux de la ville de Malakoff ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2022/04/SG du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;
- Vu** le projet de modification n°2 annexé à la présente décision ;

**Considérant** que la société SARP OSIS IDF (anciennement dénommée SUEZ RV OSIS IDF) a été rachetée par la société SECHE ENVIRONNEMENT ;

**Considérant** que la société SECHE ENVIRONNEMENT est désormais propriétaire des éléments corporels et incorporels dépendant du fonds de commerce de la société SARP OSIS IDF et en a la jouissance ;

**Considérant** que la ville de Malakoff autorise la cession de son marché à la société SECHE ASSAINISSEMENT filiale à 100% de SECHE ENVIRONNEMENT ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'AUTORISER** le transfert du marché n°21-05 relatif à l'entretien des équipements d'assainissement des bâtiments communaux de la ville de Malakoff à la société SECHE ASSAINISSEMENT filiale à 100% de SECHE ENVIRONNEMENT.

**Article 2 : DE SIGNER** l'avenant de transfert correspondant.

Fait à Malakoff, le 21 février 2022

Arrivée en Préfecture le : ... 01/03/2022 .....

Publiée le : ... 01/03/2022 .....

Exécutoire le : ... 01/03/2022 .....

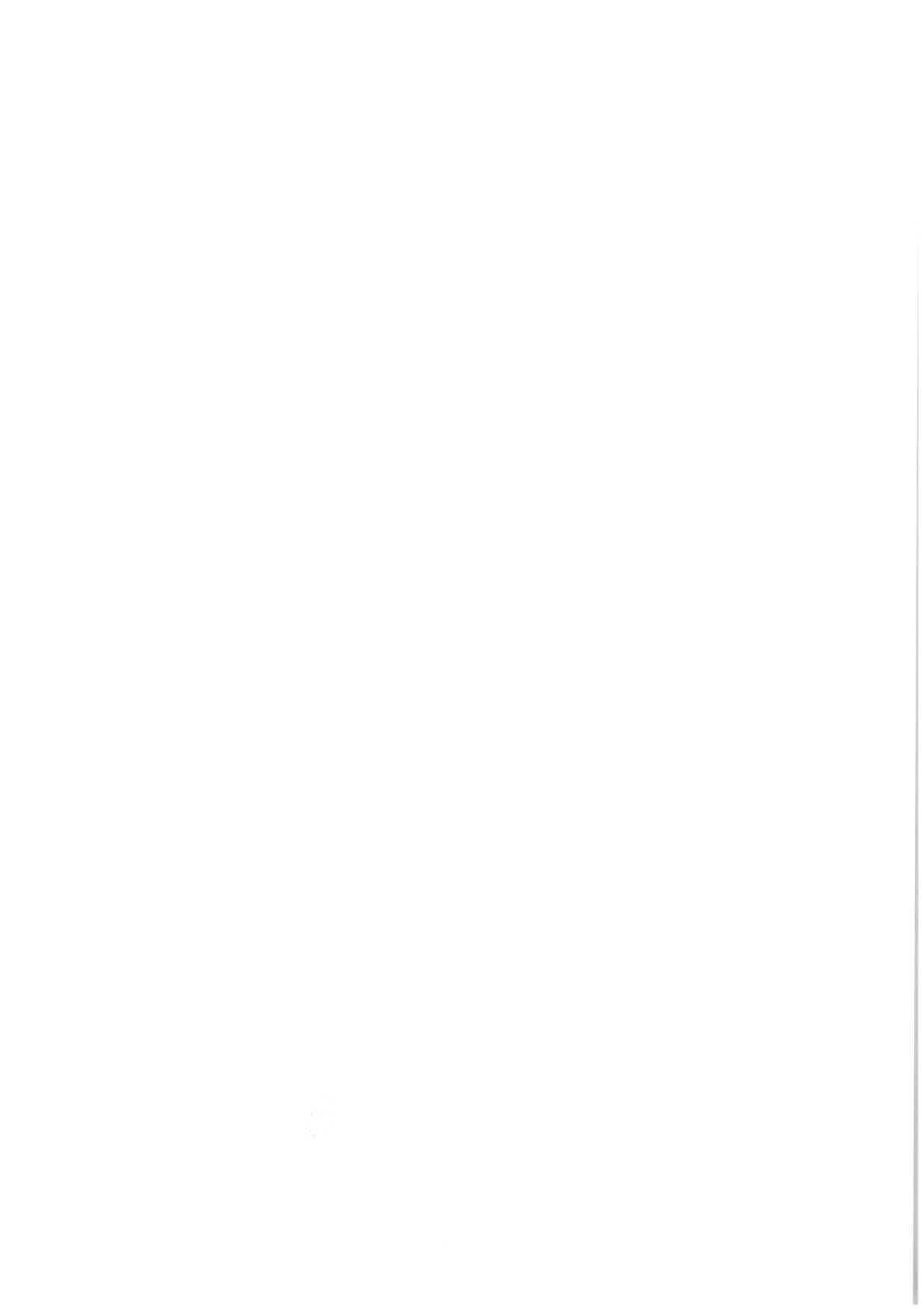


Le 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
Délégué à l'urbanisme, l'espace public  
Et aux bâtiments communaux

**Rodéric AARSSE**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



3, rue de Pondichéry - 75732 Paris Cedex 15 - Tél. 01 42 60 36 78 -

## Attestation de parution

Dossier n°931471  
Référence client : SARP-OSIS IDF

Le 20/01/2022

**SARP-OSIS IDF**

### Support de publication

Journal	<b>semaine-ile-de-france.fr</b>
Date de publication	<b>24/01/2022</b>
Département	<b>91 - Essonne</b>

### Texte de l'annonce

Suivant acte SSP du 01/01/2022, enregistré au Service Départemental de l'enregistrement de Bobigny, le 19/01/2022, Dossier : 2022 00000899, référence : 9304P61 2022 A 00280, la société « SARP-OSIS IDF », SASU au capital de 9.616.293,00 €, siège social : 12 rue Berthelot 95500 GONESSE, 410 156 608 R.C.S. Pontoise, a vendu à la société « Séché Assainissement », SASU au capital de 150.000,00 €, siège social : Lieu-Dit « Les Hêtres » 53811 Changé, 890 526 056 R.C.S. Laval, le fonds de commerce de maintenance des réseaux et ouvrages d'assainissement en région Ile de France sise et exploité 2 Rue de la Sablière 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois. Prix principal 1.200.000 €. Date d'entrée en jouissance le 01/01/2022. Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales à l'adresse du cédant à savoir la société "SARP-OSIS IDF" sise 12 rue Berthelot 95500 GONESSE pour la correspondance et au fonds cédé pour la validité.

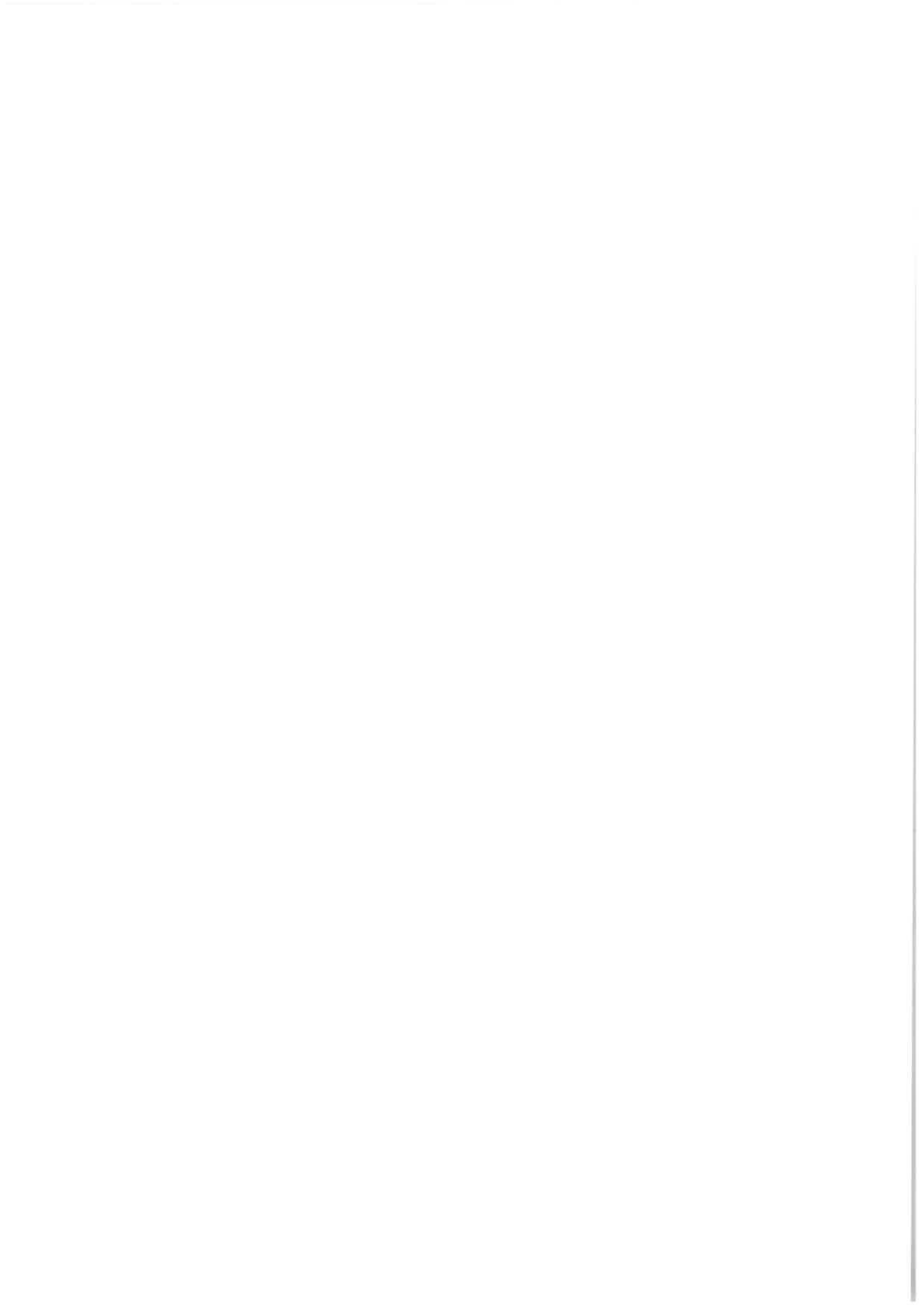


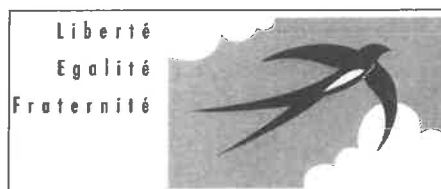
Votre attestation certifiée disponible sur : [Actulegales.fr](https://actulegales.fr)

<https://digitalisation.actulegales.fr/#/aeFmCCv6N>

Attestation disponible pendant 6 semaines.

Société des Editions de Presse  
**Affiches Parisiennes**  
3, rue de Pondichéry - 75015 Paris  
RCS Paris 572 227 593  
Tél. 01.42.60.36.78





## MODIFICATION N°2 : AVENANT DE TRANSFERT



### MARCHE N°21-05 RELATIF A L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT DES BATIMENTS COMMUNAUX

#### Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, 1 place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme,

Et

**La Société SECHE ASSAINISSEMENT filiale à 100% de SECHE ENVIRONNEMENT**, sise Lieu-dit « les Hêtres » 53811 Changé, représentée par Monsieur Aubin LEDUC, Directeur des opérations industrielles,

#### Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par un courrier en date du 04 janvier 2022, la Société **SARP OSIS IDF (anciennement dénommée Suez RV Osis IDF)**, titulaire du marché n°21-05 relatif à l'entretien des équipements d'assainissement des bâtiments communaux de la ville de Malakoff, nous informe que :

- en application d'engagements pris auprès de l'Autorité de la concurrence, **SARP-OSIS IDF** est tenue de céder à un tiers son fonds de commerce de maintenance des réseaux et ouvrages d'assainissement en région Ile de France ;
- dans ce cadre, SARP-OSIS IDF a reçu le 31 juillet 2021, une offre ferme du groupe **SECHE ENVIRONNEMENT** pour l'acquisition de son fonds de Commerce.

La société **SECHE ENVIRONNEMENT** est désormais propriétaire des éléments corporels et incorporels dépendant du fonds de commerce cédé par la société **SARP OSIS IDF (anciennement dénommée Suez RV Osis IDF)**, et en a la jouissance.

La société **SECHE ENVIRONNEMENT**, pour elle-même et pour sa filiale détenue à 100 %, **SECHE ASSAINISSEMENT** :

- dénommée, déclare et garantit qu'elle présente toutes les capacités et garanties professionnelles et financières pour être titulaire du marché n°21-05 relatif à l'entretien des équipements d'assainissement des bâtiments communaux de la ville de Malakoff ;
- s'engage à reprendre le marché n°21-05 relatif à l'entretien des équipements d'assainissement des bâtiments communaux de la ville de Malakoff et l'ensemble des droits et obligations qu'il comporte.

Compte tenu des éléments exposés, la Ville de Malakoff a tout intérêt à transférer ce marché à la nouvelle société **SECHE ASSAINISSEMENT, filiale à 100% de SECHE ENVIRONNEMENT** afin qu'elle pérennise les prestations d'entretien des équipements d'assainissement des bâtiments communaux de la ville de Malakoff.

Il a donc été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION**

La présente modification a pour objet de transférer la totalité des droits et obligations du marché n°21-05 relatif à l'entretien des équipements d'assainissement des bâtiments communaux de la ville de Malakoff, initialement attribué à la société **SARP OSIS IDF (anciennement dénommée Suez RV Osis IDF)** à la société **SECHE ASSAINISSEMENT, filiale à 100% de SECHE ENVIRONNEMENT**.

#### **ARTICLE 2 – CONSEQUENCES DE LA PRESENTE MODIFICATION**

La présente modification vaut résiliation des prestations objet du marché initial confiée à la société **SARP OSIS IDF (anciennement dénommée Suez RV Osis IDF)**, et transfère lesdites prestations au profit de la société **SECHE ASSAINISSEMENT filiale à 100% de SECHE ENVIRONNEMENT**, sise Lieu-Dit « les Hêtres » 53 811 Changé, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés LAVAL sous le numéro 890 526 056 R.C.S Laval.

Les sommes dues par la Ville de Malakoff en règlement des prestations effectuées par la société **SECHE ASSAINISSEMENT** seront versées au crédit du compte ouvert auprès de NATAXIS, sous le numéro : 04147311400 - clé RIB : 15 - code banque : 30007 - code guichet : 99999

#### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE SECHE ASSAINISSEMENT**

La société **SECHE ASSAINISSEMENT** s'engage à remplir toutes les obligations auxquelles la société **SARP OSIS IDF (anciennement dénommée Suez RV Osis IDF)** était tenue au titre de ce marché, dont elle déclare avoir parfaitement connaissance.

#### **ARTICLE 4 – GENERALITES**

Aucune autre modification n'est apportée aux stipulations du marché initial et de la modification n°2.

A Malakoff, le 10/02/2022

Pour la société

**SECHE ASSAINISSEMENT**

Aubin LEDUC  
Directeur des opérations industrielles

Pour la Ville de Malakoff  
Le 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les  
bâtiments communaux  
Rodéric AARSSE





# Ville de Malakoff

## DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/21

Service : Direction urbanisme – habitat – hygiène.

**OBJET : Approbation d'une convention de mission d'assistance juridique pour la gestion des contentieux des autorisations d'urbanisme.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° et 11° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/27/SG du 15 février 2022 portant délégation de fonctions et de signature donnée à Madame Sonia FIGUÈRES, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, pour la période du lundi 21 au vendredi 25 février inclus ;

**Vu** le projet de convention de mission ci-annexé ;

**Considérant** qu'en application de la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020, article 1 – 11°, Madame la Maire est chargée de prendre toute décision pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocat ;

**Considérant** que la ville de Malakoff est confrontée à un contentieux croissant contre les décisions qu'elle prend sur les autorisations d'urbanisme ;

**Considérant** qu'il convient, dans ce contexte, pour soulager l'activité de la Direction du Développement urbain, de confier la gestion d'une partie de ces contentieux à un cabinet d'avocats spécialisé en droit des sols ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** la convention de mission à conclure avec le cabinet d'avocats Massaguer&Simon, domicilié 32 rue Le Pelletier 75009 Paris, pour la défense de la commune devant les juridictions administratives dans les instances ouvertes contre les décisions relatives aux autorisations du sol.

**Article 2 : DIT QUE** la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice en cours.

**Article 3 :** La présente décision sera affichée, notifiée au cabinet d'avocats, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 23 février 2022.....

Publiée le : 23 février 2022.....

Exécutoire le : 23 février 2022.....



Fait à Malakoff, le 21 février 2022

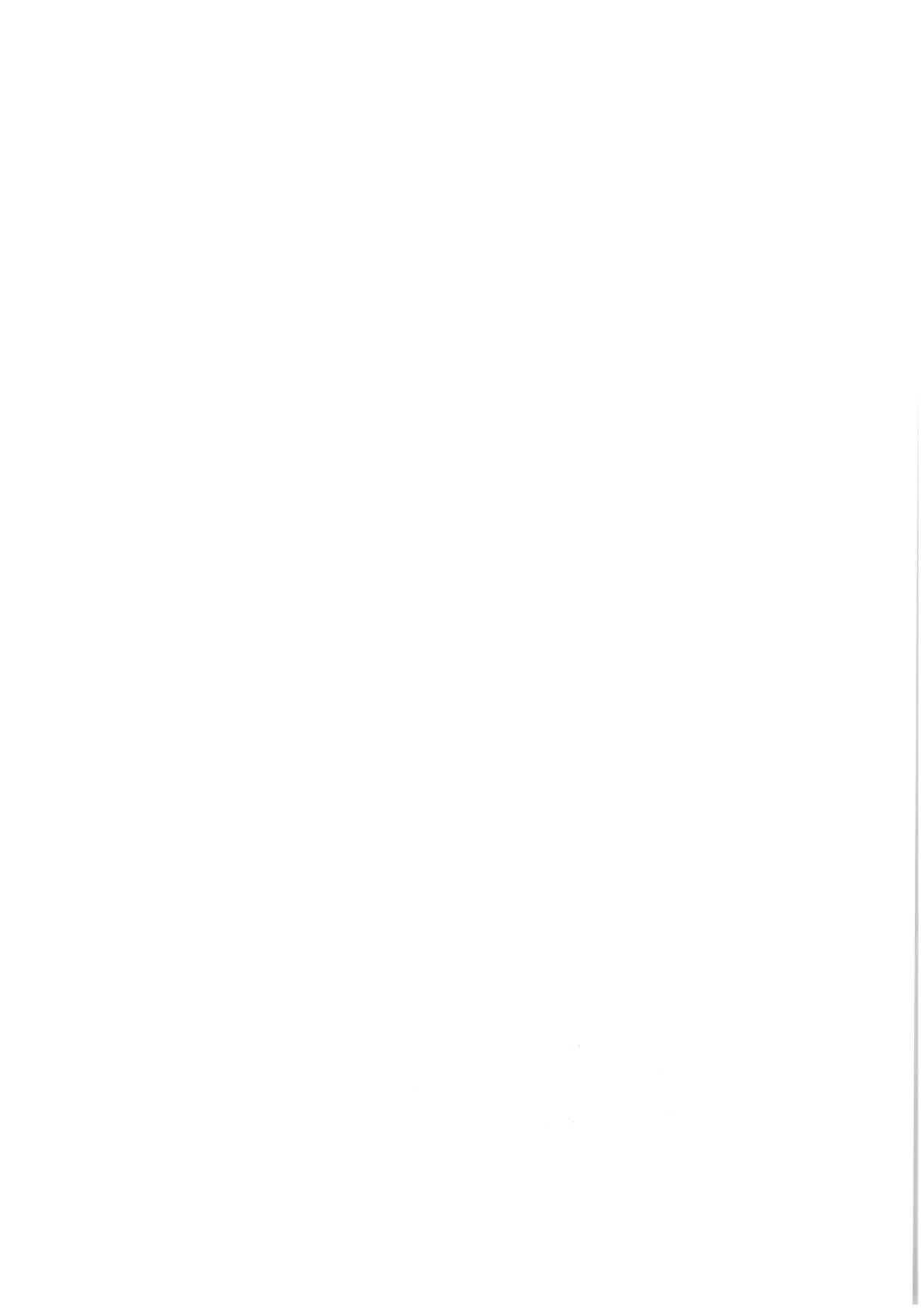
Pour Madame la Maire empêchée,  
1<sup>ère</sup> Maire-Adjointe,

**Sonia FIGUÈRES**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



CONVENTION DE MISSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Ville de Malakoff**

Représentée par Madame le Maire dûment habilitée

Hôtel de Ville

1 place du 11 Novembre 1918

CS 80031

92245 Malakoff cedex

Ci-après dénommée « *la Ville* »

ET :

**Thomas Simon, avocat à la Cour**

**Massaguer & Simon avocats AARPI**

32, rue le Peletier

75009 – Paris

Ci-après dénommé « *l'Avocat* »

Ci-après dénommés ensemble « *les Parties* »

Massaguer & Simon avocats AARPI

32, rue Le Peletier – 75009 Paris.

Tél. : 01 80 18 04 70

Fax. : 01 80 18 04 71

[www.massaguer-simon.fr](http://www.massaguer-simon.fr)

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

La Ville de Malakoff est confrontée à un contentieux croissant contre les autorisations d'urbanisme qu'elle délivre sur son territoire.

C'est dans ces circonstances que la Ville s'est rapprochée de l'Avocat afin d'être assistée dans ces litiges et représentée devant la juridiction administrative.

La présente convention a pour objet de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

La Ville est informée des modalités d'intervention de l'Avocat, de son assurance responsabilité civile et représentation de fonds.

A ce jour, elle n'a encore versé aucun honoraire à l'Avocat.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Missions et honoraires correspondants

Pour les missions définies à l'article 1, les Parties optent pour une détermination des honoraires au forfait.

Les forfaits d'honoraires ne couvrent ni les débours, ni les dépens, ni les missions, ni aucune diligence non prévue à l'article 1.

Aucun débours, aucune mission ni aucune diligence non prévue à l'article 1 ne sera engagée sans un accord préalable et exprès de la Ville.

Au cas où la ville souhaiterait confier à l'Avocat toute autre mission ou toute autre diligence non prévue à l'article 1, les parties conviendront d'un forfait d'honoraires par simple échange de mail.

Pour information, le taux horaire de l'Avocat est de 180 euros hors taxes (HT), soit 216 euros toutes taxes comprises (TTC).

Dans les instances ouvertes contre des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager, permis de démolir) ou contre les refus d'autorisations, la Ville pourra charger l'avocat de la défendre devant la juridiction administrative.

Pour chaque instance, les forfaits d'honoraires sont fixés comme suit :

- Étude du dossier et préparation d'un mémoire en défense, accompagné d'un mail d'analyse des moyens d'annulation soulevés, et des préconisations de l'Avocat en vue d'une éventuelle régularisation : **1700 euros HT**, soit 2040 euros TTC ;
- Pour chaque mémoire complémentaire, étant précisé qu'aucun mémoire complémentaire ne sera préparé sans un accord exprès et préalable de la Ville, après échange avec l'Avocat sur son opportunité : **1100 euros HT**, soit 1320 euros TTC ;

En cas de contestation relative au montant ou au recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris sera saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le        janvier 2022, en 2 exemplaires originaux



LA VILLE

*Pour la Raine corrigée,  
le Maire adjoint à la Raine,*

*Marie FIOUÈRES*

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marie Fioières", with a long horizontal stroke extending to the right.

L'AVOCAT

- Pour chaque audience, étant précisé que l'Avocat ne se rendra aux audiences que sur accord exprès et préalable de la Ville : **750 euros HT**, soit 900 euros TTC.

Ces montants incluent les diligences nécessaires à l'instance, notamment les formalités de constitution, l'analyse des écritures et des pièces adverses, les échanges avec la Ville, la préparation et la production des écritures et des pièces, les frais de déplacement, le compte-rendu d'audience, jusqu'à la communication de la décision de la juridiction.

Ces montants valent en première instance comme en appel.

En cas de référé-suspension, chaque mémoire sera facturé **750 euros HT** et chaque audience sera facturée comme une audience au fond (**750 euros HT**).

Les Parties conviennent qu'en cas de recours collectifs ou de recours inhabituellement rapide à traiter, les forfaits qui précèdent pourront être discutés à la baisse, de même qu'en cas de recours inhabituellement long ou complexe, ils pourront être discutés à la hausse.

#### **Article 2 - Frais, débours et dépens**

Les éventuels frais, débours et dépens seront réglés sans délai par la Ville, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance pour le compte de la Ville.

Ces frais, débours et dépens comprennent notamment, sans que cette énumération soit exhaustive, d'éventuels frais d'huissier.

Comme stipulé à l'article 1, aucun frais ni aucun débours ne sera engagé par l'Avocat sans un accord exprès et préalable de la Ville.

#### **Article 3 – Règlement des factures de frais et honoraires**

Les factures sont payables dans un délai de 30 jours à compter de leur réception.

#### **Article 4 – Suspension de la mission**

En cas de non-paiement des factures, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera la Ville en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

#### **Article 5 - Dessaisissement**

Dans l'hypothèse où la Ville souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre Avocat, elle s'engage à régler sans délai les honoraires, frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

#### **Article 6 - Contestations**

# Ville de Malakoff

## DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/22

Direction : Direction des Services Techniques

**OBJET : Marché à procédure d'appel offres n°21-23 relatif à la maintenance du matériel, de chaud et de froid, laverie, de buanderie et adoucisseurs d'eau chaude de la ville de Malakoff.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.1414-2, L.2122-17, L. 2122-22, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

**Vu** le code la commande publique, notamment ses articles R.2124-1 et R2124-2 1° ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/27/SG du 15 février 2022 portant délégation de fonctions et de signature donnée à Madame Sonia FIGUÈRES, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, pour la période du lundi 21 au vendredi 25 février inclus ;

**Vu** le procès-verbal de décision de la commission d'appel d'offres réunie le 16 février 2022 ;

**Considérant** que la ville de Malakoff a lancé une consultation relative à la maintenance du matériel de chaud, de froid, de laverie, de buanderie et des adoucisseurs d'eau de la ville ;

**Considérant** que pour la réalisation de la consultation, la ville de Malakoff a publié un avis d'appel public à concurrence paru au BOAMP du 19/12/2021, annonce n° 21-165977 et au JOUE du 22/12/2021 annonce n°2021/S248-656736,

**Considérant** qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par la société LE FROID BORNET est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'ATTRIBUER** le marché à la société LE FROID BORNET sise 63, rue Bicêtre 94240 à L'Häy-les-Roses (94240) pour un montant annuel de 70 692,00 € HT.

**Article 2 : DE DIRE QUE** le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée de 12 mois. Il pourra être reconduit trois (3) fois pour une période de douze (12) mois par reconduction tacite. La durée totale du marché ne pourra pas excéder quatre (4) ans.

**Article 3 : DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

**Article 4 :** La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressé, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 23 février 2022

Publiée le : 23 février 2022

Exécutoire le : 23 février 2022



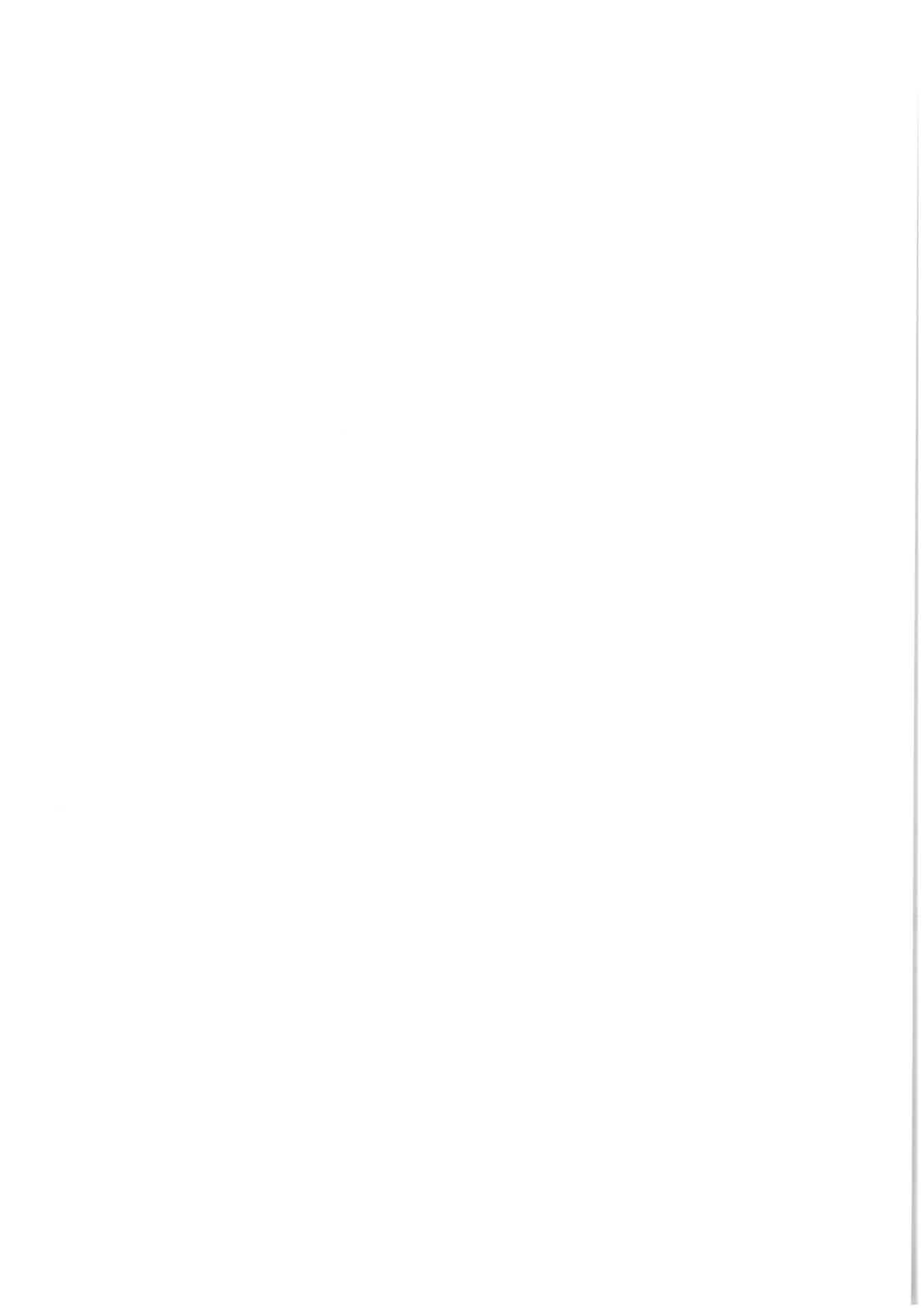
Fait à Malakoff, le 21 février 2022

Pour Madame la Maire empêchée,  
1<sup>ère</sup> Maire-Adjointe,

**Sonia FIGUÈRES**

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/23**

Direction : **Direction citoyenneté – Vie associative - Événementiel.**

**OBJET** : **Convention de mise à disposition de locaux au bénéfice de l'association *Les Restaurants du Cœur*.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22-5° et L.2122-23 ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** la circulaire 5811-SG du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-5° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision municipale DEC2019/19 du 26 août 2019 relative à la convention de mise à disposition d'un local sis 28, avenue du Maréchal Leclerc à Malakoff à intervenir entre l'association *Les Restaurants du Cœur* des Hauts-de-Seine, la ville de Malakoff et le Centre Communal d'Action Social (CCAS) de Vanves ;

**Vu** l'arrêté de la Maire A2022/03/SG portant délégation de fonctions et de signature à Madame Sonia FIGUÈRES, 1<sup>ère</sup> adjointe à la Maire ;

**Vu** le projet de convention tripartite à intervenir entre la ville de Malakoff, le CCAS de Vanves et l'association *Les Restaurants du Cœur*, annexé à la présente décision ;

**Considérant** la volonté de la Ville d'apporter une aide au bénéfice des familles de Malakoff et de Vanves en matière alimentaire ;

**Considérant** que l'association *Les Restaurants du Cœur* est un partenaire essentiel du fait de son expertise en matière d'aide alimentaire ;

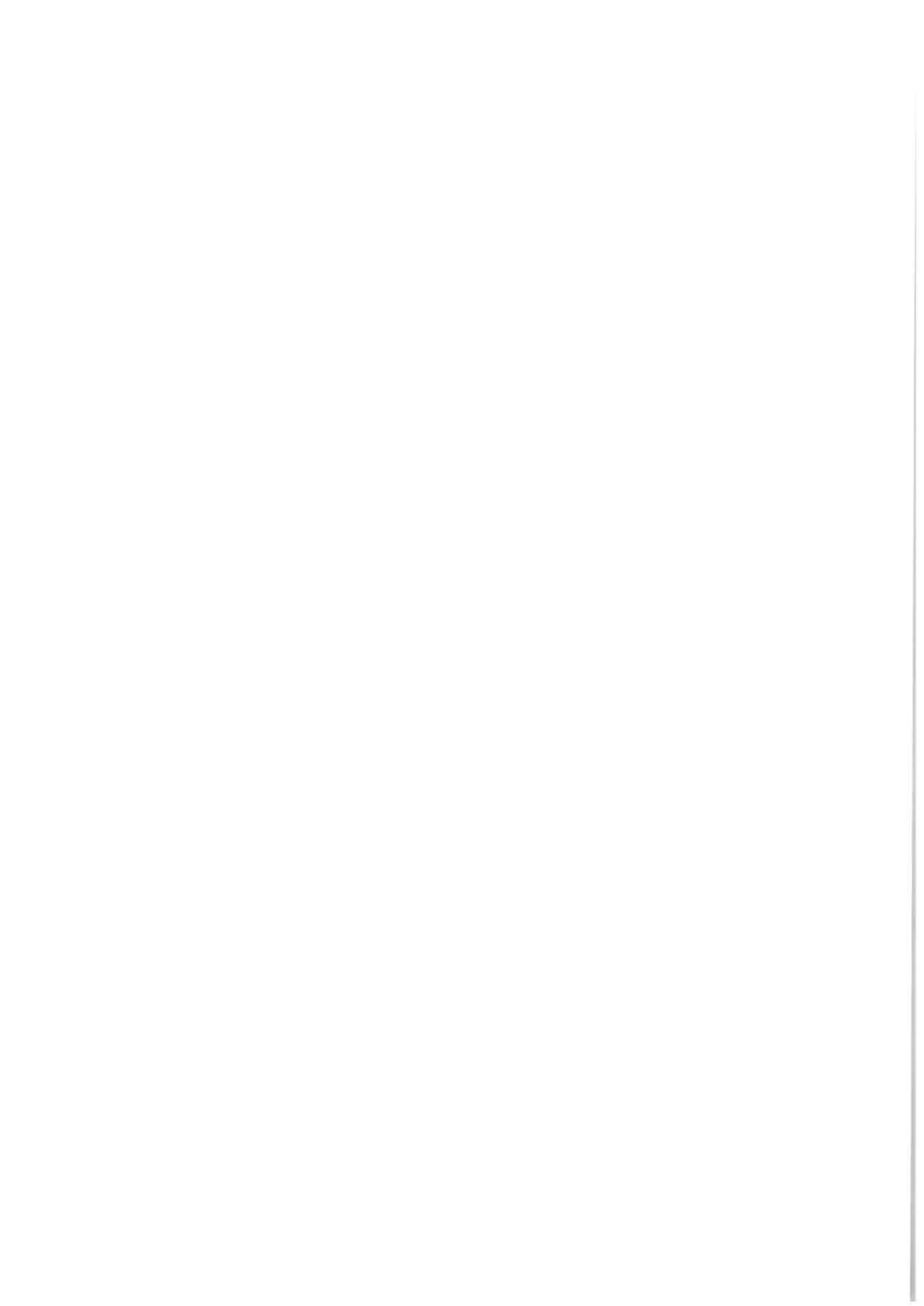
**Considérant** que la Ville a souhaité mettre un local à disposition de l'association *Les Restaurants du Cœur* afin qu'elle puisse répondre à cet objectif d'intérêt communal ;

**Considérant** que dans cette perspective une convention tripartite a été conclue entre la ville de Malakoff, le CCAS de Vanves et l'association *Les Restaurants du Cœur*, en application de la décision municipale DEC2019/19 du 26 août 2019 ;

**Considérant** que ladite convention de mise à disposition d'un local situé 28, avenue du Maréchal Leclerc à Malakoff est arrivée à échéance et qu'il convient de la renouveler ;

**DÉCIDE,**

**Article 1** : **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition d'un local situé 28, avenue du Maréchal Leclerc à Malakoff à intervenir entre la ville de Malakoff, le CCAS de Vanves et l'association *Les Restaurants du Cœur*, annexé à la présente décision.



**Article 2 : D'AUTORISER** Madame la Maire, ou sa représentante déléguée, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant, à l'exclusion des avenants.

**Article 3 : DE DIRE** que les dépenses en résultant, notamment concernant les charges locatives, seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

**Article 4 : DE DIRE** que La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

**Article 5 :** La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : ... 09 mars 2022 .....

Publiée le : ... 09 mars 2022 .....

Exécutoire le : ... 09 mars 2022 .....

Fait à Malakoff, le 24 février 2022

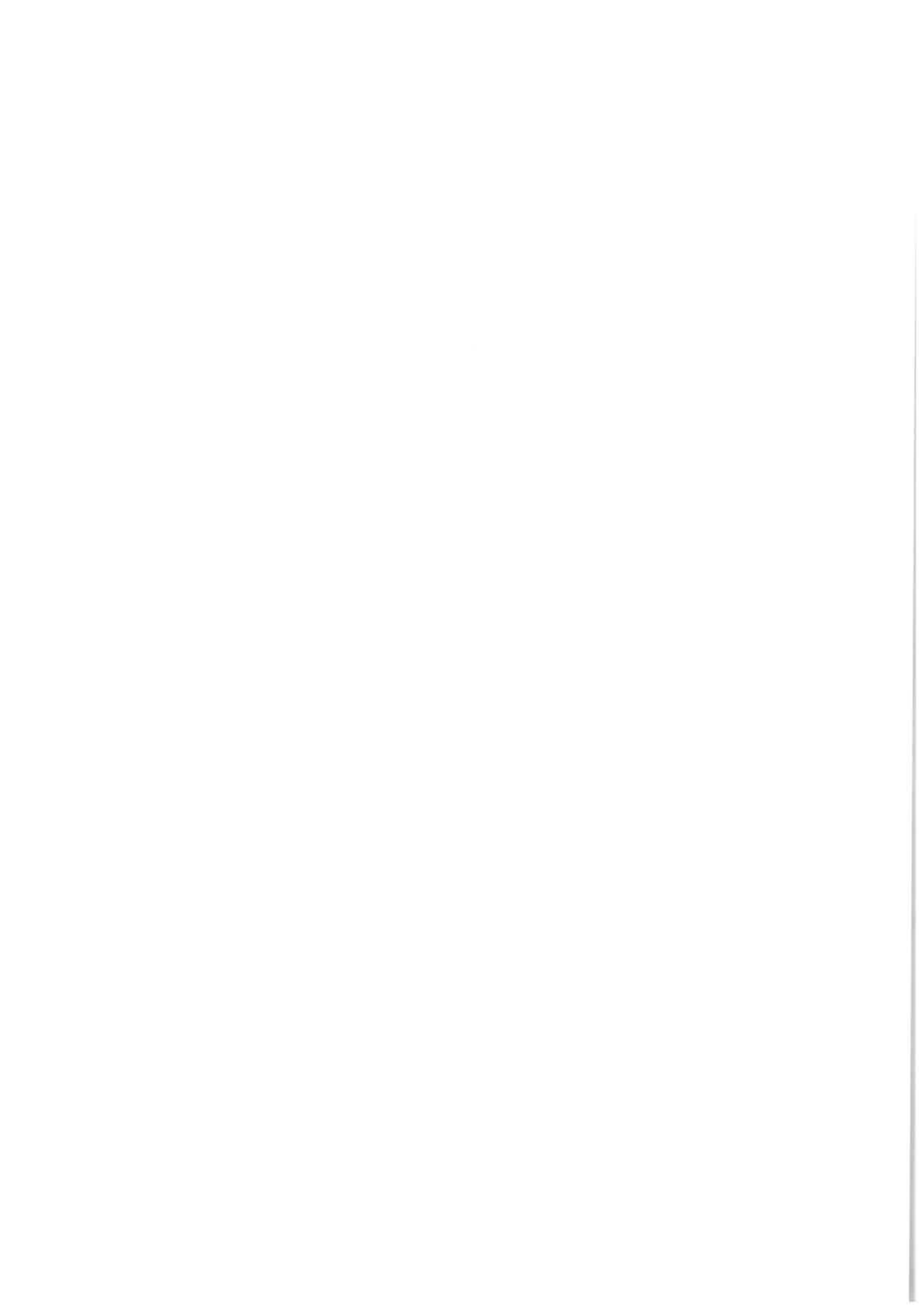


Madame la Maire,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





ville de Malakoff

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT PUBLIC

### ENTRE

Le CCAS de VANVES, représenté par son Président, Monsieur Bernard GAUDUCHEAU domicilié, 23 rue Mary Besseyre 92172- VANVES cedex, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 16 juin 2021  
D'une part,

La commune de MALAKOFF, représentée par sa Maire en exercice, Madame Jacqueline BELHOMME, domiciliée en l'Hôtel de ville sis Place du 11 novembre 92240 Malakoff, en vertu de la décision municipale n° ... en date du ...  
D'autre part

Et

L'Association « LES RESTAURANTS DU COEUR », des Hauts-de-Seine, association Loi 1901, domiciliée ~~245 boulevard Jean Jaurès 92100 Boulogne Billancourt~~, représentée par son Président en exercice, Monsieur ~~Bernard~~  
~~ROUSSE~~

Ci-après dénommé « l'Association **LES RESTAURANTS DU COEUR DES HAUTS DE SEINE**  
652, avenue du Maréchal Juin  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT  
Tél. : 01 46 26 47 47  
ad92.siege@restosducoeur.org

En troisième lieu

### PREAMBULE

*Jacques LATIL*

L'Association « LES RESTAURANTS DU COEUR » des Hauts-de-Seine soutient depuis de nombreuses années les familles Vanvéennes et Malakoffiottes.

Pour permettre à l'association de poursuivre son action de soutien des familles en difficultés, le CCAS de Vanves et la commune de Malakoff s'associent pour soutenir l'Association afin que celle-ci puisse poursuivre ses interventions auprès de nos administrés.

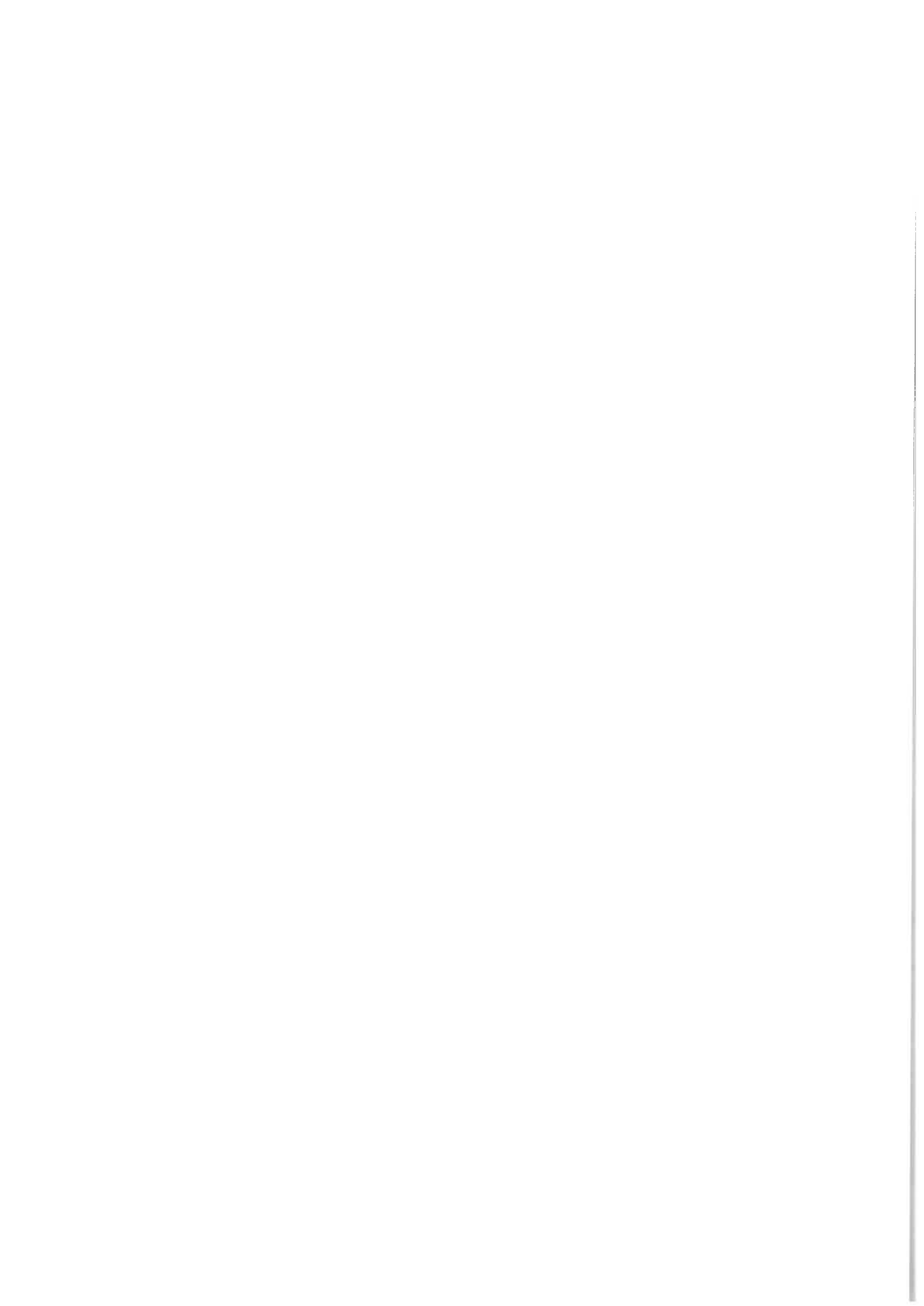
Ceci étant exposé, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

### Article 1 – Objet de la convention

La commune de Malakoff met à disposition de l'association (qui l'accepte) à titre gratuit, des locaux d'accueil dépendant du domaine public communal implantés sur un terrain cadastré section D numéro 44, sis 28 avenue du Maréchal Leclerc à Malakoff, consistant en :

- Au rez-de-chaussée de l'immeuble, des locaux d'accueil et de stockage, un bureau, deux sanitaires et une kitchenette pour une surface totale de 480m<sup>2</sup>
- Au premier étage, une mezzanine d'une superficie de 90 m<sup>2</sup> et un local d'entretien de 7 m<sup>2</sup>

JL



Etant précisé que les surfaces mises à disposition sont détaillées aux plans annexés à la présente et que le local est un établissement recevant du public de type S de 5eme catégorie pouvant recevoir un effectif total inférieur à 200 personnes.

## **Article 2 – Obligations des parties de la convention**

### **2.1 Obligations de l'association**

#### **2.1.1 Respect de la désignation des lieux**

L'association ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité consistant en distribution alimentaire et actions de formation et d'aide à la réinsertion.

La commune de Malakoff se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

#### **2.1.2 Conditions d'utilisation des lieux**

L'Association prendra les lieux dans l'état dans lesquels ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Un état des lieux d'entrée précis établi contradictoirement sera annexé à la présente convention.

L'Association devra veiller au bon entretien des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état.  
Elle sera responsable des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes à son service ou accueillies dans les locaux.

L'Association ne pourra effectuer aucun travaux d'aménagement intérieur et de câblage sans autorisation expresse et préalable de la commune de Malakoff ;  
Ces travaux seront exécutés aux frais de l'Association qui fera appel à un bureau de contrôle et à des entreprises spécialisées dans leur domaine offrant toutes garanties quant à leur qualification et à leurs assurances.

L'Association fournira à la commune de Malakoff, à toute demande sa part, les références des entreprises intervenant ou étant intervenues dans les locaux mis à disposition.

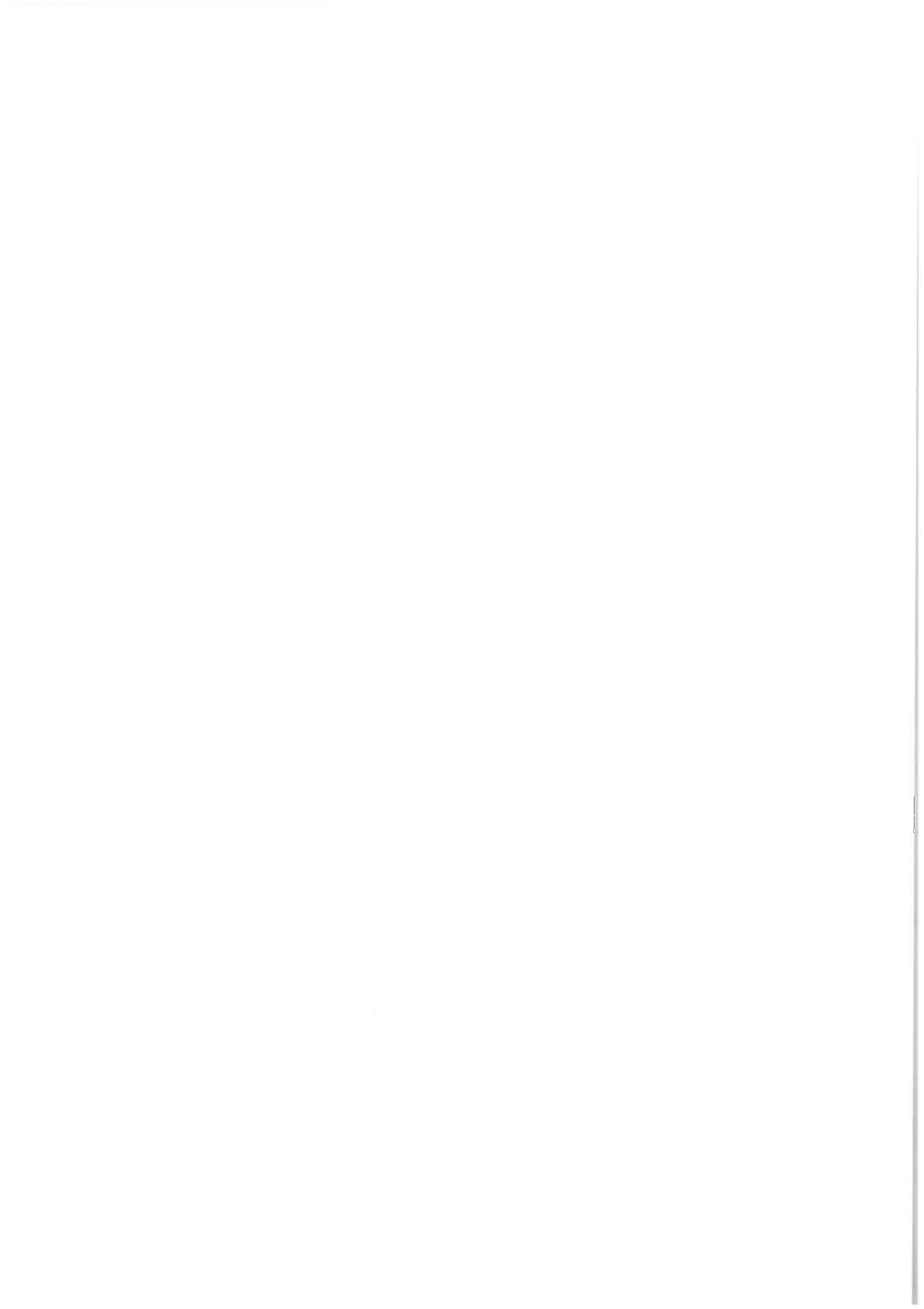
A l'issue de la mise à disposition des locaux, l'Association devra remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient lorsqu'elle en a pris possession. Dans l'hypothèse où elle aurait réalisé des travaux « d'amélioration », elle ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

A l'occasion de la restitution des clefs des locaux mis à disposition, un état des lieux de sortie, établi contradictoirement sera établi.

L'Association devra laisser la commune de Malakoff visiter ou faire visiter les lieux chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble. Elle s'engage à prévenir immédiatement la commune de Malakoff de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et entraînant des réparations à la charge de cette dernière.

L'Association s'engage à déclarer immédiatement à la commune de Malakoff toute dégradation ou défektivité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète des dommages.

Par ailleurs, l'Association s'engage à déclarer sans délai à la commune de Malakoff, toute défaillance ou dégradation des installations de système de





sécurité incendie, par courrier sous format électronique ou papier avec accusé de réception. A défaut, la commune de Malakoff ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens en résultant. L'Association souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations et travaux qui seront effectués par la commune de Malakoff.

### **2.1.3 Charges**

L'Association souscrira à ses frais, si elle le souhaite, tout abonnement relatif aux télécommunications.

### **2.1.4 Rapport d'activité**

L'Association s'engage à fournir chaque année, avant le terme de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de son activité à la commune de Malakoff et au CCAS de Vanves.

## **2.2 Obligations de la commune de Malakoff**

La commune de Malakoff sera tenue à l'exécution des grosses réparations telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code Civil, ainsi qu'à l'exécution des réparations locatives.

Les frais de nettoyage, d'entretien, d'eau, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune de Malakoff.

## **2.3 Obligation du CCAS de Vanves**

Le CCAS de Vanves participera à ces dépenses à hauteur de 2000 euros par an, directement versés à la commune de Malakoff.

Celle-ci s'engage à transmettre un état détaillé des frais engagés avant le 31 janvier de l'année N+1 au CCAS de Vanves comprenant :

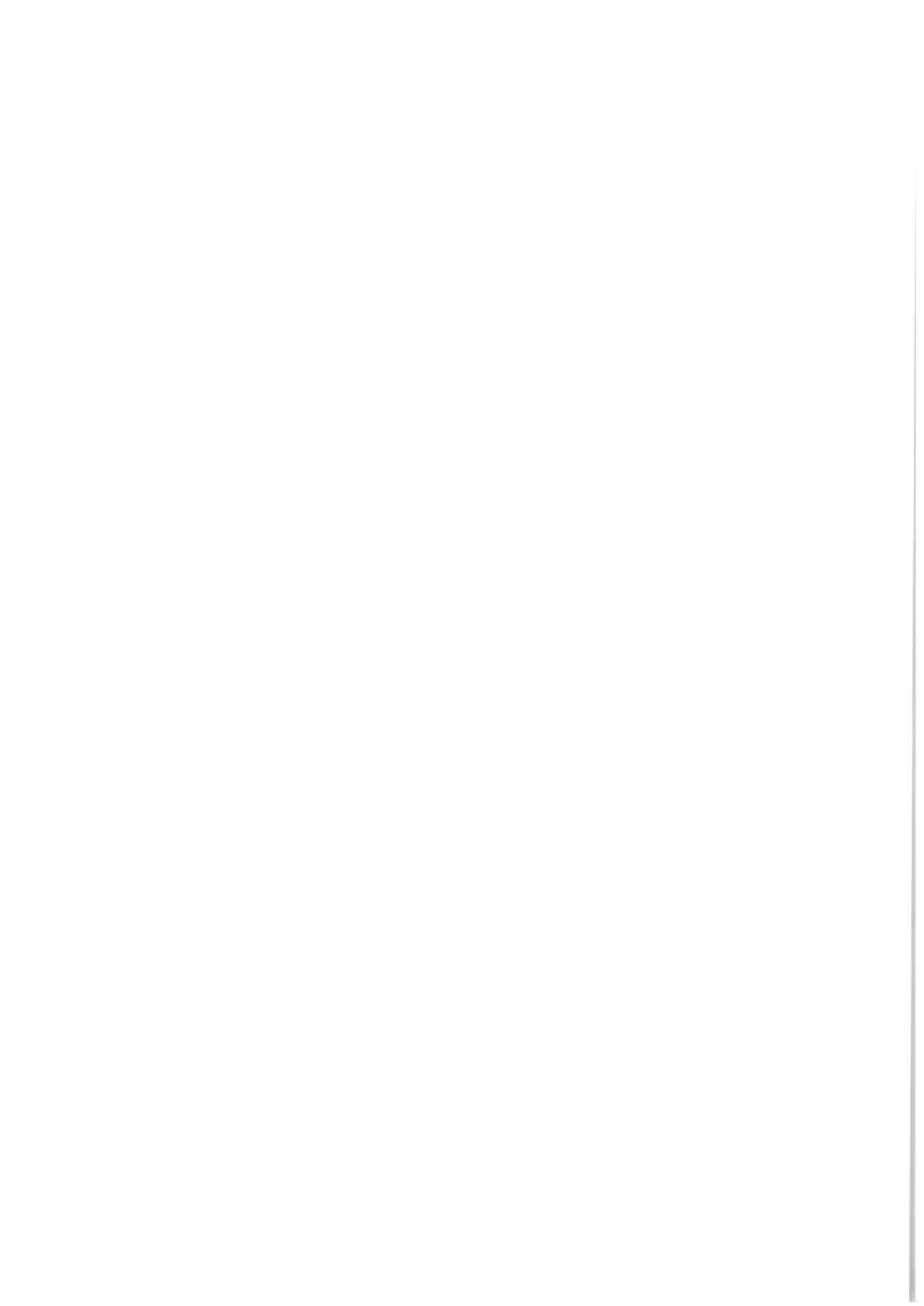
- Abonnements et consommations d'électricité (chauffage compris)
  - Consommation d'eau chaude et froide (abonnement eau et consommations relevés au sous comptage)
  - Entretien courant et maintenance des équipements communs (sécurité incendie, réseau de distribution d'eau, pompes de relevages, ventilations, contrôles techniques, téléphonie, alarmes diverses).
  - Frais de petit entretien et réparations des équipements
- Les dépenses annuelles de fonctionnement des lieux mis à disposition de l'Association sont évaluées à environ 17.000 €

## **Article 3 – Assurances**

L'Association devra faire assurer les lieux mis à sa disposition contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les recours des tiers et les risques locatifs.

L'Association devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurances et en informer en même temps, la commune de Malakoff de tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux, sous peine d'être tenu pour responsable du défaut de déclaration en temps utile.

L'Association devra assurer sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés



du fait de ses activités, de sorte que la commune de Malakoff ne puisse être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient. A cet égard, l'Association devra fournir une attestation d'assurance couvrant la période de mise à disposition et faisant apparaître le montant des garanties, dans les quinze jours suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, sous peine de résiliation.

Enfin, l'Association fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens et Meubles. L'Association ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Malakoff en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux.

#### **Article 4 – Impôts et taxes**

L'Association s'engage à acquitter tous impôts et taxes, dans la mesure où elle y serait assujettie.

#### **Article 5 – Respect des prescriptions administratives et autres**

L'Association devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne le voirie, la police, l'hygiène et la sécurité, l'inspection du travail et de manière générale, à toute prescriptions relatives à son activité, de façon que la Commune de Malakoff ne puisse être ni inquiétée ni recherchée.

#### **Article 6– Gardiennage**

L'Association fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des lieux mis à disposition.

#### **Article 7–Durée**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

#### **Article 8 –Résiliation**

##### **8.1 Résiliation par l'Association**

En cas de cessation volontaire de l'activité de l'Association, en cas de force majeure et pour toutes raisons législatives impératives du fait on non de l'association rendant impossible son activité, la présente convention perdra tout objet.

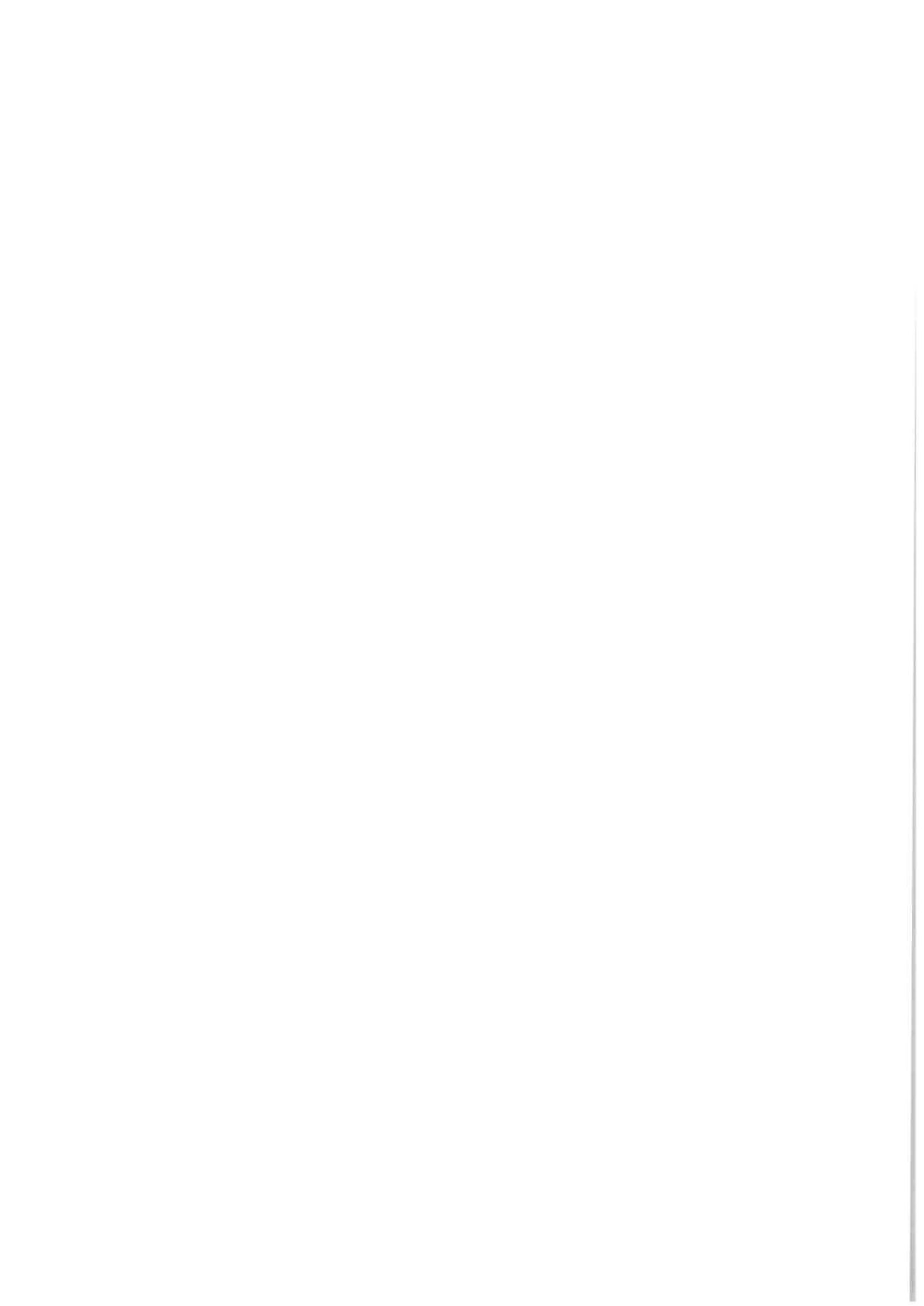
En outre, l'Association se réserve la possibilité de résilier la convention à tout moment à condition de prévenir la commune de Malakoff et le CCAS de Vanves par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins un (1) mois à l'avance.

##### **8.2 Résiliation par la commune de Malakoff**

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par la commune de Malakoff pour des motifs tirés de la police, de l'intérêt général ou de l'intérêt du domaine ou pour violation des stipulations du contrat.

En cas de résiliation anticipée, la commune de Malakoff préviendra l'Association et le CCAS de Vanves par lettre recommandée avec avis de réception au moins un (1) mois à l'avance. Sauf en cas de violation des stipulations du contrat, auquel

JL



cas la convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, à l'issue d'une mise ne demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours.

### 8. 3 Résiliation par le CCAS de Vanves

La convention pourra être résiliée, pour ce qui la concerne, par le CCAS de Vanves pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec avis de réception deux mois à l'avance.

Dans cette hypothèse, la commune de Malakoff et l'association pourront, sauf décision contraire exprimée par l'une de ces deux parties, poursuivre leur collaboration dans le cadre de la présente convention.

### Article 9 : Redevance et occupation

L'occupation du local sis 28 avenue du Maréchal Leclerc est consentie à titre gratuit.

### Article 10 : Règlement des litiges

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal d'Instance de Nanterre.

### Article 11 : Election de Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :  
La commune de Malakoff- en l'Hôtel de Ville sis 1 place du 11 novembre- 92240 Malakoff.  
Le CCAS de Vanves en l'hôtel de ville 23 rue Mary Besseyre CS40001 92172 Vanves Cedex.

L'Association « Les Restaurants du Cœur des Hauts-de-Seine », association Loi 1901, en son siège sis ~~245 boulevard Jean Jaurès 92100 Boulogne Billancourt.~~

### Article 12 : Clôture

La présente convention est établie en trois exemplaires

Fait à Vanves, le 16/06/2021

Pour le CCAS de  
VANVES

Pour la commune de  
MALAKOFF

Pour l'Association

Monsieur le Président

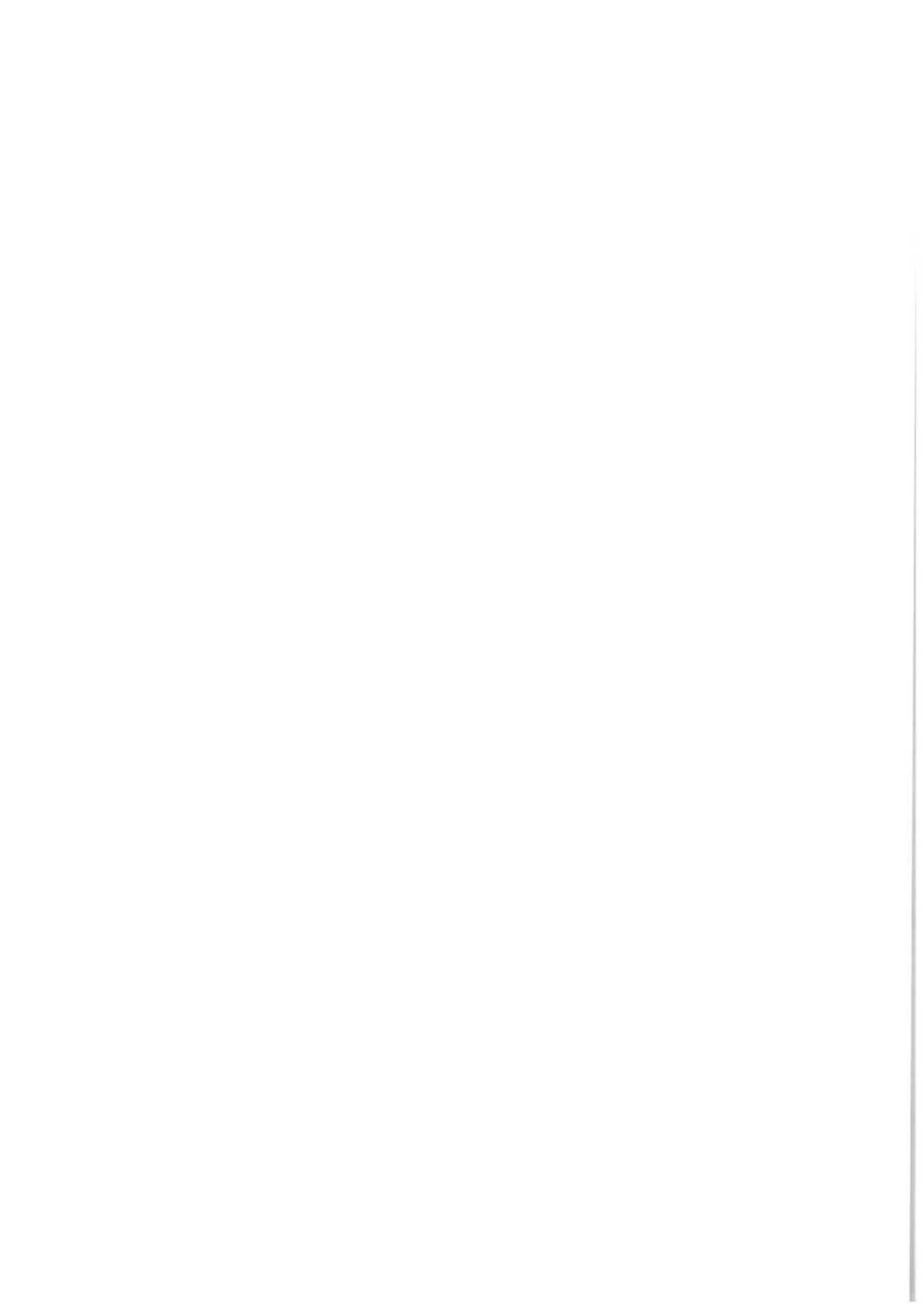
Madame la Maire

Monsieur le Président



LES RESTAURANTS DU CŒUR  
DES HAUTS DE SEINE  
652, avenue du Maréchal Juin  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT  
Tél. : 01 46 26 47 47  
ad92.siege@restosducoeur.org

Annexes.  
Plan de locaux  
Etat des lieux d'entrée



## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/24**

Direction : Direction des services techniques.

**OBJET** : Convention de mise à disposition du terrain nécessaire à l'installation d'une base vie dans le cadre des travaux de construction de l'immeuble KALIFORNIA sur le territoire de la ville de Malakoff.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22-5°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.3111-1 ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-5° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine public de la ville au profit de la société BOUYGUES BATIMENT Ile-de-France, annexée à la présente décision ;

**Considérant** que la ville de Malakoff est propriétaire d'un terrain d'une superficie de 372m<sup>2</sup>, appartenant à son domaine public sis 18-20, avenue Jules Ferry à Malakoff cadastré section I parcelle 111 ;

**Considérant** que cette parcelle est par nature inaliénable et imprescriptible, conformément aux dispositions de l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** que la société BOUYGUES BATIMENT Ile-de-France est en charge de la démolition/reconstruction d'un ensemble immobilier situé sur la commune de Malakoff (Bâtiment KALIFORNIA) ;

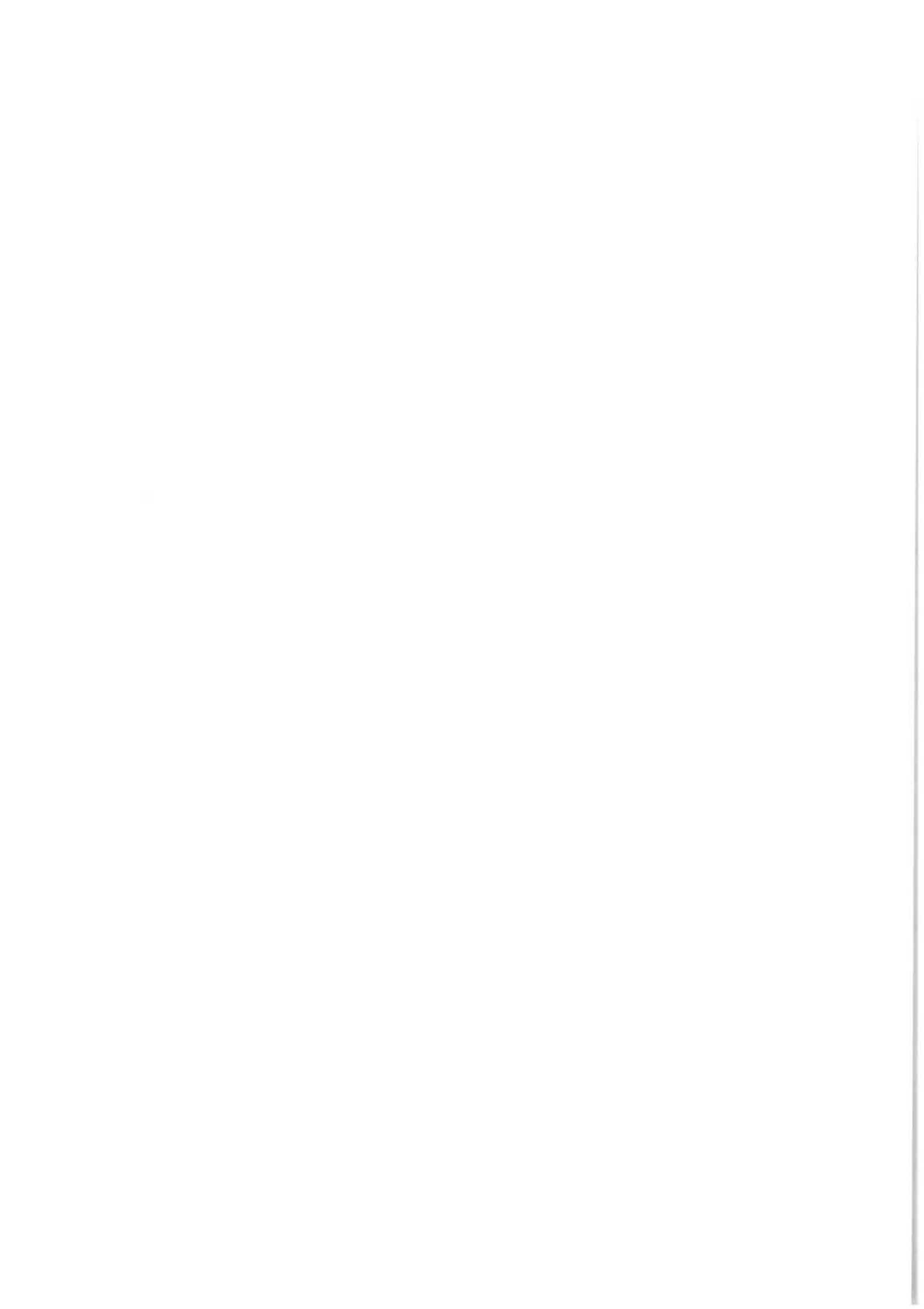
**Considérant** que la commune propose à la société BOUYGUES BATIMENT Ile-de-France de mettre à sa disposition, à titre essentiellement précaire et révocable, le terrain pour y mettre en place les installations de chantier nécessaires à la réalisation du bâtiment KALIFORNIA (base vie, stockage, parking...) ;

**Considérant** que l'occupation du domaine public projetée n'aura pas lieu en vue d'une exploitation économique et ainsi que les mesures de publicité et de mise en concurrence ne sont pas requises ;

**Considérant** que le terrain demeure la propriété de la ville de Malakoff ;

**DÉCIDE,**

**Article 1<sup>er</sup> : DE SIGNER** la convention d'occupation précaire et temporaire entre la ville de Malakoff et la société BOUYGUES BATIMENT Ile-de-France, relative à la mise à disposition d'un terrain nécessaire à l'installation d'une base vie dans le cadre des travaux de construction de l'immeuble KALIFORNIA, annexée à la présente décision.





**Article 2 : PRÉCISE QUE** la présente convention est conclue pour une durée totale de 299 jours calendaires à compter du 7 mars 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2022. Cette durée pourra être prorogée de convention expresse entre les parties, sans excéder la durée initiale.

**Article 3 : PRÉCISE QUE** la présente convention donne lieu au paiement d'une indemnité d'occupation de 74 522,76 euros pour toute la durée d'occupation.

**Article 4 : DIT QUE** les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

**Article 5 :** La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 7 mars 2022

Arrivée en Préfecture le : ... 09 mars 2022 .....

Publiée le : ... 09 mars 2022 .....

Exécutoire le : ... 09 mars 2022 .....

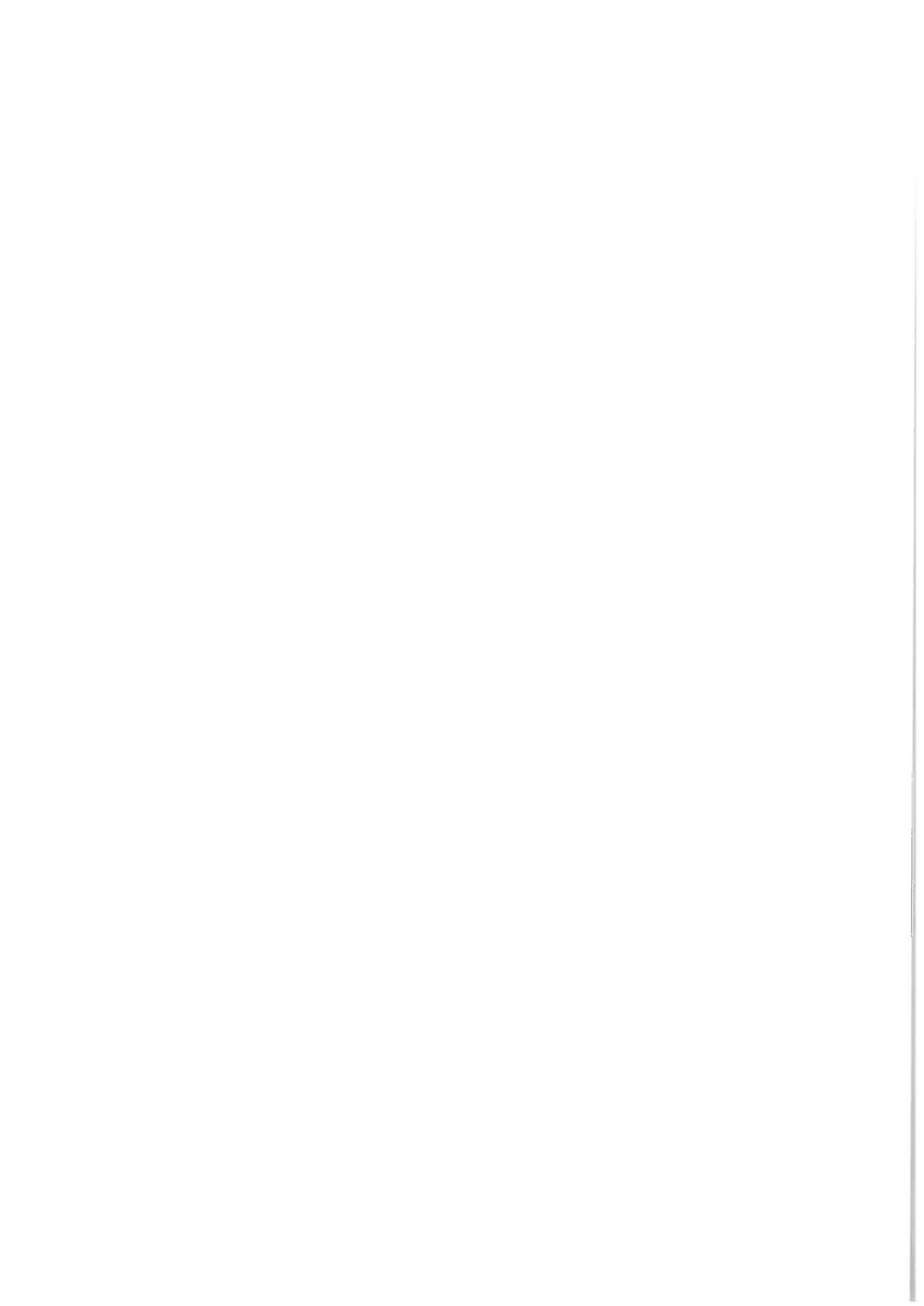


Madame la Maire,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Ville de Malakoff  
Hauts-de-Seine  
Hôtel de Ville – Place du 11 novembre  
92240 MALAKOFF

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN NECESSAIRE A L'INSTALLATION DE LA BASE VIE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE KALIFORNIA SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MALAKOFF**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

**La Ville de Malakoff**, représentée par son Maire en exercice, agissant en tant que propriétaire et bailleur, domicilié en l'Hôtel de Ville 1, place du 11 novembre - 92240 Malakoff,

Ci-après dénommé le « **Bailleur** » ou la « **Commune** », d'une part,

**Et La Société BOUYGUES BATIMENT ILE DE France** au capital de 14 189 540.00 euros, dont le siège social se situe à 1 AV EUGENE FREYSSINET 78280 GUYANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° Versailles B433 900 834

Représentée par Gilles DUMOLLARD

Ci-après dénommé(e) le « **Promoteur** » d'autre part,

Ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »,

### **IL A ETE EXPOSE ET CONVENU DE QUI SUIT :**

#### **Préambule.**

La ville de Malakoff est propriétaire d'un terrain d'une surface de 372 m<sup>2</sup>, appartenant à son domaine public sis 18-20 avenue Jules Ferry à Malakoff cadastré Section I parcelle 111 (ci-après le « Terrain »). Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette parcelle est par nature inaliénable et imprescriptible.

La société BOUYGUES BATIMENT ILE DE France est en charge de la démolition reconstruction d'un ensemble immobilier situé sur la commune de Malakoff (le « Bâtiment Kalifornia »).

La Commune propose à la société BOUYGUES BATIMENT ILE DE France de mettre à sa disposition, à titre essentiellement précaire et révocable, le Terrain pour y mettre en place les installations de chantier nécessaires à la réalisation du Bâtiment Kalifornia (base vie).

Le Terrain demeure la propriété de la ville de Malakoff.

**Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **Article 1 - ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION**

La Commune met à disposition du Promoteur à titre essentiellement précaire et révocable, – qui accepte, aux clauses et conditions suivantes, le Terrain dépendant de son patrimoine privé tel qu'il existe dans son état actuel.

La mise à disposition consentie au titre de la présente convention ne pourra bénéficier qu'au Promoteur, et aux personnes suivantes :

- La société BOUYGUES BATIMENT ILE DE France, entreprise générale chargée de la réalisation des travaux de construction du Bâtiment Kalifornia ;
- Les sous-traitants de la société BOUYGUES BATIMENT ILE DE France intervenant dans le cadre desdits travaux.

Etant précisé que lesdits bénéficiaires occuperont le Terrain mis à disposition conformément à la destination et dans les conditions et obligations telles que définies à la présente convention, le Promoteur demeurant responsable et garantissant la Commune de tout dommage ou dégradation qui serait causé par l'un quelconque desdits bénéficiaires.

## **Article 2 - DESIGNATION**

La mise à disposition concerne le Terrain d'une surface de 372m<sup>2</sup>, cadastré section I parcelle 111 sis à Malakoff.

La présente occupation est consentie à titre essentiellement précaire et révocable, ce que l'occupant accepte en toute connaissance de cause.

## **Article 3 – DUREE ET RESILIATION**

La mise à disposition prendra effet à compter du 07 mars 2022 et après signature de la présente convention par les Parties.

La mise à disposition du Terrain est consentie pour une durée de 299 jour calendaire à compter du 07 mars 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette durée pourra être prorogée de convention express entre les Parties.

Cette prorogation devant impérativement être sollicitée par le Promoteur quinze (15) jours avant le terme fixé à l'alinéa précédent, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente occupation est consentie à titre essentiellement précaire et révocable, ce que le Promoteur accepte en toute connaissance de cause.

La Commune aura la faculté de faire cesser à tout moment la mise à disposition par pli d'huissier ou lettre recommandée, trois (3) mois à l'avance. Le Promoteur sera tenu de libérer le Terrain dans les délais à réception de la notification, sans aucune indemnité ou dédommagement.

Le Promoteur aura la faculté de faire cesser la convention à tout moment, au moins un (1) mois à l'avance, par courrier recommandé.

#### **Article 4 - INDEMNITE D'OCCUPATION**

La mise à disposition du Terrain est consentie par la Commune moyennant le versement par le Promoteur d'une indemnité au tarif d'occupation 2022 de 74 522.76 € TTC pour toute la durée d'occupation (372m<sup>2</sup> x 299 jours x 0.67euros/m<sup>2</sup>/jour)  
Les tarifs d'occupation sont actualisés chaque d'année par délibération du Conseil Municipal et inscrit au registre des délibérations.

#### **Article 5 - IMPOTS ET TAXES**

Sans objet.

#### **Article 6 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux clauses, charges et conditions suivantes, que le Promoteur s'engage expressément à exécuter et supporter :

1°) le Promoteur s'engage à n'utiliser le Terrain mis à sa disposition que pour la mise en place des installations de chantier nécessaires à la réalisation du Bâtiment Kalifornia (Base vie), selon plan joint en annexe. Il est fait précision que les installations seront réalisées par l'entreprise en charge de la construction du Bâtiment Kalifornia.

**Il ne pourra laisser stationner ses véhicules.**

**Il ne pourra y stocker aucun produit dangereux, polluant ou inflammable.**

**Il ne pourra y édifier aucune construction en dure, à l'exception des fondations de la base vie et d'une dalle béton permettant la pose du tourniquet sécurisant l'accès au Terrain.**

2°) L'installation de la base vie ne devra en aucun cas nuire à l'activité du complexe sportif Lénine. Les accès aux différentes installations sportives (terrain de pétanque, city stade, stand de tir, terrain de foot et gymnase) devront être maintenus accessibles.

Lors des opérations citées ci-dessous les accès pourront pour des raisons de sécurité pour les usagers être provisoirement fermés :

- Réalisation des longrines et fondations de la base vie
- Montage et démontage des éléments. Il est fait précision que le montage des éléments sera réalisé en deux (2) phases distinctes.

La direction de sport devra obligatoirement en être informée au préalable ; la pose des barrières et de la signalétique provisoire sera à la charge de l'Entreprise.

3°) le Promoteur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'inspection du travail et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité de façon que la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.

4°) La communication et la pose de deux panneaux explicatifs seront à la charge du Promoteur

5°) Il ne pourra faire aucune transformation du Terrain ou des équipements sans autorisation écrite de la Commune.

S'il réalise sans autorisation des transformations qui mettent en péril la sécurité des lieux ou son utilisation ultérieure, la Commune pourra exiger une remise en état immédiate.

La création d'un accès au Terrain via la rue Danton sera à la charge du Promoteur et réalisée par une entreprise spécialisée.

6°) le Promoteur prend le Terrain dans l'état où il se trouve sans pouvoir exiger aucune réparation de quelque nature que ce soit.

Il devra prendre à sa charge, pendant toute la durée de la convention, tous les frais liés à l'alimentation du Terrain aux réseaux (électricité, assainissement, eau) ainsi que les frais liés à la fermeture du site et à son gardiennage.

7°) Il devra laisser la Commune visiter le Terrain ou le faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire.

Il devra laisser l'accès libre aux canalisations et installations susceptibles de traverser le Terrain à toute demande de la Commune ou de son représentant.

8°) Il ne pourra céder son droit d'occupation à aucune autre personne morale ou physique.

Les Parties entendent préciser que le Terrain sera occupé par les entreprises en charge de la réalisation du Bâtiment Kalifornia, ce que la Commune reconnaît et accepte expressément.

9°) Il devra s'assurer pour les risques liés à son usage et sera responsable de tous les dégâts qu'il aura occasionné au Terrain ou vis-à-vis d'un tiers.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Commune en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait de tiers et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le Promoteur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés au Terrain et de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou des tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que la Commune puisse être inquiétée ou recherchée. De même pour les réclamations faites par les voisins ou tiers, notamment pour les bruits, trépidations causées par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où la Commune aurait à payer des sommes quelconques du fait du Promoteur, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai sur justificatif.

**A l'expiration du contrat, le Promoteur s'engage à rendre le Terrain libre de toute installation et matériel et rendre les lieux indemnes de tout débris ou pollution.**

- **Les longrines bétons devront être retirées.**
- **L'accès provisoire devra être déposé et le mur et son barrodage reposés**

#### **Article 7 - CHARGES LOCATIVES**

Néant.

**Article 8 – CAUTION.**

Néant.

**Article 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE.**

A défaut d'exécution de l'une des clauses et conditions de la présente convention et un (1) mois après une sommation d'avoir à se conformer aux termes de la convention restée infructueuse, la présente mise à disposition sera résiliée de plein droit si bon semble aux Parties, l'expulsion ayant lieu sur simple ordonnance de référé sans autre formalité judiciaire.

**Article 10 – REGIME JURIDIQUE**

En cas de litige, à défaut de règlement amiable entre les Parties, les droits et obligations des parties contractantes seront réglés par les Tribunaux compétents.

**Article 11 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- la Commune : En l'Hôtel de ville, Place du Onze Novembre 92240 Malakoff.
- le Promoteur: à son siège social

**Fait en deux exemplaires  
Malakoff, le ...**

**La ville de Malakoff,  
La Maire  
Jacqueline BELHOMME**



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Belhomme'.

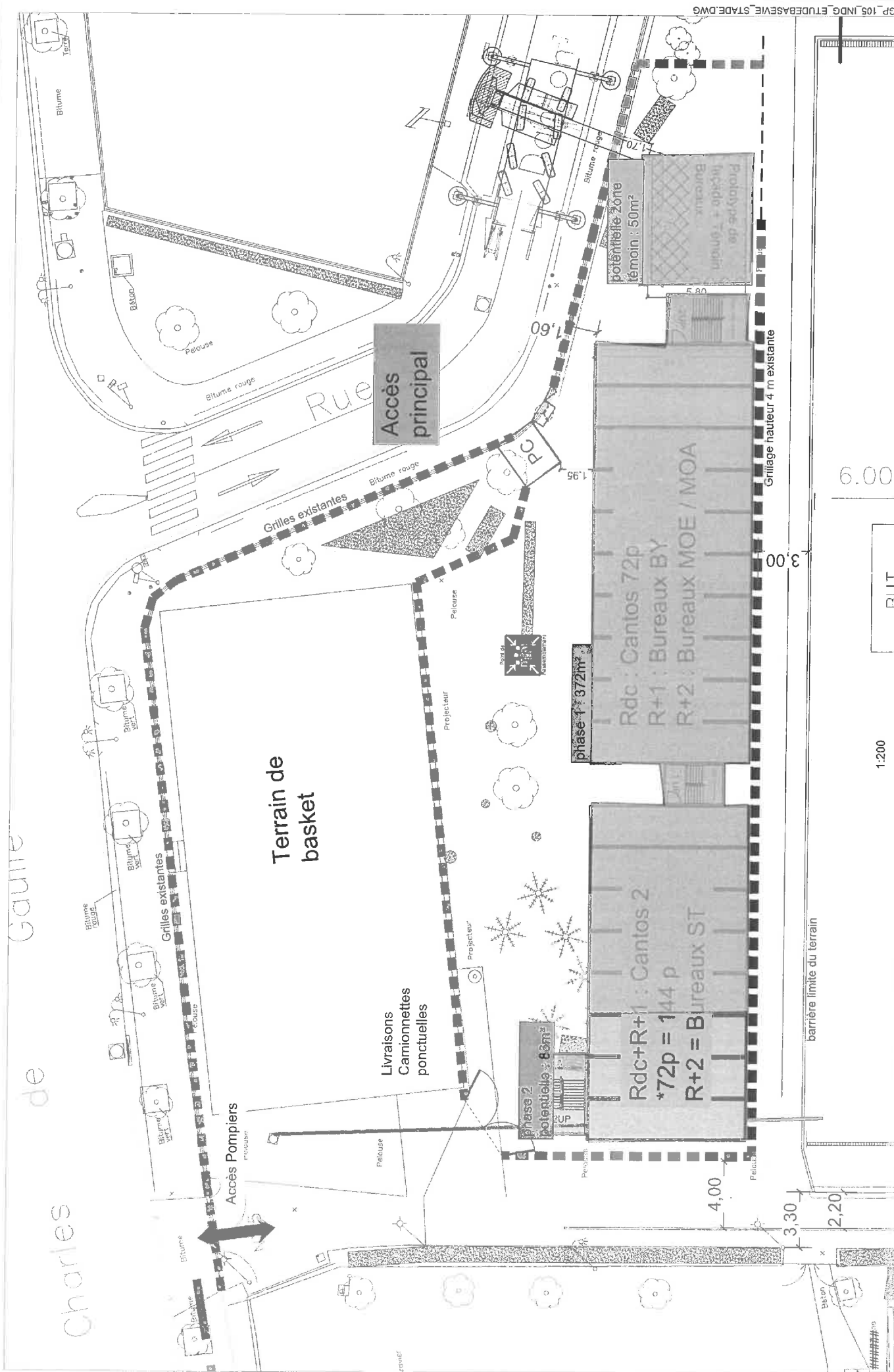
**Le Promoteur**

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to a representative of Bouygues Batiment Ile-de-France.

**BOUYGUES BATIMENT ILE-DE-FRANCE**  
S.A.S. au capital de 14 189 540 €  
1 avenue Eugène Freyssinet - Guyancourt  
78061 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX  
Tél. 01 30 60 34 00  
433 900 834 R.C.S. Versailles - I.E FR 53 433 900 834







<b>BOUVIÈRES</b> Construction Privée	1, Avenue eugène Freyssinet Guyencourt 78061 ST-QUENTIN EN YVELINES		<b>AFFAIRE :</b> MALAKOFF - KALIFORNIA		<b>ETUDE BASE VIE SUR STADE MUNICIPAL</b> Vue en plan		Doc : 105	Ind : G	Date : 28/01/2022	Echelle : 1/500	Page : 2
	BUT										

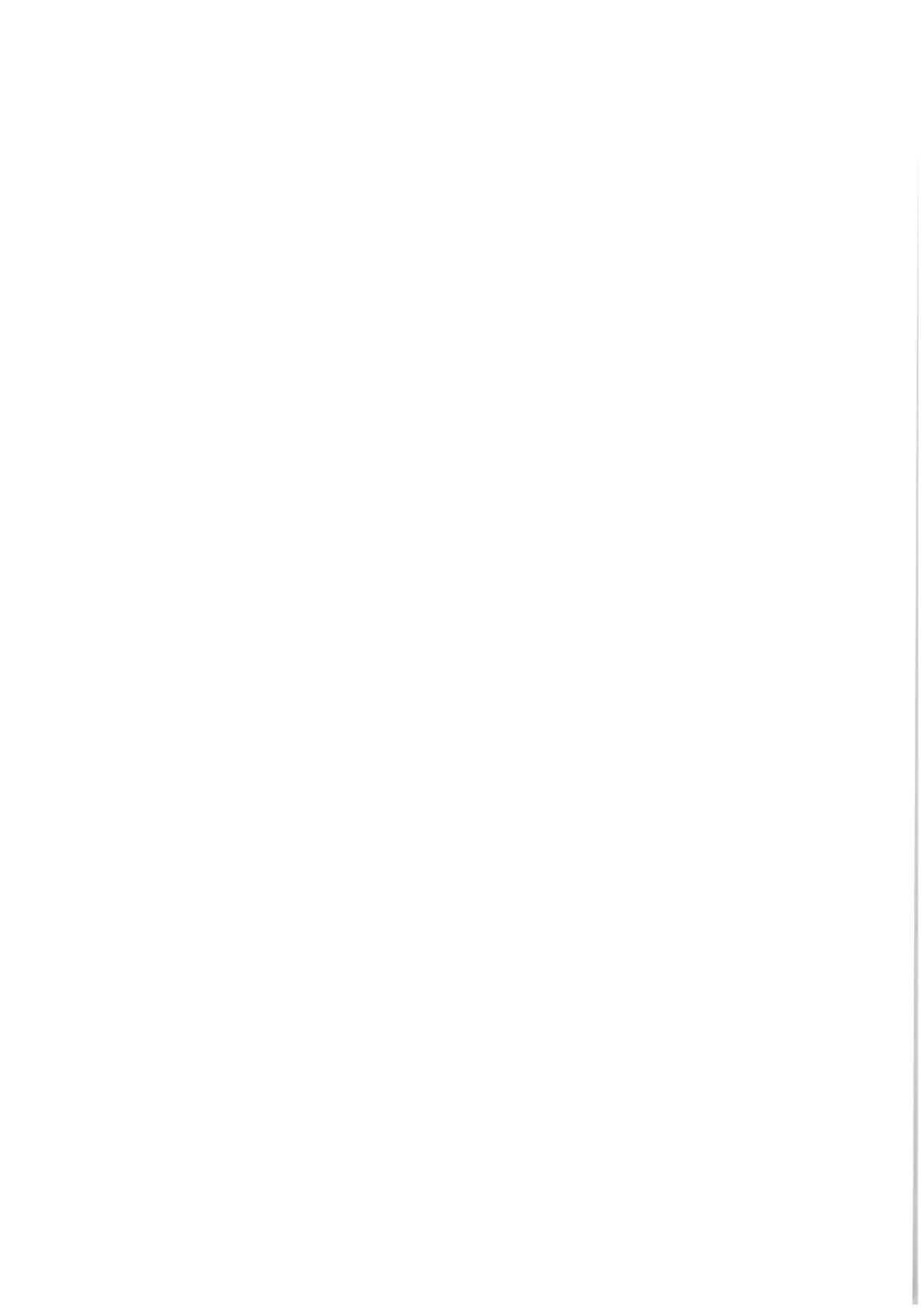
1:200

6.00

Grillage hauteur 4 m existante

barrière limite du terrain

###



# Ville de Malakoff

## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/25**

Direction : **Direction de la culture.**

**OBJET : Sollicitation d'une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22-26°, L.2122-23, L.2331-4 et L.1111-4 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-26° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France et les conditions de demande de subventions ;

**Vu** le dispositif de subvention de fonctionnement de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île de France,

**Considérant** que la ville développe une programmation culturelle et artistique ciblant tous les publics par le biais de son centre d'art ;

**Considérant** que la ville peut bénéficier du concours de la DRAC d'Ile-de-France afin de financer des projets permettant de satisfaire l'objectif d'intérêt communal susmentionné ;

**Considérant** le dispositif mis en place par la DRAC d'Ile-de-France nécessitant la formalisation d'une demande de subventionnement ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : DE SOLLICITER** une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France et de lui remettre les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

**Article 2 : DIT QUE** la demande de subvention porte sur un montant de 15 000 euros TTC correspondant à 4,4 % des dépenses globales du projet estimées à 337 999 euros TTC.

**Article 3 : DIT QUE** que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

**Article 4 :** La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : *Ormas 2022* .....

Publiée le : *Ormas 2022* .....

Exécutoire le : *Ormas 2022* .....



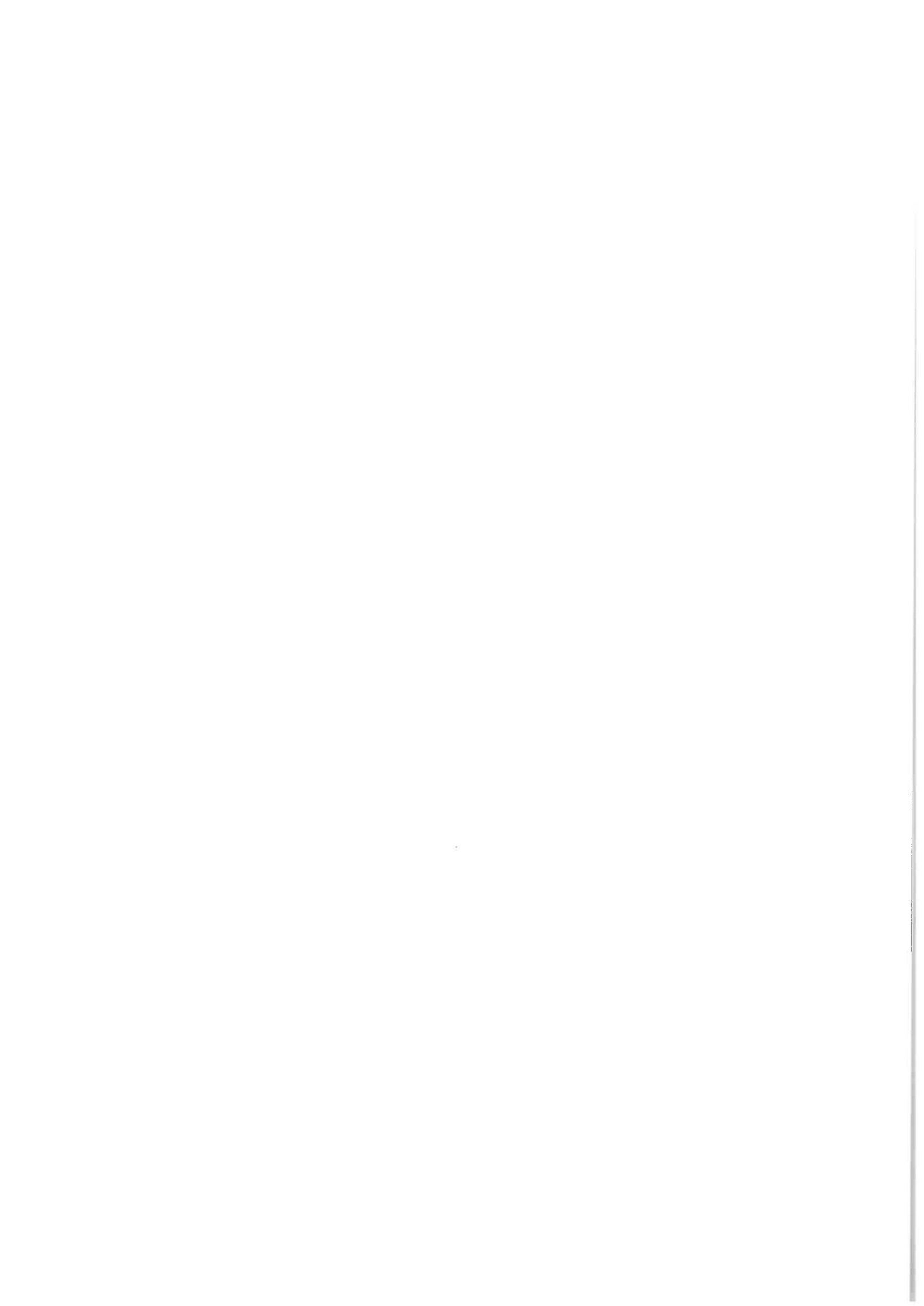
Fait à Malakoff, le 7 mars 2022

Madame la Maire,

*Ormas 2022*  
**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





## Collectivité

# DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Veillez cocher la case correspondant à votre situation :

- première demande  
 renouvellement d'une demande

Vous trouverez dans ce dossier :

- Des informations pratiques
- Une demande de subvention (fiches 1- 2- 3)
- Une attestation sur l'honneur (fiche 4)
- La liste des pièces à joindre au dossier (fiche 5)

Veillez envoyer ce dossier à l'une des administrations suivantes (cochez la case correspondante et donnez les précisions demandées) :

**Etat**

Ministère de la culture et de la communication

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

**Région**.....

Direction.....

**Département**.....

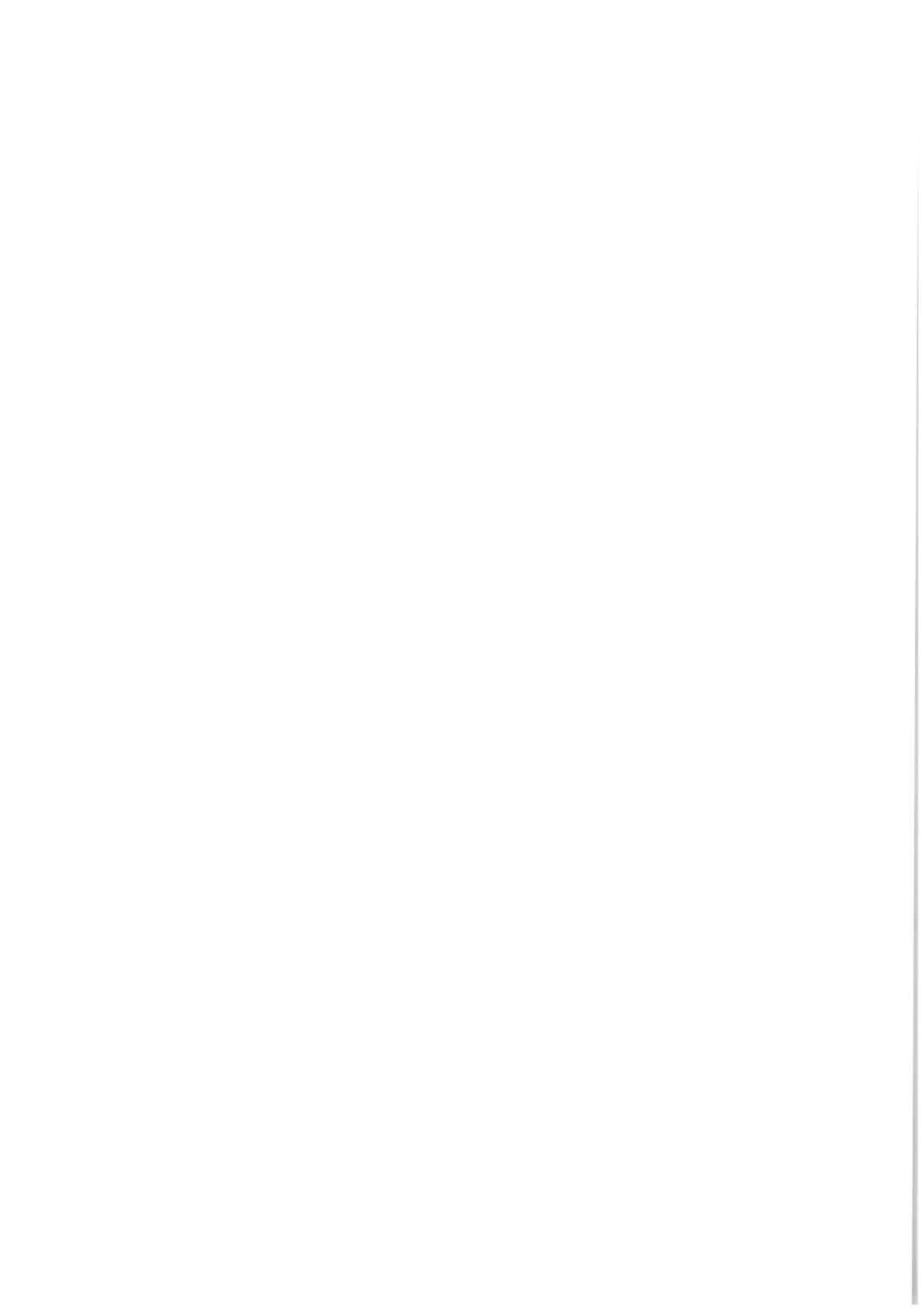
Direction.....

**Commune** .....

Direction.....

**Autre organisme public**

Direction.....



# Informations pratiques

## Qu'est-ce que le dossier de demande de subvention ?

Le dossier de demande de subvention est un formulaire destiné **aux collectivités locales** désireuses d'obtenir une subvention de la part du Ministère de la culture - Direction Régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France. Il concerne les demandes de financement **d'une ou plusieurs action(s) spécifique(s)**.

Le dossier comporte de 4 fiches.

### ➤ Fiche n° 1 : Présentation de la collectivité responsable du projet

Cette fiche facilitera vos relations avec la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France.

Vous présenterez les éléments d'identification de la collectivité responsable du projet, ses activités habituelles ainsi que des renseignements d'ordre administratif et juridique.

### ➤ Fiche n° 2 : Description de l'action spécifique

Cette fiche sert à décrire l'action (ou les actions) projetée(s) pour laquelle (ou lesquelles) vous demandez une subvention. Elle est très importante tant pour l'administration dont vous demandez l'aide que pour la réussite même de l'action que vous projetez, puisqu'elle doit vous permettre de souligner sa cohérence.

### ➤ Fiche n° 3 : Budget prévisionnel de l'action projetée

Cette fiche retrace le budget prévisionnel de l'action projetée en présentant **un budget équilibré en charges et en produits** et en détaillant les postes de dépenses et recettes (précisez les subventions sollicitées auprès d'autres partenaires publics ou privés).

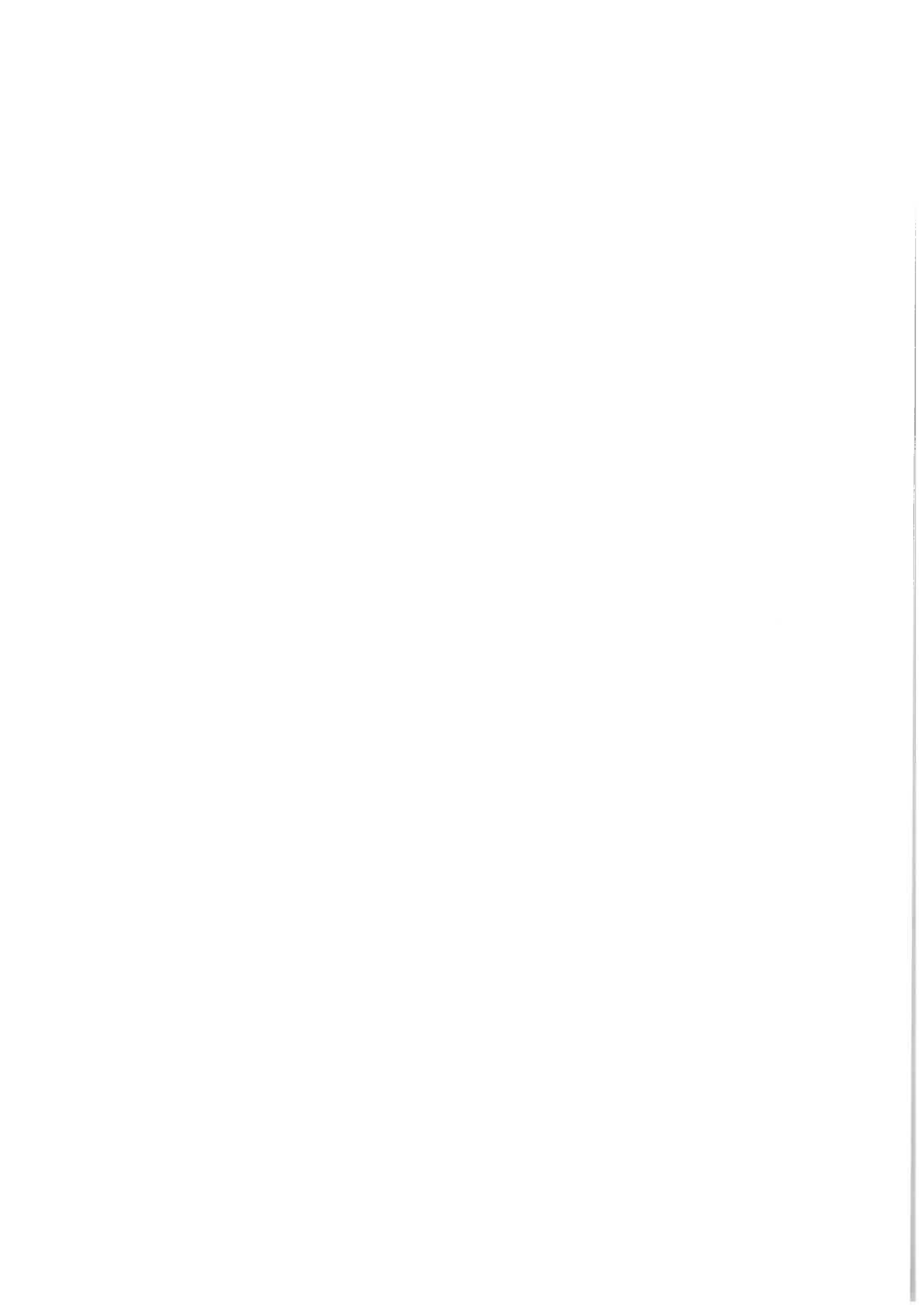
### ➤ Fiche n° 4 : Attestation sur l'honneur

Cette fiche permet au représentant légal de la collectivité, ou à son mandataire, de signer la demande de subvention et d'en préciser le montant.

**Votre demande ne pourra être prise en compte que si cette fiche est complétée et signée.**

### ➤ Fiche n° 5 : Pièces à joindre à votre dossier

- Le présent formulaire dûment rempli (fiches 1,2,3,4)
- La délibération de l'assemblée délibérante relative au projet concerné
- Toute autre document que vous jugez utile de transmettre pour la bonne instruction de votre demande
- Le relevé d'identité bancaire
- Le compte rendu de l'utilisation des fonds reçus à transmettre dans les six mois suivants la réalisation de l'action, y compris dans le cas où le renouvellement de la subvention n'est pas demandé.





# Présentation de votre collectivité – Fiche 1

## Identification de votre collectivité :

Nom de votre collectivité : Commune de Malakoff

Statut (commune, ~~communauté de communes~~, conseil régional, conseil général, syndicat mixte...) :

Adresse : Hôtel de ville, 1 place du 11 novembre  
Commune : Malakoff

Code postal : 92240

Téléphone : 01 47 46 75 00 Télécopie :

Courrier électronique : [maisondesarts@ville-malakoff.fr](mailto:maisondesarts@ville-malakoff.fr)

Numéro SIREN : 219 200 466

Adresse de correspondance, si différente : maison des arts, 105 avenue du 12 février 1934

Code postal : 92240 Commune : Malakoff

## Identification du responsable de la structure et de la personne chargée du dossier

Le représentant légal :

Nom : Belhomme Prénom : Jacqueline

Qualité : Maire de Malakoff

Courrier électronique : [jbelhomme@ville-malakoff.fr](mailto:jbelhomme@ville-malakoff.fr)

La personne chargée du dossier

Nom : Cartier Prénom : Aude

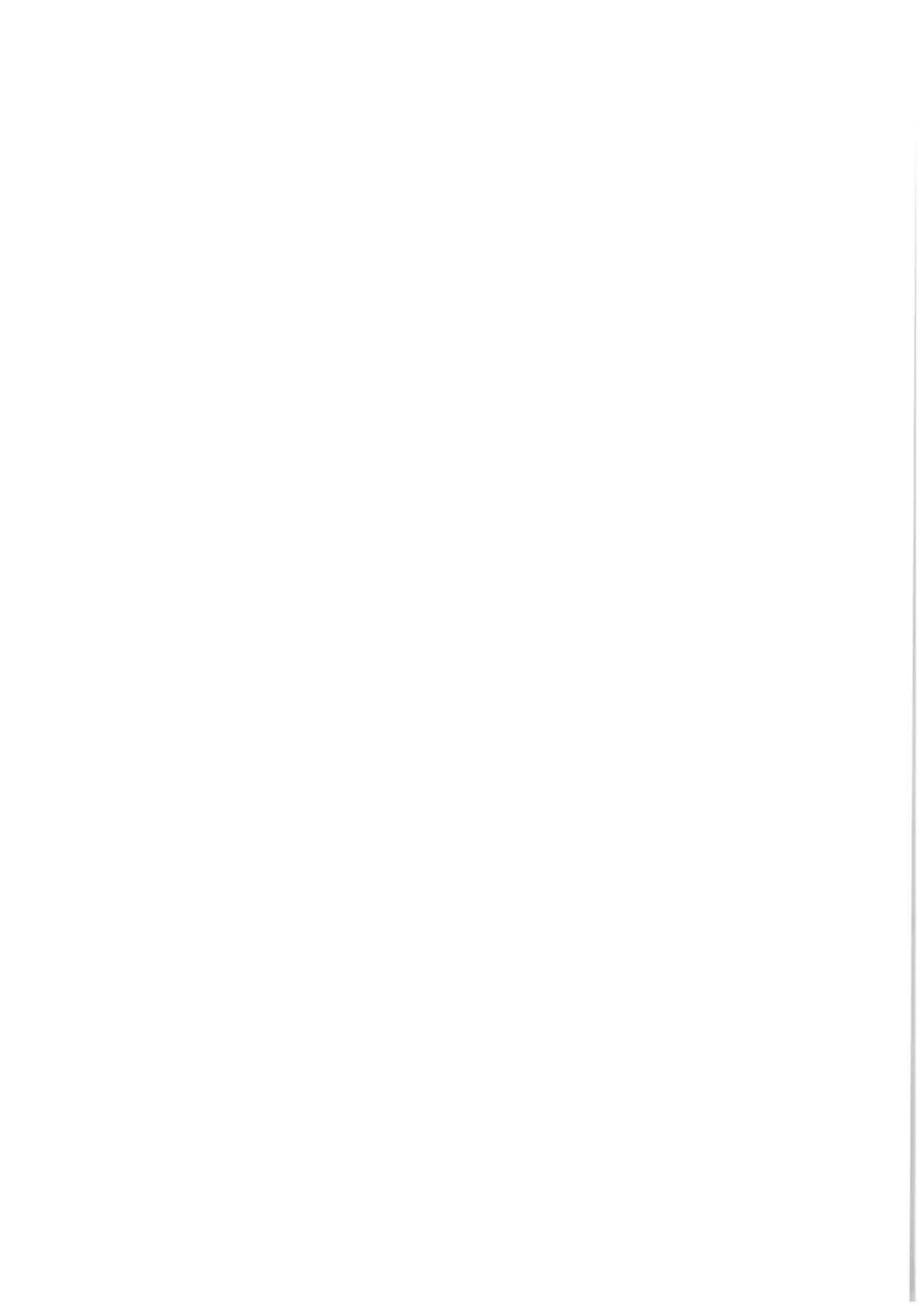
Courrier électronique : [acartier@ville-malakoff.fr](mailto:acartier@ville-malakoff.fr)

## Identités et adresses des structures culturelles pour lesquelles la subvention est demandée

(un organigramme peut être joint pour décrire les relations)

Etablissement (s) : centre d'art contemporain de Malakoff,  
105 avenue du 12 février 1934, Malakoff

01 47 35 96 94 – [maisondesarts@ville-malakoff.fr](mailto:maisondesarts@ville-malakoff.fr) - <https://maisondesarts.malakoff.fr/>



# Description de l'action – Fiche 2

Vous ne devez remplir cette fiche que si la demande de subvention correspond à une action spécifique que vous souhaitez mettre en place.

## **Présentation de l'action :**

Le centre d'art contemporain de Malakoff déploie ses actions entre deux lieux : la maison des arts, lieu de diffusion, et la supérette, lieu d'expérimentation.

Laboratoire émetteur d'idées, d'utopies et de formes inédites, lieu de rencontre avec les auteur·rice·s, initiateur de débats et échanges sur les mutations de notre société, le centre d'art reste avant tout le lieu du projet de l'artiste. Il s'emploie, à ce titre, à leur offrir la possibilité de produire, exposer, travailler. Il est un lieu de ressources pour les auteur·rice·s, étudiant·e·s en art, qui savent pouvoir compter sur du soutien intellectuel, logistique et administratif.

Ils mènent des actions pédagogiques et de médiation particulièrement actives. La fonction de médiation apparaît, en effet, comme un axe essentiel du centre d'art vis-à-vis de tous les publics sur son territoire : initiation à l'art contemporain, travail d'information auprès des enseignant·e·s, ateliers pédagogiques, évaluation des actions, échanges avec les publics et partage de connaissances. L'exposition, grâce à une médiation de qualité, se prolonge au-delà de sa durée et continue de vivre au travers du récit des visiteurs. Une pédagogie de proximité permet ainsi de placer chacun·e, enfant et adulte, au plus près de la pensée de l'artiste-auteur·rice.

Sur le site de la maison des arts un programme de deux expositions longues est proposé par an. Celles-ci rebondissent et opèrent des frottements avec le statut des auteur·rice·s, l'actualité, la géopolitique, la sociologie, les enjeux environnementaux et les technologies émergentes. Le site de la supérette est dédiée principalement aux différents formats de résidences et de soutien pour les collectifs d'artistes.

Lieu de recherches et d'expérimentations collectives, le centre d'art est ouvert sur son territoire. C'est un espace d'échange et de partage entre créateur·rice·s, habitant·e·s, usager·e·s, professionnel·le·s, à l'écoute de son environnement et privilégiant les projets écoresponsables.

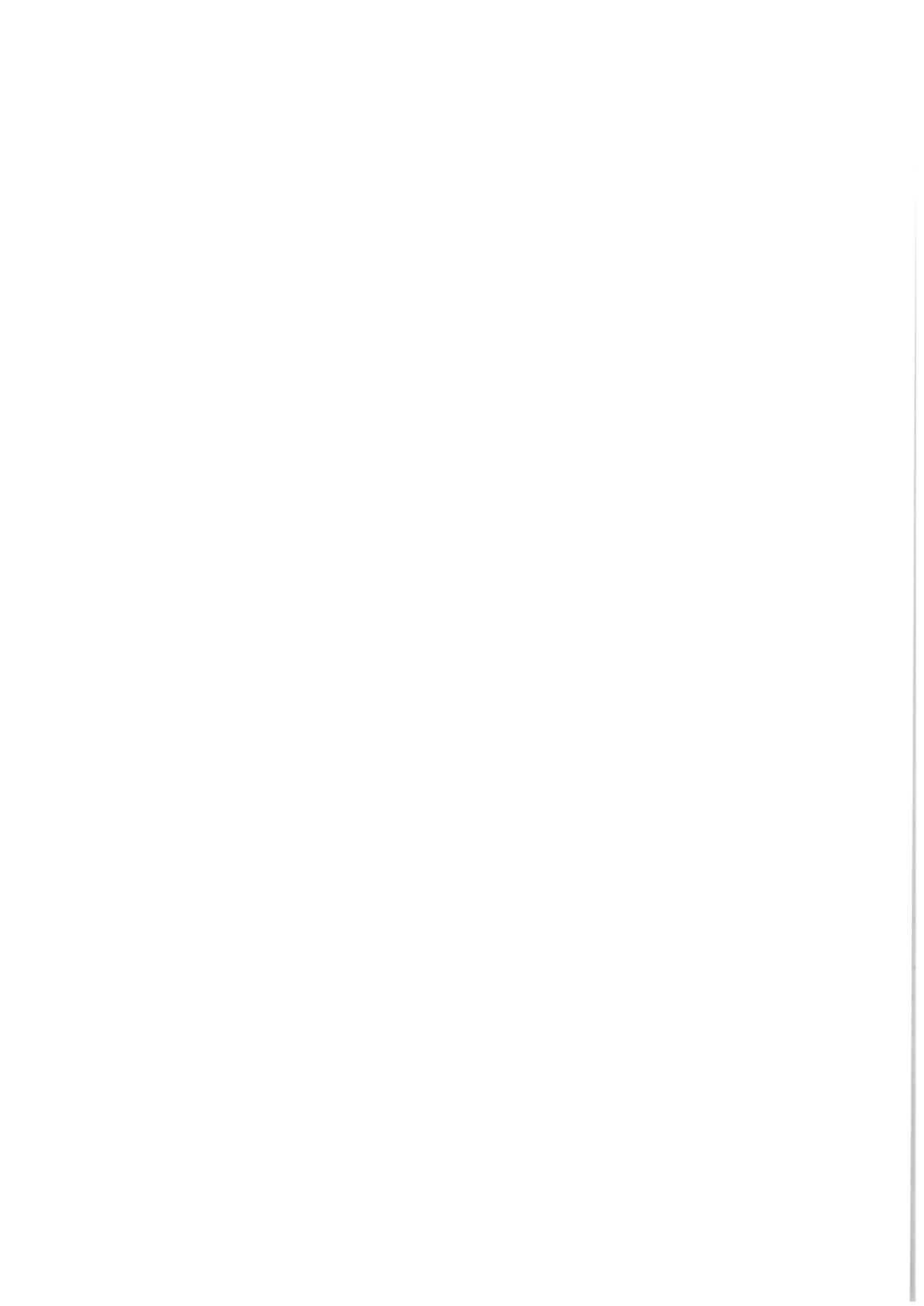
→liens vers le site internet du centre d'art :

- Rapport d'activités 2021 : <https://maisondesarts.malakoff.fr/32-263/fiche/rapport-d-activite-2021.htm>
- Dossier de presse et bilan de la Nuit Blanche 2021 : <https://maisondesarts.malakoff.fr/5-239/fiche/nuit-blanche-2021.htm>

## **Contenus et objectifs de l'action :**

### **Site maison des arts :**

L'année 2022 poursuit les engagements dessinés l'année dernière, au lendemain de la réouverture des lieux culturels. Elle se fait l'écho de sujets incontournables, des enjeux d'aujourd'hui et de demain. Elle révèle l'attention aux autres et elle y dévoile également la fabrication, le savoir-faire des artistes, ce fil conducteur que l'on retrouve dans l'exposition du collectif le Houloc (22 janvier au 29 mai 2022) ou l'exposition personnelle de l'artiste Sara Favriau (27 juin au 4 décembre 2022).



Voir document de présentation de la saison 2021-2022 joint en annexe.

- liens vers le site internet du centre d'art avec les documents téléchargeables :
- exposition avec le Houloc : <https://maisondesarts.malakoff.fr/4-247/fiche/partir-du-lieu.htm>
  - exposition avec Sara Favriau : <https://maisondesarts.malakoff.fr/4-262/fiche/sara-favriau.htm>

En 2022, le centre d'art contemporain de Malakoff a pour projet de co-réaliser en partenariat avec l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs de Paris un mobilier designé par des étudiant-e-s. La création de ce mobilier se fera dans le cadre d'un projet de réflexion mené par la chargée de la médiation et de l'éducation artistique en collaboration avec les étudiant-e-s et un-e enseignante de l'ENSAD de Paris sous la forme d'un workshop. Dans un second temps, l'étape de la fabrication est à discuter avec l'ENSAD et le centre d'art.

Voir document de présentation joint en annexe.

### **Site supérette :**

Le centre d'art considère que les missions de la supérette sont des enjeux majeurs pour la création. La mise en pratique et en réseau de ces missions en font un endroit inédit dans le champ des arts visuels. L'expérience correspond également aux attentes exprimées par les habitant-e-s lors des différents temps de concertation. En effet ces temps ont identifié deux axes majeurs : un besoin de valorisation de leur quartier par des équipements et une programmation culturelle, des espaces d'échanges et de rencontres.

Pendant l'année 2022, le centre d'art souhaite confirmer sa présence au cœur du quartier de Stalingrad, confirmer la supérette comme un lieu de et poursuivre le soutien aux collectifs, aux auteur-e-s, aux projets collaboratifs via deux dispositifs :

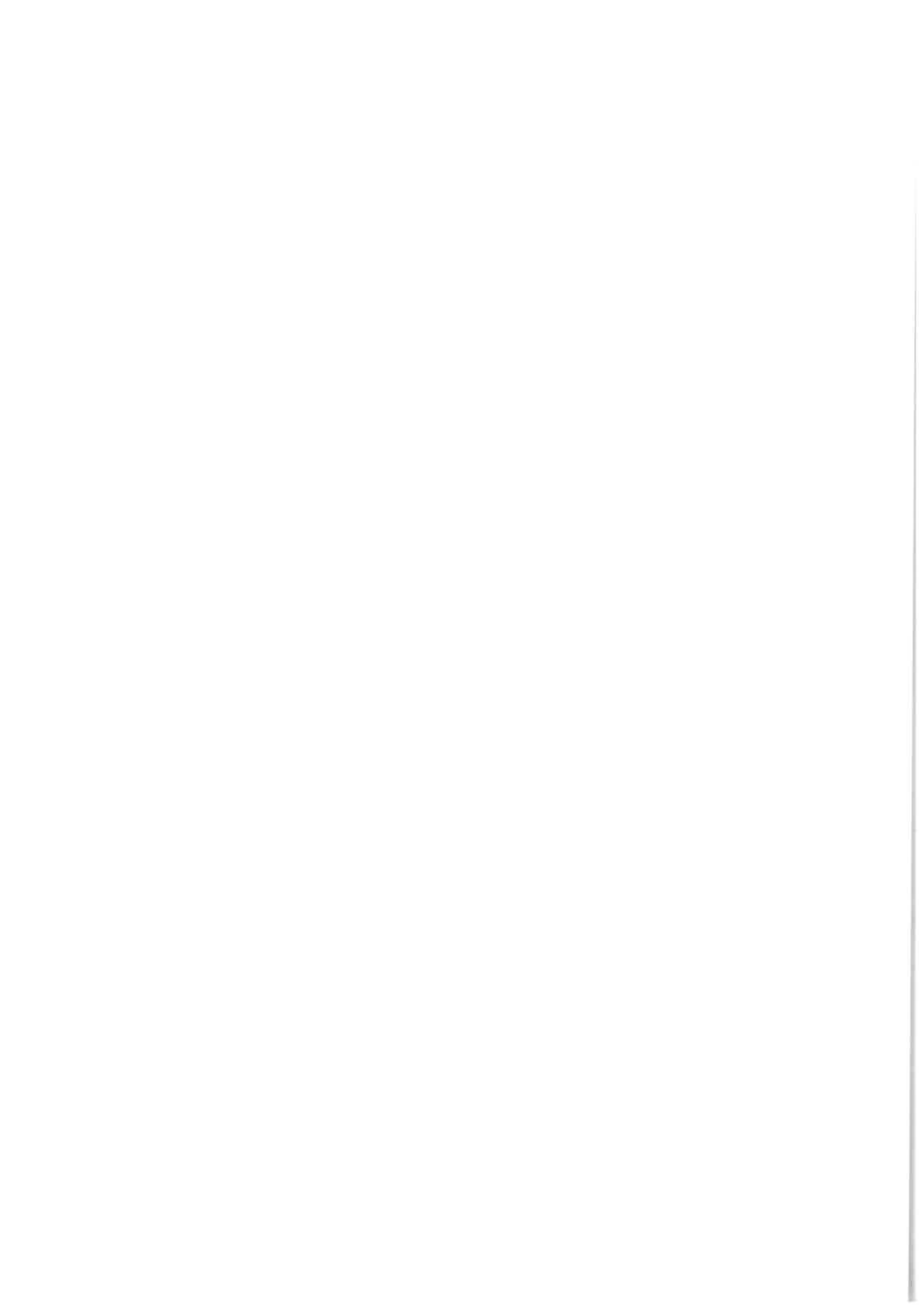
- « résidence pour collectifs d'auteur-e-s » : ce format vise à soutenir les collectifs d'auteur-trice-s autour d'un projet qui combine une recherche en attention avec son territoire d'accueil pour trois mois (mai-juin-juillet)
- De mai à juillet 2022, le centre d'art accueille en résidence à la supérette le collectif la Buse. Créé en 2018, le collectif réunit des artistes, auteur-rices, chercheur-euses, graphistes, critiques, commissaires d'exposition, enseignant-es, producteur-rices, traducteur-rices autour des questions du travail et de l'éthique dans le champ de l'art. Dans la continuité de leurs recherches, le collectif développe à la supérette un travail de recherche visant : l'analyse de la souffrance au travail dans le milieu de l'art et les réflexions autour du statut de l'artiste et sa rémunération.

Voir documents joints.

- « format atelier et recherche » : ce format court d'un mois vise à soutenir des collectifs et / ou des artistes qui intègrent un projet collaboratif. Le programme s'adresse aux artistes privé.e.s d'ateliers ou dont les espaces de travail sont trop réduits pour expérimenter, construire une œuvre ou un projet en réflexion avant sa diffusion.
  - Au mois de mars 2022, la supérette accueille Alice Narcy, Katia Benhaim et César Kaci. Ils présenteront leurs recherches le samedi 25 mars 2022 de 14 h à 18h.
- lien vers le site internet du centre d'art avec les documents téléchargeables de présentation de la supérette et des différents formats de résidence : <https://maisondesarts.malakoff.fr/61/la-superette.htm>

### Public (s) cible (s) :

- Visiteurs libres, tous publics de tous horizons
- Publics scolaires (maternelle, élémentaire, collège, lycées) de la ville de Malakoff et des villes environnantes au travers de plusieurs dispositifs qu'ils soient départementaux (dispositif Chemin des arts) ou académiques (projet PEAC – Parcours Education Artistique et Culturelle), Grandir et Jouer avec l'art, Plans du mercredi



- Publics spécifiques accompagnés : public en situation d'handicap, retraités, réinsertion social, primo arrivants, etc
- Publics amateurs, professionnels, collectionneurs
- Publics des réseaux sociaux avec l'action du pôle médiation « Portrait du lundi » : courtes interviews des artistes du Houloc. Lien vers la page Instagram du centre d'art pour visualiser les vidéos : [https://www.instagram.com/maisondesarts\\_malakoff/reels/?hl=fr](https://www.instagram.com/maisondesarts_malakoff/reels/?hl=fr)

Nombre approximatif de personnes bénéficiaires :

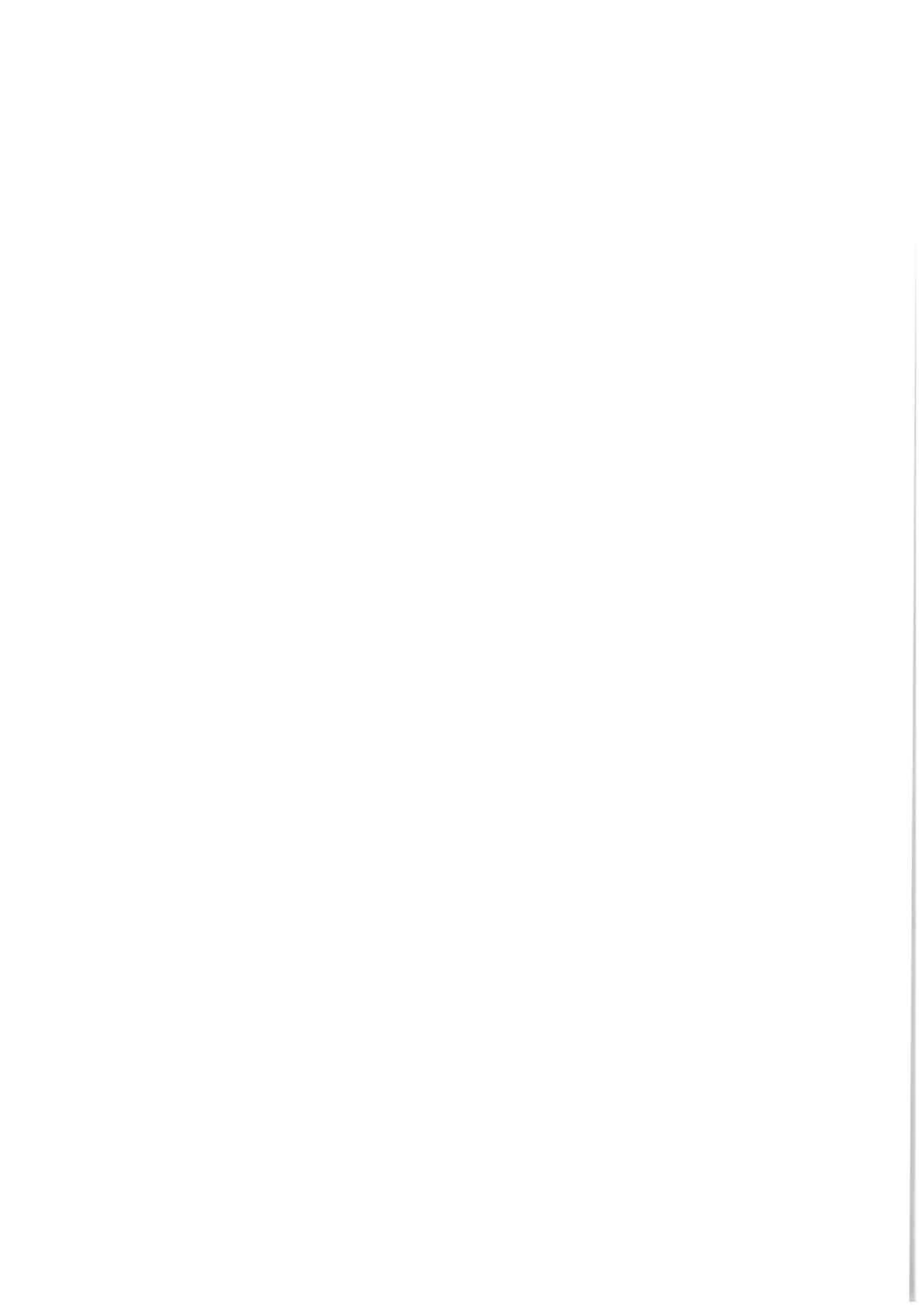
3000 personnes

Lieu (x) de réalisation : Les actions se déroulent principalement à la maison des arts, à la supérette, dans le parc et dans le verger. Certaines ont lieu hors les murs, dans l'espace public de la ville, les établissements scolaires, chez les partenaires culturels de la ville (conservatoire, maison des associations, médiathèque, maisons de quartier, etc).

Date de mise en œuvre prévue : janvier à décembre 2022

Durée de l'action (précisez le nombre de mois ou d'années) : 12 mois

Méthode d'évaluation prévue pour l'action : Pour chaque projet et action, un bilan détaillé et éditorial est mis en place. Des tableaux de comptage analytique des différents publics sont systématiquement mis en place pour chaque activité. Un rapport d'activité annuel est réalisé et diffusé sur le site du centre d'art.





# Budget prévisionnel de l'action – Fiche 3

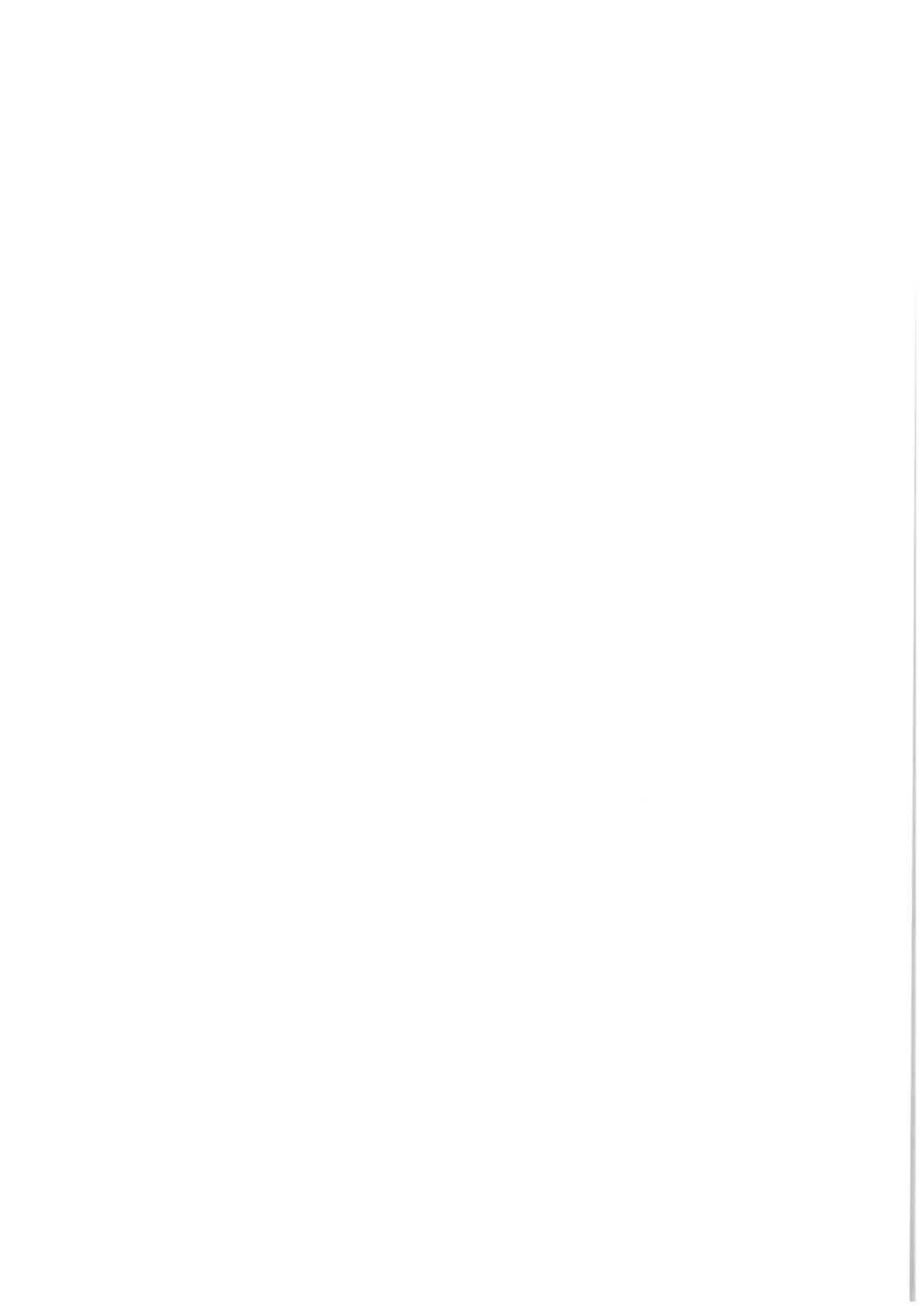
VOIR LE BUDGET PREVISIONNEL 2022 JOINT

CHARGES	PRODUITS (1)
<b>Charges spécifiques à l'action</b> <b>Achats</b> <b>Prestations de services</b> <b>Matières et fournitures</b> <b>Services extérieurs</b> Locations Entretien Assurances <b>Autres services extérieurs</b> Honoraires Publicité Déplacements, missions <b>Charges de personnel</b> Salaires et charges Frais généraux	<b>1 - Ressources propres</b>  <b>2 - Subventions demandées :</b> Etat (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) Région Département Commune  Bénévolat  <b>CNASEA</b> (emplois aidés)  Autres recettes attendues (précisez)  Demande(s) de financement communautaire  Ressources indirectes affectées
Coût total du projet	<b>Total</b> des recettes
<b>Emplois des contributions volontaires en nature</b> Secours en nature Mise a disposition gratuite de biens et prestations Personnel bénévole	Contributions volontaires en nature  Bénévolat  Prestations en nature Dons en nature
<b>TOTAL</b>	<b>TOTAL</b>

**Au regard du coût total du projet, la collectivité sollicite une subvention de 15 000 €**

(1) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

(2) Ne pas indiquer les centimes d'euros



# Attestation sur l'honneur – Fiche 4

Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toutes les demandes (initiale ou renouvellement) et quel que soit le montant de la subvention sollicitée.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de la collectivité, merci de joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné (e), (nom et prénom) : Belhomme, Jacqueline

représentant (e) légal (e) de la collectivité : Commune de Malakoff

Déclare être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

Certifie exactes les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subvention introduites auprès d'autres financeurs publics.

**Demande une subvention de : 15 000 €**

Précise que cette subvention, si elle est accordée devra être versée (1) :

**Au Compte banque de France du payeur de la collectivité :**

Nom du titulaire du compte :

Banque : BANQUE DE FRANCE

Domiciliation : Montrouge

Code banque : 300001

Code guichet : 00925

N° de compte : E921000000

Clé : 84

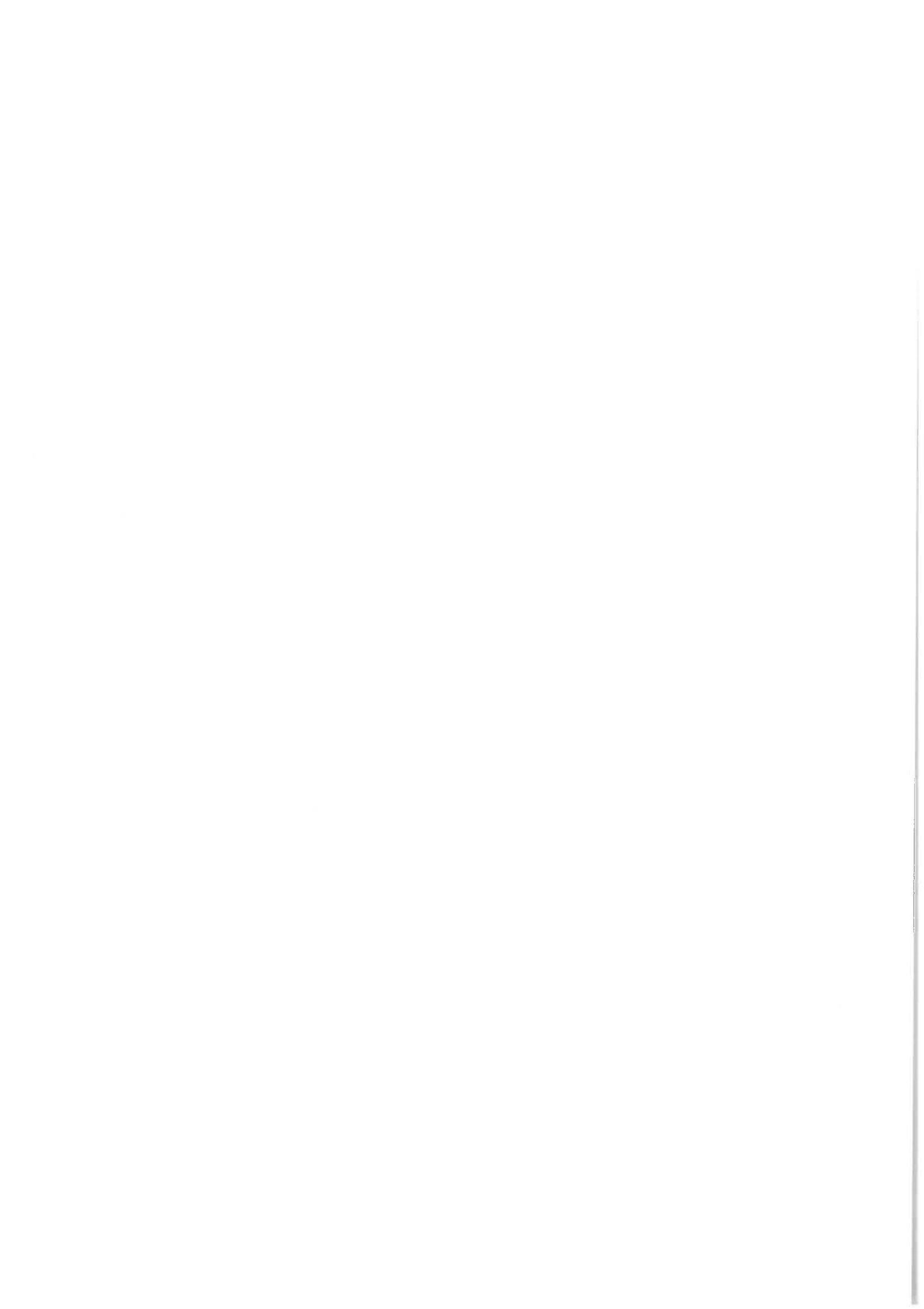
Fait, le 07 / 03 / 2022 à Malakoff

La Maire de Malakoff,  
J. Belhomme,

Signature



(1) vous pouvez, si vous le souhaitez, joindre un RIB ou un RIP.



## Pièces à joindre au dossier – Fiche 5

- Le présent formulaire dûment rempli (fiches 1, 2, 3, 4)
- La délibération de l'assemblée délibérante relative au projet concerné
- Toute autre document que vous jugez utile de transmettre pour la bonne instruction de votre demande

### + Pour une première demande

- 1 Relevé d'identité bancaire
- Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal, **le pouvoir donné par ce dernier au signataire**
- le compte-rendu de la subvention (\*)

### + Pour un renouvellement, quel que soit le montant demandé,

- le compte-rendu de la subvention dont vous demandez le renouvellement (\*)
- 1 Relevé d'identité bancaire **s'il a changé**

(\*) **IMPORTANT:** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission d'un compte-rendu financier à l'administration qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, y compris dans le cas où le renouvellement de la subvention n'est pas demandé.

